

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 160

42^e année

26 juin 1999

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CE) n° 1251/1999 du Conseil du 17 mai 1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables 1
- ★ Règlement (CE) n° 1252/1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifiant le règlement (CE) n° 1868/94 instituant un régime de contingentement pour la production de fécule de pomme de terre 15
- ★ Règlement (CE) n° 1253/1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifiant le règlement (CEE) n° 1766/92 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales et abrogeant le règlement (CEE) n° 2731/75 fixant les qualités types du froment tendre, du seigle, de l'orge, du maïs et du froment dur ... 18
- ★ Règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine 21
- ★ Règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers 48
- ★ Règlement (CE) n° 1256/1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifiant le règlement (CEE) n° 3950/92 établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers 73
- ★ Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements 80
- ★ Règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune 103
- ★ Règlement (CE) n° 1259/1999 du Conseil du 17 mai 1999 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune 113

Prix: 24,50 EUR

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1251/1999 DU CONSEIL

du 17 mai 1999

instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 36 et 37,

vu la proposition de la Commission⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social⁽³⁾,

vu l'avis du Comité des régions⁽⁴⁾,

vu l'avis de la Cour des comptes⁽⁵⁾,

(1) considérant que la politique agricole commune tend à la réalisation des objectifs visés à l'article 33 du traité, compte tenu de la situation du marché;

(2) considérant que, pour garantir un meilleur équilibre du marché, un nouveau régime de soutien a été institué par le règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil du 30 juin 1992 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables⁽⁶⁾;

(3) considérant que, à la suite de la réforme de la politique agricole commune en 1992, l'équilibre des marchés s'est sensiblement amélioré;

(4) considérant que le gel de terres dans le cadre du régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables qui a été institué en 1992 en complément d'un abaissement du prix d'intervention a contribué à la maîtrise de la production, tandis que l'amélioration de la compétitivité des prix a permis l'utilisation d'importantes quantités supplémentaires de céréales sur le marché intérieur, principalement pour l'alimentation animale;

(5) considérant qu'il y a lieu de poursuivre le soutien sur la base du régime institué en 1992, tout en tenant compte de l'évolution du marché et de l'expérience acquise dans le cadre de l'application du régime en vigueur;

(6) considérant qu'il convient que les États membres puissent, sous certaines conditions, prévoir que l'ensilage d'herbe ouvre droit aux paiements à la surface dans le cadre du présent régime;

(7) considérant que la réforme du régime de soutien devrait prendre en considération les engagements internationaux de la Communauté;

(8) considérant que le meilleur moyen d'équilibrer les marchés consiste à rapprocher les prix communautaires des céréales des cours du marché mondial ainsi qu'à prévoir des paiements à la surface non liés au produit cultivé;

(9) considérant que les paiements à la surface doivent être révisés si les conditions du marché diffèrent de celles actuellement prévues;

(10) considérant qu'il convient de ne traiter comme superficies éligibles que les terres qui ont été emblavées en cultures arables ou qui ont bénéficié d'un régime d'aide publique à la mise en jachère;

(11) considérant que, lorsque la somme des superficies pour lesquelles le paiement est demandé au

⁽¹⁾ JO C 170 du 4.6.1998, p. 4.

⁽²⁾ Avis rendu le 6 mai 1999 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO C 284 du 14.9.1998, p. 55.

⁽⁴⁾ JO C 93 du 6.4.1999, p. 1.

⁽⁵⁾ JO C 401 du 22.12.1998, p. 3.

⁽⁶⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 12. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1624/98 (JO L 210 du 28.7.1998, p. 3).

- titre du régime est supérieure à la superficie de base, une réduction de la superficie éligible par exploitation doit être prévue afin de garantir un équilibre du marché;
- (12) considérant que les États membres peuvent appliquer une ou plusieurs superficies de base nationales; qu'il est jugé approprié que les États membres qui choisissent cette solution puissent subdiviser chaque superficie de base nationale en sous-superficies de base; que, lorsqu'une superficie de base nationale a été dépassée, l'État membre en question doit pouvoir concentrer tout ou partie des mesures à prendre sur les superficies pour lesquelles le dépassement a été constaté;
- (13) considérant que les paiements à la surface doivent refléter les caractéristiques structurelles spécifiques qui influencent les rendements et qu'il convient de laisser aux États membres le soin d'établir un plan de régionalisation fondé sur des critères objectifs; que ces plans doivent être conformes aux rendements moyens obtenus dans chaque région durant une période déterminée, compte tenu des éventuelles différences structurelles entre régions de production; qu'il y a lieu de prévoir une procédure particulière pour analyser ces plans au niveau communautaire;
- (14) considérant qu'une différenciation des rendements entre les surfaces irriguées et les surfaces non irriguées peut être admise à condition qu'une superficie de base distincte soit établie pour les cultures irriguées et qu'il n'y ait pas d'augmentation de la superficie de base totale;
- (15) considérant que le maïs a un rendement différent qui le distingue des autres céréales et qui peut donc justifier un traitement particulier;
- (16) considérant que, pour le calcul du paiement à la surface, il y a lieu de multiplier un montant de base à la tonne par le «rendement moyen en céréales» déterminé pour la région considérée; que, lorsque des rendements différents sont fixés pour le maïs et pour les autres céréales, il convient d'établir des superficies de base distinctes pour le maïs;
- (17) considérant qu'il convient de fixer pour les cultures arables un montant de base unique; qu'il y a lieu d'augmenter les montants de base à la tonne en tenant compte de la réduction progressive du prix d'intervention des céréales; qu'il y a lieu d'instituer une aide spécifique pour la culture des protéagineux afin de préserver leur compétitivité par rapport aux céréales;
- (18) considérant que, en cas de dernière diminution du prix d'intervention, le montant de base est majoré à l'aide du même taux de compensation que celui utilisé pour les campagnes de commercialisation 2000/2001 et 2001/2002;
- (19) considérant qu'il convient d'instituer un régime spécial pour le blé dur afin d'assurer un niveau de production suffisant pour l'approvisionnement des industries utilisatrices, tout en gardant les dépenses budgétaires sous contrôle; que ce but peut être atteint par l'instauration d'un supplément limité, pour chaque État membre concerné, à une superficie maximale de blé dur; que le dépassement éventuel de ces superficies doit conduire à l'ajustement des demandes introduites;
- (20) considérant, par ailleurs, qu'il existe, dans certains États membres, une production de blé dur bien établie dans des régions situées en dehors des zones traditionnelles; qu'il est souhaitable de sauvegarder un certain niveau de production dans ces régions par l'octroi d'une aide spéciale;
- (21) considérant que, pour bénéficier des paiements à la surface, les producteurs doivent geler un pourcentage préétabli de leurs terres arables; que les terres mises en jachère doivent être entretenues de manière à respecter certaines normes minimales de qualité de l'environnement; que les superficies mises en jachère peuvent aussi être affectées à des usages non alimentaires, sous réserve que des systèmes de contrôle efficaces puissent être appliqués;
- (22) considérant que, dans la situation actuelle du marché, l'obligation de gel doit être abaissée à 10 % pour la période 2000-2006; qu'il y a lieu de réviser ce pourcentage en fonction de l'évolution de la production et du marché;
- (23) considérant que l'obligation de gel doit donner lieu à une compensation raisonnable; que la compensation doit être équivalente aux paiements à la surface accordés pour les céréales;
- (24) considérant qu'aucune obligation de gel ne doit être prévue pour les petits producteurs dont la demande de paiements à la surface n'atteint pas un certain seuil; qu'il est nécessaire de fixer ce seuil;
- (25) considérant que, pour le gel volontaire, les producteurs peuvent obtenir le paiement d'une aide pour le gel de terres supplémentaires; qu'il est nécessaire que les États membres fixent une superficie maximale à ne pas dépasser;
- (26) considérant que les paiements à la surface ne doivent être effectués qu'une fois par an pour une superficie donnée; que les superficies qui n'étaient pas cultivées juste avant l'entrée en

vigueur du régime institué par le règlement (CEE) n° 1765/92 ne doivent pas être admises au bénéfice du paiement; que, afin de tenir compte de certaines situations spécifiques dans lesquelles cette disposition est trop restrictive, il est nécessaire de permettre certaines dérogations qui seront gérées par les États membres;

- (27) considérant qu'il est nécessaire de fixer certaines conditions relatives aux demandes de paiements à la surface et de préciser le moment auquel le versement aux producteurs doit être effectué;
- (28) considérant qu'il convient de fixer des dates de paiement afin d'assurer tout au long de la campagne de commercialisation un écoulement équilibré de la production de cultures arables;
- (29) considérant qu'il convient d'adapter les dates de semis aux conditions naturelles des différentes zones de production;
- (30) considérant qu'il est nécessaire de prévoir des règles transitoires afin de supprimer les aides spécifiques pour les oléagineux à partir de la campagne de commercialisation 2002/2003; qu'il est nécessaire de maintenir certaines des dispositions en vigueur dans ce secteur compte tenu des obligations internationales de la Communauté;
- (31) considérant que les dépenses engagées par les États membres au titre des obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement doivent être financées par la Communauté conformément aux articles 1^{er} et 2 du règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune⁽¹⁾;
- (32) considérant qu'il est nécessaire de prévoir des mesures transitoires et d'autoriser la Commission à arrêter, si nécessaire, des mesures transitoires supplémentaires;
- (33) considérant que les adaptations du régime de soutien en faveur des cultures arables devraient être introduites à partir de la campagne 2000/2001;
- (34) considérant que, compte tenu des adaptations apportées au régime de soutien en vigueur et des modifications dont il a déjà fait l'objet, il convient, dans un souci de clarté, de remplacer le règlement (CEE) n° 1765/92 par un nouveau règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le présent règlement institue en faveur des producteurs de cultures arables un régime de paiements à la surface.

⁽¹⁾ Voir page 103 du présent Journal officiel.

2. Aux fins du présent règlement:

- la campagne de commercialisation couvre la période allant du 1^{er} juillet au 30 juin,
- on entend par «cultures arables» celles figurant sur la liste de l'annexe I.

3. Les États membres dans lesquels le maïs n'est pas une culture traditionnelle peuvent prévoir que l'ensilage d'herbe ouvre droit aux paiements à la surface prévus pour les cultures arables, dans les mêmes conditions.

CHAPITRE I

Article 2

1. Les producteurs communautaires de cultures arables peuvent demander un paiement à la surface dans les conditions fixées au présent règlement.

2. Le paiement à la surface est fixé à l'hectare et il est régionalisé.

Le paiement à la surface est accordé pour la superficie qui est consacrée aux cultures arables ou mise en jachère conformément à l'article 6 et qui ne dépasse pas une superficie de base régionale. Celle-ci est établie en tant que nombre moyen d'hectares d'une région qui, en 1989, 1990 et 1991, ont été emblavés en cultures arables ou, le cas échéant, mis en jachère conformément à un régime d'aide publique. Par «région», on entend un État membre ou une région à l'intérieur d'un État membre, au choix de l'État membre concerné.

3. Les producteurs demandant le paiement à la surface sont tenus de geler une partie des terres de leur exploitation moyennant compensation.

4. Lorsque la somme des superficies pour lesquelles un paiement est demandé au titre du régime applicable aux cultures arables, y compris le gel de terres prévu par ledit régime, est supérieure à la superficie de base, la superficie éligible par producteur est réduite proportionnellement pour tous les paiements octroyés en vertu de présent règlement dans la région en question au cours de la même campagne.

Les superficies qui ne font pas l'objet d'une demande de paiement au titre du présent règlement, mais qui sont utilisées pour justifier une demande d'aide au titre du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽²⁾, sont également prises

⁽²⁾ Voir page 21 du présent Journal officiel.

en considération pour le calcul des superficies pour lesquelles le paiement est demandé.

5. Dans le cas où un État membre prévoit que l'ensilage d'herbe ouvre droit aux paiements à la surface prévus pour les cultures arables, une superficie de base distincte est fixée. Si la superficie de base pour les cultures arables ou pour l'herbe d'ensilage n'est pas atteinte au cours d'une campagne de commercialisation donnée, le solde d'hectares est réalloué pour cette même campagne de commercialisation à la superficie de base correspondante.

6. Lorsqu'un État membre a choisi d'établir une ou plusieurs superficies de base nationales, il peut subdiviser chacune d'elles en sous-superficies de base, conformément à des critères objectifs à définir par l'État membre.

Pour l'application du présent paragraphe, les superficies de base «Secano» et «Regadio» sont considérées comme des superficies de base nationales.

Dans le cas d'un dépassement d'une superficie de base nationale, l'État membre peut concentrer, selon des critères objectifs, les mesures applicables au titre du paragraphe 4 en tout ou en partie sur les sous-superficies de base pour lesquelles le dépassement a été constaté.

L'État membre ayant décidé de faire appliquer les possibilités prévues au présent paragraphe doit informer les producteurs et la Commission, au plus tard le 15 septembre, de ses choix ainsi que des modalités d'application y afférentes.

Article 3

1. En vue de fixer les rendements moyens utilisés pour le calcul du paiement à la surface, chaque État membre élabore un plan de régionalisation indiquant les critères objectifs et pertinents pour la détermination des différentes régions de production, afin d'aboutir à des zones homogènes distinctes.

Dans ce contexte, les États membres tiennent compte, lors de l'établissement de leurs plans de régionalisation, des situations spécifiques. Ils peuvent notamment moduler les rendements moyens en fonction d'éventuelles différences structurelles entre régions de production.

2. En outre, les États membres peuvent, dans leurs plans de régionalisation, appliquer pour le maïs un taux de rendement différent de celui des autres céréales.

a) Dans le cas où le rendement pour le maïs est supérieur à celui des autres céréales, une superficie de

base, telle que visée à l'article 2, paragraphe 2, est établie séparément pour le maïs et couvre une ou plusieurs régions de production «maïs», au choix de l'État membre.

Les États membres peuvent également, dans les régions en question, établir des superficies de base distinctes pour les cultures arables autres que le maïs. Dans ce cas, si la superficie de base «maïs» n'est pas atteinte au cours d'une campagne, le solde d'hectares est réalloué pour cette même campagne aux superficies de base correspondantes pour les cultures arables autres que le maïs.

b) Dans le cas où le rendement pour le maïs est égal ou inférieur à celui des autres céréales, une superficie de base peut aussi être établie séparément pour le maïs, conformément au point a). Dans ce cas, et si l'État membre choisit d'établir une superficie de base pour les «cultures arables autres que le maïs»:

— au cas où la superficie de base «maïs» n'est pas atteinte au cours d'une campagne donnée, le solde d'hectares peut être réalloué pour cette même campagne aux superficies de base correspondantes pour les autres cultures,

— au cas où la superficie de base «cultures arables autres que le maïs» n'est pas atteinte au cours d'une campagne donnée, le solde d'hectares peut être réalloué pour cette même campagne à la superficie de base «maïs» concernée.

En cas de dépassement de ces superficies de base, l'article 2, paragraphe 4, s'applique.

3. Les États membres peuvent, dans leurs plans de régionalisation, prévoir des rendements différenciés pour les surfaces cultivées en irrigué et en sec. Dans ce cas, les États membres établissent une superficie de base distincte pour les cultures irriguées.

La superficie de base irriguée est égale à la moyenne des superficies irriguées au cours des années 1989, 1990 et 1991 en vue d'une récolte de cultures arables, y compris les augmentations au titre de l'article 3, paragraphe 1, quatrième alinéa, dernière phrase, du règlement (CEE) n° 1765/92. Toutefois, la superficie de base irriguée au Portugal est progressivement augmentée de 60 000 hectares, pour les superficies pour lesquelles il est établi que les investissements dans des systèmes d'irrigation ont été entrepris après le 1^{er} août 1992. Cette augmentation peut être ajoutée, en partie ou en totalité, aux superficies de base irriguées «maïs» telles que visées à l'article 3, paragraphe 2.

L'établissement de la superficie de base irriguée ne doit pas entraîner une augmentation de la superficie de

base totale de l'État membre concerné. En cas de dépassement de la superficie de base irriguée, l'article 2, paragraphe 4, s'applique.

Si la superficie de base irriguée n'est pas atteinte au cours d'une campagne donnée, le solde d'hectares est réalloué pour cette même campagne à la superficie de base non irriguée correspondante.

4. Le plan de régionalisation doit garantir dans tous les cas le respect du rendement moyen de l'État membre concerné, établi pour la période et selon les critères visés au paragraphe 5.

5. Pour chaque région de production, l'État membre fournit les données détaillées relatives aux superficies et aux rendements des cultures arables produites dans cette région au cours de la période quinquennale allant de 1986/1987 à 1990/1991. Les rendements moyens en céréales sont calculés séparément pour chaque région en excluant, pour cette période, l'année où le rendement a été le plus élevé et l'année où il a été le plus faible.

Toutefois, cette obligation peut être remplie:

- dans le cas des céréales portugaises, en fournissant les données communiquées en application du règlement (CEE) n° 3653/90 du Conseil du 11 décembre 1990 portant dispositions transitoires d'organisation commune du marché des céréales et du riz au Portugal⁽¹⁾,
- dans le cas des cinq nouveaux Länder allemands, en fournissant le rendement moyen des cultures applicables dans les autres Länder allemands,
- dans le cas de l'Italie et de l'Espagne, en fixant le rendement de référence respectivement à 3,9 tonnes par hectare et 2,9 tonnes par hectare.

Si un État membre décide de:

- traiter séparément le maïs des autres céréales, le rendement moyen correspondant, qui ne doit pas être modifié, doit être réparti entre le maïs, d'une part, et les autres céréales, d'autre part,
- traiter séparément les surfaces cultivées en irrigué et celles cultivées en sec, le rendement moyen correspondant, qui ne doit pas être modifié, doit être réparti entre les deux catégories de superficies.

⁽¹⁾ JO L 362 du 27.12.1990, p. 28. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1664/95 de la Commission (JO L 158 du 8.7.1995, p. 13).

6. Les États membres présentent à la Commission leur plan de régionalisation, accompagné de tous les éléments justificatifs nécessaires, pour le 1^{er} août 1999. Ils peuvent s'acquitter de cette obligation en se référant au plan de régionalisation qu'ils ont présenté à la Commission conformément au règlement (CEE) n° 1765/92.

La Commission examine les plans de régionalisation présentés par les États membres et s'assure que chaque plan est fondé sur des critères objectifs appropriés et qu'il est conforme aux données historiques disponibles. La Commission peut refuser les plans qui ne sont pas compatibles avec les critères pertinents susmentionnés, en particulier avec le rendement moyen de l'État membre. Dans ce cas, les plans sont ajustés par l'État membre concerné après consultation de la Commission.

Le plan de régionalisation peut être révisé par l'État membre concerné, de sa propre initiative ou à la demande de la Commission, selon la procédure prévue par le présent article.

7. Dans le cas où un État membre choisit, en vertu du paragraphe 1, d'établir des régions de production dont la délimitation ne correspond pas à celle des superficies de base régionales, il transmet à la Commission un relevé de l'ensemble des demandes de paiement et des rendements y afférents. S'il ressort de ces données que, pour un État membre, le rendement moyen résultant du plan de régionalisation appliqué en 1993 ou, dans le cas de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, le rendement moyen résultant du plan appliqué en 1995 ou, dans le cas de l'Italie et de l'Espagne, le rendement fixé conformément à l'article 3, paragraphe 5, est dépassé, tous les paiements à effectuer dans cet État membre pour la campagne suivante sont réduits proportionnellement au dépassement constaté. Toutefois, la présente disposition ne s'applique pas lorsque la quantité pour laquelle des demandes ont été introduites, exprimée en tonnes de céréales, ne dépasse pas celle résultant du produit du total des superficies de base de l'État membre par le rendement moyen susmentionné.

Les États membres peuvent opter pour une constatation du dépassement éventuel du rendement moyen au niveau de chaque superficie de base. Dans ce cas, les dispositions du présent paragraphe doivent être appliquées aux paiements à effectuer pour chaque superficie de base concernée.

Article 4

1. Sans préjudice de l'article 10, le calcul du paiement à la surface s'opère en multipliant le montant de base par tonne par le rendement moyen pour les céréales déterminé dans le plan de régionalisation relatif à la région considérée.

2. Pour le calcul visé au paragraphe 1, on utilise le rendement moyen pour les céréales. Toutefois, lorsque le maïs est traité séparément, on utilise le rendement «maïs» pour le maïs et le rendement «céréales autres que le maïs» pour les céréales, les oléagineux et les graines de lin.

3. Le montant de base est fixé comme suit:

pour les cultures protéagineuses:

— 72,50 euros par tonne à partir de la campagne de commercialisation 2000/2001;

pour les céréales, l'herbe d'ensilage et les terres en jachère:

— 58,67 euros par tonne pour la campagne de commercialisation 2000/2001,

— 63,00 euros par tonne à partir de la campagne de commercialisation 2001/2002;

pour les graines de lin;

— 88,26 euros par tonne pour la campagne de commercialisation 2000/2001,

— 75,63 euros par tonne pour la campagne de commercialisation 2001/2002,

— 63,00 euros par tonne à partir de la campagne de commercialisation 2002/2003;

pour les oléagineux:

— 63,00 euros par tonne à partir de la campagne de commercialisation 2002/2003.

Le montant de 63 euros par tonne peut être majoré à partir de la campagne de commercialisation 2002/2003 compte tenu d'une dernière réduction du prix d'intervention pour les céréales prévu à l'article 3, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 1766/92.

Cette majoration des paiements à la surface correspondra à la même proportion de la réduction du prix d'intervention que celle applicable en 2000/2001 et 2001/2002.

4. En Finlande, et dans la partie de la Suède située au nord du soixante-deuxième parallèle et dans certaines zones limitrophes affectées par des conditions climatiques comparables rendant l'activité agricole particulièrement difficile, un montant supplémentaire au paiement à la surface de 19 euros par tonne, multiplié par le rendement utilisé pour le calcul des paiements à la surface, s'applique aux céréales et aux oléagineux.

Article 5

Un supplément au paiement à la surface, de 344,50 euros par hectare, est versé pour la superficie emblavée en blé dur dans les zones de production tra-

ditionnelles figurant à l'annexe II, jusqu'à concurrence du plafond fixé à l'annexe III.

Dans le cas où la somme des superficies pour lesquelles un supplément au paiement à la surface est demandé est supérieure, au cours d'une campagne donnée, au plafond susvisé, la superficie par producteur pour laquelle le supplément peut être payé est réduite proportionnellement.

Dans le cas où la somme des superficies pour lesquelles un supplément au paiement à la surface est demandé est supérieure, au cours d'une campagne donnée, au plafond susvisé, la superficie par producteur pour laquelle le supplément peut être payé est réduite proportionnellement.

Toutefois, dans le respect des plafonds par État membre fixés à l'annexe III, les États membres peuvent répartir les superficies indiquées dans ladite annexe entre les zones de production définies à l'annexe II ou, le cas échéant, entre les régions de production visées à l'article 3, selon l'importance de la production de blé dur pendant la période 1993-1997. Dans ce cas, si la somme des superficies pour lesquelles un supplément au paiement à la surface est demandé dans une région de production est supérieure, au cours d'une campagne donnée, au plafond régional correspondant, la superficie par producteur de la région de production pour laquelle le supplément peut être payé est réduite proportionnellement. Cette réduction est opérée après redistribution, dans l'État membre considéré, des superficies de régions n'ayant pas atteint leur plafond régional aux régions ayant dépassé le leur.

Dans les régions où la production de blé dur est bien établie, autres que celles visées à l'annexe II, une aide spéciale de 138,90 euros par hectare est octroyée dans la limite du nombre d'hectares indiqué à l'annexe IV.

Article 6

1. L'obligation de gel de terres incombant à chaque producteur qui demande des paiements à la surface est fixée selon un pourcentage de sa superficie emblavée en cultures arables et faisant l'objet d'une demande de paiement et mise en jachère conformément au présent règlement.

Le pourcentage de base de l'obligation de gel de terres est fixé à 10 % à partir de la campagne de commercialisation 2000/2001 jusqu'à la campagne de commercialisation 2006/2007.

2. Les États membres appliquent des mesures environnementales appropriées à la situation particulière des terres mises en jachère.

3. Les terres mises en jachère peuvent être utilisées pour la production de matières destinées à la fabrication, sur le territoire de la Communauté, de produits qui ne sont pas directement destinés à la consommation humaine ou animale, sous réserve de l'application de systèmes de contrôle efficaces.

Les États membres sont autorisés à verser une aide nationale jusqu'à concurrence de 50 % du coût de

démarrage de cultures pluriannuelles destinées à la production de biomasse sur des terres mises en jachère.

4. En cas de différenciation des rendements entre les terres irriguées et les terres non irriguées, le paiement correspondant à l'obligation de gel pour les terres non irriguées s'applique. Dans le cas du Portugal, le paiement tient compte de l'aide accordée en vertu du règlement (CEE) n° 3653/90.

5. Les producteurs peuvent bénéficier du paiement au titre des terres mises en jachère pour les terres volontairement mises en jachère au-delà de leur obligation. Les États membres autorisent les agriculteurs à mettre en jachère jusqu'à au moins 10 % de la superficie emblavée en cultures arables qui fait l'objet d'une demande de paiement, et mise en jachère conformément au présent règlement. Les États membres peuvent fixer des pourcentages plus élevés tenant compte des situations spécifiques et assurant une occupation suffisante des terres cultivables.

6. Le paiement au titre des terres mises en jachère peut être accordé sur une base pluriannuelle pour une période n'excédant pas cinq ans.

7. L'obligation de gel de terres ne s'applique pas aux producteurs qui font une demande de paiement pour une superficie n'excédant pas celle qui, sur la base du rendement déterminé pour leur région, serait nécessaire pour produire 92 tonnes de céréales. Les paragraphes 5 et 6 s'appliquent à ces producteurs.

8. Sans préjudice de l'article 7, les superficies:

— gelées en application de mesures agrœnvironnementales [articles 22, 23 et 24 du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements⁽¹⁾] qui n'ont aucune utilisation agricole ni ne sont utilisées dans un but lucratif autres que ceux admis pour les autres terres gelées au titre du présent règlement ou

— les terres boisées en application de mesures à cet effet [article 31 du règlement (CE) n° 1257/1999]

par suite d'une demande faite après le 28 juin 1995, peuvent jusqu'à une limite par exploitation pouvant être fixée par l'État membre concerné, être comptabili-

sées comme gelées aux fins de l'obligation de gel visée au paragraphe 1. Cette limite n'est fixée que dans la mesure nécessaire pour éviter qu'un montant disproportionné du budget disponible relatif au régime en cause ne soit concentré sur un petit nombre d'exploitations.

Toutefois, pour ces superficies, le paiement à la surface prévu à l'article 4 n'est pas accordé et le soutien octroyé au titre de l'article 24, paragraphe 1, ou de l'article 31, paragraphe 1, second tiret, du règlement (CE) n° 1257/1999 est limité à un montant au maximum égal à celui du paiement à la surface prévu pour les terres mises en jachère à l'article 4, paragraphe 3.

Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer le régime prévu au présent paragraphe à un nouveau demandeur dans toute région où il existe un risque permanent de dépassement significatif de la superficie de base régionale.

Article 7

Les demandes de paiement ne peuvent pas être présentées pour des terres qui, au 31 décembre 1991, étaient consacrées au pâturage permanent, aux cultures permanentes, aux forêts ou à des utilisations non agricoles.

Les États membres peuvent déroger, dans des conditions à déterminer, à ces dispositions pour tenir compte de certaines situations spécifiques, notamment en ce qui concerne les superficies engagées dans un programme de restructuration ou les superficies portant des cultures arables pluriannuelles entrant normalement en rotation avec les cultures visées à l'annexe I. Dans ce cas, les États membres prennent les mesures appropriées pour éviter une augmentation significative de la surface agricole totale éligible. Ces mesures peuvent prévoir notamment la possibilité de considérer comme inéligibles des superficies qui étaient auparavant éligibles comme mesure de compensation.

Les États membres peuvent également déroger au premier alinéa pour tenir compte de certaines situations spécifiques liées à telle ou telle forme d'intervention publique lorsque cette intervention amène un agriculteur à cultiver des terres précédemment considérées comme inéligibles afin de poursuivre son activité agricole normale et que ladite intervention implique que des terres initialement éligibles ne le sont plus, de telle sorte que la quantité totale de terres éligibles n'est pas augmenté de façon significative.

En outre, les États membres peuvent, pour certains cas non couverts par les deuxième et troisième alinéas,

⁽¹⁾ Voir page 80 du présent Journal officiel.

déroger au premier alinéa s'ils apportent la preuve, dans un plan qu'ils soumettent à la Commission, que la quantité totale de terres éligibles reste inchangée.

Article 8

1. Les paiements sont effectués entre le 16 novembre et le 31 janvier suivant la récolte. Toutefois, lorsque l'article 6, paragraphe 3, s'applique, les paiements à la surface pour les terres mises en jachère sont effectués entre le 16 novembre et le 31 mars.

2. Pour pouvoir bénéficier du paiement à la surface, un producteur doit avoir semé au plus tard le 31 mai précédant la récolte considérée et introduit une demande au plus tard le 15 mai.

3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour rappeler aux demandeurs que la législation sur l'environnement doit être respectée.

Article 9

Les modalités d'application du présent chapitre sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾; il s'agit notamment des règles:

- concernant l'établissement et la gestion des superficies de base,
- concernant l'établissement des plans de régionalisation de la production,
- concernant l'ensilage d'herbe,
- concernant l'octroi du paiement à la surface,
- concernant la superficie minimale susceptible de bénéficier du paiement; ces conditions doivent tenir particulièrement compte des nécessités du contrôle et tendre à l'efficacité du régime mis en place,
- fixant, pour le blé dur, l'éligibilité au supplément au paiement à la surface visé à l'article 5 et les conditions d'éligibilité à l'aide spéciale visée audit article, et en particulier la détermination des régions à prendre en considération,
- concernant le gel de terres, et spécialement l'article 6, paragraphe 3; ces conditions peuvent prévoir la culture de produits sans paiement,

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission (JO L 126 du 24.5.1996, p. 37).

— concernant les conditions d'application de l'article 7; ces conditions définissent les circonstances dans lesquelles des dérogations aux dispositions de l'article 7 peuvent être admises ainsi que l'obligation des États membres de présenter à la Commission, pour approbation, les mesures envisagées,

— concernant le respect du mémorandum d'accord entre la Communauté économique européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les oléagineux dans le cadre du GATT, approuvé par la décision 93/355/CEE⁽²⁾.

Selon la même procédure, la Commission peut:

- soit subordonner l'octroi des paiements à l'utilisation de semences spécifiques, de semences certifiées dans le cas du blé dur, de certaines variétés dans le cas des graines oléagineuses, du blé dur et des graines de lin, soit prévoir la possibilité pour les États membres de subordonner l'octroi des paiements à de telles conditions,
- permettre que les dates indiquées à l'article 8, paragraphe 2, soient modifiées dans certaines zones où des conditions climatiques exceptionnelles rendent inapplicables les dates normales,
- permettre aux États membres, sous réserve de la situation budgétaire, d'autoriser, par dérogation à l'article 8, paragraphe 1, que les paiements soient effectués avant le 16 novembre dans certaines régions, à concurrence de 50 % des paiements à la surface et du paiement au titre du gel de terres pour les années au cours desquelles des conditions climatiques exceptionnelles ont entraîné une réduction des rendements telle que les producteurs sont confrontés à de graves difficultés financières.

CHAPITRE II

Article 10

1. Pour les campagnes de commercialisation 2000/2001 et 2001/2002, les paiements à la surface pour les oléagineux sont calculés en multipliant les montants suivants par le rendement céréalier moyen déterminé dans le plan de régionalisation pour la région en question:

- 81,74 euros par tonne pour la campagne de commercialisation 2000/2001,
- 72,37 euros par tonne pour la campagne de commercialisation 2001/2002.

⁽²⁾ JO L 147 du 18.6.1993, p. 25.

Toutefois, les États membres ont la possibilité de continuer à fixer les paiements pour les oléagineux sur la base du rendement régional historique des oléagineux, auquel cas ce rendement est multiplié par 1,95.

2. Pour les campagnes de commercialisation 2000/2001 et 2001/2002, une superficie maximale garantie (SMG) est établie pour les paiements spécifiques pour la culture de graines oléagineuses. Elle est égale à une superficie de 5 482 000 hectares, réduite du taux de gel des terres obligatoire applicable pour cette campagne de commercialisation ou de 10 % si le taux est inférieur à 10 %. Si, après application de l'article 2, la superficie maximale garantie est dépassée, la Commission réduit les montants visés au paragraphe 1, conformément aux paragraphes 3 et 4.

3. Si la superficie de graines oléagineuses déjà établie comme pouvant bénéficier de paiements à la surface spécifiques pour la culture de graines oléagineuses pour une année quelconque dépasse la SMG en cause, la Commission réduit le montant de base correspondant, pour la même année, de 1 % pour chaque point de pourcentage de dépassement de la SMG. Si la SMG est dépassée au-delà d'un certain seuil exprimé en pourcentage, des règles particulières s'appliquent. Jusqu'au seuil exprimé en pourcentage, les montants sont uniformément réduits dans tous les États membres. Au-delà du seuil exprimé en pourcentage, des réductions additionnelles appropriées sont appliquées dans les États membres pour lesquels auront été dépassées les superficies nationales de référence indiquées à l'annexe V, réduites du taux indiqué au paragraphe 4. Toutefois, dans le cas de l'Allemagne, la réduction additionnelle appropriée peut être modulée à sa demande, en tout ou en partie, en fonction de la superficie de base régionale; lorsqu'il est fait usage de cette faculté, l'Allemagne communique sans délai à la Commission les éléments retenus pour le calcul des réductions à appliquer.

La Commission, conformément à la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, établit l'ampleur et la répartition des réductions à appliquer, en garantissant en particulier que la réduction moyenne pondérée de la Communauté dans son ensemble soit égale au pourcentage de dépassement de la SMG.

4. Le seuil exprimé en pourcentage visé au paragraphe 3 devrait être fixé à 0 %.

5. Si le paiement à la surface pour les graines oléagineuses est réduit conformément aux paragraphes 3 et 4, la Commission réduit les montants de base correspondants pour la campagne suivante du même pourcentage, sauf si la SMG n'est pas dépassée cette année-là, auquel cas la Commission peut décider qu'une telle réduction ne s'applique pas.

6. Si la SMG pour la Communauté est dépassée durant la campagne de commercialisation 2000/2001,

le montant de base correspondant pour la campagne de commercialisation 2000/2001 est réduit par la Commission du même pourcentage que celui appliqué aux montants régionaux de référence pour la campagne de commercialisation 1999/2000.

7. Nonobstant le présent article, les États membres dans lesquels la superficie nationale de référence fixée à l'annexe V risque d'être dépassée de manière significative lors de la campagne suivante peuvent limiter la superficie pour laquelle un producteur individuel peut recevoir les paiements à la surface pour les oléagineux visés dans le présent article. Cette limite doit être calculée en pourcentage de la superficie éligible au paiement à la surface prévu au présent règlement, soit de l'État membre, soit d'une superficie de base régionale, et appliquée à la superficie éligible du producteur. Cette limite peut être différenciée selon les superficies de base régionales ou les sous-superficies sur la base de critères objectifs. Les États membres annoncent une telle limite au plus tard pour le 1^{er} août de la campagne de commercialisation précédant celle au titre de laquelle le paiement à la surface est demandé, ou pour une date antérieure dans le cas d'un État membre, ou de régions au sein d'un État membre, où les emblavements pour la campagne de commercialisation concernée sont effectués avant le 1^{er} août.

8. La réduction résultant du dépassement de la SMG appliquée conformément au présent article, ne peut pas aboutir à un montant inférieur à:

— 58,67 euros par tonne pour la campagne de commercialisation 2000/2001,

— 63,00 euros par tonne pour la campagne de commercialisation 2001/2002.

9. Les producteurs de graines de tournesol de bouche (*confectionery sunflower seed*) semées en vue d'une récolte sont exclus du soutien accordé au titre du présent article.

10. Dans un délai de deux ans à compter de l'application du présent article, la Commission présente au Conseil un rapport sur l'évolution du marché des oléagineux. Le cas échéant, ce rapport est assorti de propositions appropriées si le potentiel de production devait se détériorer sérieusement.

Article 11

Les montants des paiements à la surface et du paiement au titre du gel de terres ainsi que le pourcentage de la superficie à geler, fixés dans le présent règlement,

peuvent être modifiés en fonction de l'évolution de la production, de la productivité et des marchés, selon la procédure fixée à l'article 37, paragraphe 2, du traité.

Article 12

Les mesures spécifiques éventuellement nécessaires pour faciliter le passage du régime en vigueur à celui établi par le présent règlement sont arrêtées selon la procédure définie à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92.

Article 13

Les mesures définies dans le présent règlement sont considérées comme étant des interventions visant à stabiliser les marchés agricoles au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 1258/1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1999.

Article 14

Les règlements (CEE) n° 1765/92 et (CE) n° 1872/94 sont abrogés.

Article 15

1. Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.
2. Le présent règlement est applicable à partir de la campagne 2000/2001.
3. Les règlements (CEE) n° 1765/92 et (CE) n° 1872/94 restent applicables pour les campagnes de commercialisation 1998/1999 et 1999/2000.

Par le Conseil
Le président
K.-H. FUNKE

ANNEXE I

DÉFINITION DES PRODUITS

Code NC	Désignation des marchandises
I. CÉRÉALES	
1001 10 00	Froment (blé) dur
1001 90	autre froment (blé) et méteil, sauf froment (blé) dur
1002 00 00	Seigle
1003 00	Orge
1004 00 00	Avoine
1005	Maïs
1007 00	Sorgho à grains
1008	Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales
0709 90 60	Maïs doux
II. OLÉAGINEUX	
1201 00	Fèves de soja
ex 1205 00	Graines de navette ou de colza
ex 1206 00 10	Graines de tournesol
III. PROTÉAGINEUX	
0713 10	Pois
0713 50	Fèves et féveroles
ex 1209 29 50	Lupins doux
IV. LIN	
autre que fibre de lin	
ex 1204 00	Graines de lin (<i>Linum usitatissimum</i> L.)

ANNEXE II

ZONES DE PRODUCTION TRADITIONNELLES DU FROMENT (BLÉ DUR)

GRÈCE

Nomoi (préfectures) des régions suivantes

Grèce centrale
 Péloponnèse
 Îles ioniennes
 Thessalie
 Macédoine
 Îles de la mer Égée
 Thrace

ESPAGNE

Provinces

Almería
 Badajoz
 Burgos
 Cadix
 Cordoue
 Grenade
 Huelva
 Jaén
 Málaga
 Navarre
 Salamanque
 Séville
 Tolède
 Zamora
 Saragosse

AUTRICHE

Pannonie

FRANCE

Régions

Midi-Pyrénées
 Provence — Alpes-Côte d'Azur
 Languedoc-Roussillon

Départements ()*

Ardèche
 Drôme

ITALIE

Régions

Abruzzes
 Basilicate
 Calabre
 Campanie
 Latium
 Marches
 Molise
 Ombrie
 Pouilles
 Sardaigne
 Sicile
 Toscane

PORTUGAL

Districts

Santarém
 Lisbonne
 Setúbal
 Portalegre
 Évora
 Beja
 Faro

(*) Chacun de ces départements pouvant être rattaché à l'une des régions susmentionnées.

ANNEXE III

SUPERFICIES MAXIMALES GARANTIES BÉNÉFICIAIRES DU SUPPLÉMENT AU PAIEMENT À
LA SURFACE POUR LE FROMENT (BLÉ) DUR

	<i>(en hectares)</i>
Grèce	617 000
Espagne	594 000
France	208 000
Italie	1 646 000
Autriche	7 000
Portugal	118 000

ANNEXE IV

SUPERFICIES MAXIMALES GARANTIES BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE SPÉCIALE POUR LE
FROMENT (BLÉ) DUR

	<i>(en hectares)</i>
Allemagne	10 000
Espagne	4 000
France	50 000
Italie	4 000
Royaume-Uni	5 000

ANNEXE V

SUPERFICIES NATIONALES DE RÉFÉRENCE

(en milliers d'hectares)

Pays	Pour les campagnes de commercialisation 2000/2001 et 2001/2002
Belgique	6
Danemark	236
Allemagne	929
Grèce	26
Espagne	1 168
France	1 730
Irlande	5
Italie	542
Luxembourg	2
Pays-Bas	7
Autriche	147
Portugal	93
Finlande	70
Suède	137
Royaume-Uni	385

RÈGLEMENT (CE) N° 1252/1999 DU CONSEIL**du 17 mai 1999****modifiant le règlement (CE) n° 1868/94 instituant un régime de contingentement pour la production de fécule de pomme de terre**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 36 et 37,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen⁽¹⁾,

- (1) considérant que l'article 2 du règlement (CE) n° 1868/94⁽²⁾ fixe les contingents pour les États membres producteurs de fécule de pomme de terre pendant les campagnes de commercialisation 1998/1999, 1999/2000 et 2000/2001;
- (2) considérant que l'article 8, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽³⁾ fixe le montant des paiements compensatoires aux producteurs de pommes de terre destinées à la production de fécule de pomme de terre; que le Conseil a décidé d'augmenter ce montant pour la campagne 2000/2001 et pour les campagnes suivantes, sous réserve que les contingents fixés par le règlement (CE) n° 1868/94 soient réduits de 2,81 % pour la campagne 2000/2001 et de 5,74 % pour la campagne 2001/2002, pour les États membres dont le contingent dépasse 100 000 tonnes, et de 1,41 % pour la campagne 2000/2001 et de 2,87 % pour la campagne 2001/2002, pour les États membres dont le contingent est inférieur à 100 000 tonnes;
- (3) considérant qu'il y a lieu de modifier les contingents établis pour la campagne 2000/2001 et de fixer ceux de la campagne 2001/2002; que les États membres producteurs devraient, pour les campagnes 2000/2001 et 2001/2002, répartir leurs contingents entre toutes les féculeries, sur la base des contingents fixés pour la campagne 999/2000; qu'il convient d'insister sur le fait que les quantités utilisées au-delà des sous-contingents pendant la campagne 1999/2000 seront déduites pour la campagne 2000/2001, conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1868/94;
- (4) considérant qu'il convient, au terme de la période, que la Commission présente au Conseil un rapport sur l'allocation du contingent, accompagné, si nécessaire, de propositions appropriées tenant compte des modifications éventuelles des paiements compensatoires,

⁽¹⁾ Avis rendu le 7 mai 1999 (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ JO L 197 du 30.7.1994, p. 4. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1284/98 (JO L 178 du 23.6.1998, p. 3).

⁽³⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1253/1999 (voir page 18 du présent Journal officiel).

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1868/94 est modifié comme suit.

1) À l'article 2:

- a) aux paragraphes 1 et 2, les références à la campagne 2000/2001 sont supprimées;
- b) les paragraphes 3 et 4 suivants sont ajoutés:

«3. Les États membres producteurs de féculé de pomme de terre mentionnés ci-après se voient allouer les contingents suivants pour les campagnes 2000/2001 et 2001/2002:

	2000/2001	2001/2002
Danemark	173 439 tonnes	168 215 tonnes
Allemagne	676 680 tonnes	656 298 tonnes
Espagne	1 972 tonnes	1 943 tonnes
France	273 595 tonnes	265 354 tonnes
Pays-Bas	523 161 tonnes	507 403 tonnes
Autriche	48 409 tonnes	47 691 tonnes
Finlande	53 980 tonnes	53 178 tonnes
Suède	63 001 tonnes	62 066 tonnes
Total	1 814 237 tonnes	1 762 148 tonnes

4. Chaque État membre producteur répartit le contingent visé au paragraphe 3 entre les féculeries pour utilisation au cours des campagnes de commercialisation 2000/2001 et 2001/2002 en fonction des sous-contingents disponibles pour chaque féculerie pendant la campagne 1999/2000, avant l'application d'une correction éventuelle conformément à l'article 6, paragraphe 2.

Les sous-contingents de chaque féculerie pour la campagne 2000/2001 seront corrigés afin de tenir compte de toute quantité utilisée au-delà du contingent durant la campagne 1999/2000, conformément à l'article 6, paragraphe 2.»

2) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 3*

1. La Commission présente au Conseil, le 31 octobre 2001 au plus tard et à intervalles de trois ans par la suite, un rapport sur l'allocation du contingent dans la Communauté, accompagné, si nécessaire, des propositions appropriées. Ce rapport tient compte des modifications éventuelles des paiements compensatoires ainsi que de l'évolution du marché de la féculé de pomme de terre et de celui de l'amidon.

2. Le Conseil, statuant sur la base de l'article 37 du traité, le 31 décembre 2001 au plus tard, et à intervalles de trois ans par la suite, répartit le contingent triennal entre les États membres sur la base du rapport visé au paragraphe 1.

3. Le 31 janvier 2002 au plus tard, et à intervalles de trois ans par la suite, les États membres notifient aux personnes intéressées les modalités d'allocation des contingents pour les trois campagnes de commercialisation suivantes.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1999.

Par le Conseil

Le président

K.-H. FUNKE

RÈGLEMENT (CE) N° 1253/1999 DU CONSEIL

du 17 mai 1999

modifiant le règlement (CEE) n° 1766/92 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales et abrogeant le règlement (CEE) n° 2731/75 fixant les qualités types du froment tendre, du seigle, de l'orge, du maïs et du froment dur

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37,

vu la proposition de la Commission⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social⁽³⁾,

vu l'avis du Comité des régions⁽⁴⁾,

vu l'avis de la Cour des comptes⁽⁵⁾,

(1) considérant que, à la suite de la réforme de la politique agricole commune en 1992, l'équilibre des marchés s'est sensiblement amélioré;

(2) considérant que le gel de terres dans le cadre du régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables qui a été institué en 1992 en complément d'un abaissement du prix d'intervention a contribué à la maîtrise de la production, tandis que l'amélioration de la compétitivité des prix a permis l'utilisation d'importantes quantités supplémentaires de céréales sur le marché intérieur, principalement pour l'alimentation animale;

(3) considérant que, sous réserve d'augmentations des paiements à la surface institués, dans le cadre du régime de soutien en faveur des cultures

arables, par le règlement (CE) n° 1251/1999 du Conseil du 17 mai 1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables⁽⁶⁾, afin de consolider les effets de la réforme de 1992, il y a lieu de renforcer la compétitivité des prix par une nouvelle diminution du prix d'intervention qui, en deux étapes, le ramène au niveau d'un «filet de sécurité»; que le prix d'intervention fera l'objet, si nécessaire, d'une dernière réduction, notamment pour assurer un meilleur équilibre sur le marché;

(4) considérant que les dispositions relatives aux qualités types ne présentent plus d'intérêt pratique et qu'il convient donc de les abroger;

(5) considérant que les dispositions relatives aux prix et compensations concernant l'amidon d'origine non céréalière ont toujours été régies par l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales et que, dès lors, l'ajustement de ces dispositions doit s'aligner sur les mesures prises pour les céréales; que le prix minimal des pommes de terre destinées à la fabrication de féculé et les paiements aux producteurs de ces pommes de terre doivent, par conséquent, être adaptés en fonction de la réduction du prix des céréales; que le paiement aux producteurs est fixé à un niveau supérieur à celui prévu dans le secteur des céréales, compte tenu de la réduction en cours des quotas de production fixés dans le règlement (CE) n° 1868/94 du Conseil du 27 juillet 1994 instituant un régime de contingentement pour la production de féculé de pomme de terre⁽⁷⁾;

(6) considérant que les contingents tarifaires découlant des accords conclus conformément à l'article 300 du traité ou d'un autre acte du Conseil doivent être ouverts et gérés par la Commission selon des modalités précises;

(7) considérant que, compte tenu de l'influence des prix du marché mondial sur ceux du marché

(1) JO C 170 du 4.6.1998, p. 1.

(2) Avis rendu le 6 mai 1999 (non encore paru au Journal officiel).

(3) JO C 284 du 14.9.1998, p. 55.

(4) JO C 93 du 6.4.1999, p. 1.

(5) JO C 401 du 22.12.1998, p. 3.

(6) Voir page 1 du présent Journal officiel.

(7) JO L 197 du 30.7.1994, p. 4. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1284/98 (JO L 178 du 23.6.1998, p. 3).

intérieur, il y a lieu de clarifier les conditions d'application, par la Commission, des mesures nécessaires à la stabilisation du marché intérieur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1766/92⁽¹⁾ est modifié comme suit:

1) À l'article 1^{er}, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Le présent règlement s'applique sans préjudice des mesures prévues par le règlement (CE) n° 1251/1999 du Conseil du 17 mai 1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables (*).

(*) JO L 160 du 26.6.1999, p. 1.»

2) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

1. Pour toutes les céréales relevant de l'intervention, il est fixé un prix d'intervention égal à:

- 110,25 euros par tonne pour la campagne de commercialisation 2000/2001,
- 101,31 euros par tonne à partir de la campagne de commercialisation 2001/2002.

Le prix d'intervention en vigueur en mai pour le maïs et le sorgho reste valable en juillet, août et septembre de la même année.

2. Le prix d'intervention fait l'objet de majorations mensuelles pendant tout ou partie de la campagne de commercialisation. Les montants desdites majorations mensuelles et leur nombre sont déterminés conformément à la procédure prévue à l'article 37, paragraphe 2, du traité.

3. Le prix d'intervention concerne le stade du commerce de gros, marchandise rendue magasin son déchargée. Il est valable pour tous les centres d'intervention communautaires désignés pour chaque céréale.

4. Les prix fixés par le présent règlement peuvent être modifiés en fonction de l'évolution de

la situation de la production et des marchés selon la procédure à l'article 37, paragraphe 2, du traité. Une décision sera notamment prise sur une dernière réduction du prix d'intervention applicable à partir de la campagne 2002/2003, en fonction de l'évolution du marché.»

3) L'article 8 est remplacé par le texte suivant:

«Article 8

1. Pour les pommes de terre destinées à la fabrication de fécule de pomme de terre, il est fixé un prix minimal égal à:

- 194,05 euros par tonne pour la campagne de commercialisation 2000/2001,
- 178,31 euros par tonne à partir de la campagne de commercialisation 2001/2002.

Ce prix s'applique à la quantité de pommes de terre livrée à l'usine, nécessaire à la fabrication de une tonne de fécule.

Une décision sera prise sur une nouvelle réduction du prix minimal applicable à partir de la campagne 2002/2003 compte tenu de la dernière réduction du prix d'intervention pour les céréales.

2. Il est établi un système de paiements pour les producteurs de pommes de terre destinées à la fabrication de fécule. Le montant du paiement s'applique à la quantité de pommes de terre nécessaire à la fabrication de une tonne de fécule. Il est fixé à:

- 98,74 euros par tonne pour la campagne de commercialisation 2000/2001,
- 110,54 euros par tonne à partir de la campagne de commercialisation 2001/2002.

Le montant de 110,54 euros par tonne peut être majoré à partir de la campagne de commercialisation 2002/2003 compte tenu de la dernière réduction du prix d'intervention pour les céréales.

Le paiement est effectué exclusivement pour la quantité de pommes de terre couverte par un contrat de culture entre le producteur de pommes de terre et le fabricant de fécule dans la limite du contingent attribué à cette entreprise conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1868/94 du Conseil du 27 juillet 1994 instituant un régime de contingentement pour la production de fécule de pomme de terre (*).

3. Le prix minimal et le paiement sont ajustés en fonction de la teneur en fécule des pommes de terre.

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission (JO L 126 du 24.5.1996, p. 37).

4. Si la situation du marché de la fécula de pomme de terre l'exige, le Conseil arrête les mesures appropriées selon la procédure prévue à l'article 37, paragraphe 2, du traité.

5. La Commission arrête les modalités d'application du présent article selon la procédure prévue à l'article 23.

(*) JO L 197 du 30.7.1994, p. 4. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1284/98 (JO L 178 du 23.6.1998, p. 3).»

4) À l'article 12, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les contingents tarifaires pour les produits visés à l'article 1^{er} découlant des accords conclus conformément à l'article 300 du traité ou d'un autre acte du Conseil pris en vertu du traité sont ouverts et gérés conformément aux modalités arrêtées selon la procédure prévue à l'article 23.»

5) L'article 16 est remplacé par le texte suivant:

«Article 16

1. Lorsque les cours ou les prix d'un ou de plusieurs produits énumérés à l'article 1^{er} atteignent sur le marché mondial un niveau qui perturbe ou

menace de perturber l'approvisionnement du marché communautaire et que cette situation est susceptible de persister et de s'aggraver, des mesures appropriées peuvent être prises. En cas d'extrême urgence, ces mesures peuvent revêtir la forme de mesures de sauvegarde.

2. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 23.»

Article 2

Le règlement (CEE) n° 2731/75 du Conseil du 29 octobre 1975 fixant les qualités types du froment tendre, du seigle, de l'orge, du maïs et du froment dur⁽¹⁾ est abrogé.

Article 3

1. Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

2. Le présent règlement est applicable à partir de la campagne de commercialisation 2000/2001.

3. Le règlement (CEE) n° 2731/75 reste applicable pour les campagnes de commercialisation 1998/1999 et 1999/2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1999.

Par le Conseil

Le président

K.-H. FUNKE

⁽¹⁾ JO L 281 du 1.11.1975, p. 22. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2594/97 du Conseil (JO L 351 du 23.12.1997, p. 10).

RÈGLEMENT (CE) N° 1254/1999 DU CONSEIL

du 17 mai 1999

portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 36 et 37,

vu la proposition de la Commission⁽¹⁾,vu l'avis du Parlement européen⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social⁽³⁾,vu l'avis du Comité des régions⁽⁴⁾,vu l'avis de la Cour des comptes⁽⁵⁾,

(1) considérant que le fonctionnement et le développement du marché commun pour les produits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune et que celle-ci doit, notamment, comporter une organisation commune des marchés agricoles pouvant prendre diverses formes suivant les produits;

(2) considérant que la politique agricole commune a pour but d'atteindre les objectifs de l'article 33 du traité; que, dans le secteur de la viande bovine, il est nécessaire, afin de stabiliser les marchés et d'assurer un niveau de vie équitable à la population agricole, de prévoir des mesures relatives au marché intérieur, comprenant, en particulier, des paiements directs aux producteurs de viande bovine, des aides au stockage privé et un régime de stockage public;

(3) considérant que, pour rééquilibrer la consommation de viande dans la Communauté au profit du secteur de la viande bovine et améliorer la compétitivité de ce produit sur les marchés internationaux, il convient de réduire progressivement

le niveau de soutien du marché; que, compte tenu des conséquences qui en découlent pour les producteurs, il est approprié d'adapter et de remodeler le niveau des aides au revenu prévues dans le cadre de l'organisation commune des marchés; que, à cette fin, il y a lieu d'instituer un régime global de paiements directs aux producteurs; qu'il convient que les montants desdits paiements évoluent parallèlement à la réduction progressive du soutien du marché;

(4) considérant que, compte tenu de la variété des exploitations d'élevage, il convient que les paiements directs comprennent une prime spéciale en faveur des producteurs de taureaux et de bœufs, une prime au maintien des troupeaux de vaches allaitantes et une prime à l'abattage pour tous les types de bovins, y compris les vaches laitières et les veaux; qu'il convient que l'octroi des primes ne se traduise pas par une augmentation de la production globale; que, à cette fin, il y a lieu de limiter le nombre de bovins mâles et de vaches allaitantes éligibles à la prime spéciale et à la prime à la vache allaitante en appliquant, respectivement, des plafonds régionaux et individuels et, dans le cas de la prime spéciale, une limite de têtes de bétail par exploitation, que les États membres doivent pouvoir moduler compte tenu de leur situation particulière; que, en ce qui concerne la prime à l'abattage, des plafonds nationaux doivent être fixés sur la base des chiffres historiques de production;

(5) considérant que les conditions de production de bœufs diffèrent généralement des conditions de production de taureaux; qu'il est donc justifié de fixer la prime spéciale en faveur des bœufs à un niveau différent par animal de celui qui concerne les taureaux; que, toutefois, il y a lieu de diviser la prime spéciale en faveur des bœufs en deux paiements se rapportant à des tranches d'âge spécifiques;

(6) considérant que l'abattage d'un nombre de bœufs trop élevé au cours de la saison d'abattage dans les États membres où ce type de production est particulièrement important risque de compromettre la stabilité du marché et, en particulier, d'entraîner une chute des prix du marché; que, pour encourager l'abattage des bœufs en dehors de la période annuelle de décharge des herbages, il y a lieu d'octroyer, sous certaines conditions, une prime additionnelle à la prime spéciale pour les animaux abattus hors saison au cours des vingt-trois premières semaines de l'année;

(1) JO C 170 du 4.6.1998, p. 13.

(2) Avis rendu le 6 mai 1999 (non encore paru au Journal officiel).

(3) JO C 407 du 28.12.1998, p. 196.

(4) JO C 93 du 6.4.1999, p. 1.

(5) JO C 401 du 22.12.1998, p. 3.

- (7) considérant que, pour accorder plus de souplesse aux producteurs, il y a lieu d'étendre l'éligibilité à la prime à la vache allaitante aux génisses satisfaisant aux mêmes exigences en matière d'élevage que les vaches allaitantes; que, toutefois, il convient de limiter le nombre de génisses éligibles dans les troupeaux de vaches allaitantes au taux normal de remplacement; que les États membres dans lesquels plus de 60 % des animaux éligibles à la prime à la vache allaitante sont élevés dans des zones de montagne doivent être autorisés à gérer la prime séparément pour les vaches allaitantes et les génisses et, en ce qui concerne ces dernières, à appliquer un plafond national distinct dans les limites du taux visé ci-dessus;
- (8) considérant qu'il y a lieu de réserver en principe la prime à la vache allaitante aux producteurs qui ne livrent pas de lait aux laiteries dans le cadre du régime du prélèvement supplémentaire prévu par le règlement (CEE) n° 3950/92 du Conseil du 28 décembre 1992 établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾; que, toutefois, une aide au revenu peut également être nécessaire dans le cas des exploitations comprenant un troupeau laitier et un troupeau de vaches allaitantes; qu'il convient donc d'octroyer également la prime à la vache allaitante aux petites et moyennes exploitations mixtes dont la quantité de référence individuelle de lait ne dépasse pas 120 000 kilogrammes; que, compte tenu de la diversité des structures de production dans la Communauté, les États membres doivent avoir la faculté de modifier cette limite quantitative ou d'y déroger sur la base de critères objectifs;
- (9) considérant que, en ce qui concerne la prime à la vache allaitante, il est approprié de conserver des plafonds individuels pour les producteurs; que certains des droits à la prime conférés par les plafonds individuels n'ont pas été utilisés dans le passé; que lesdits droits non utilisés risqueraient d'encourager la production et d'accroître les dépenses, du fait, notamment, que les génisses deviendraient pleinement éligibles à la prime à la vache allaitante; que, pour éviter cette situation, il convient de fixer le nombre total de droits à la prime à la vache allaitante de chaque État membre sur la base des paiements de la prime effectués en ce qui concerne les années de référence historiques, en prévoyant une certaine marge pour la tenue de la réserve nationale; qu'il convient que les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir le respect de leurs plafonds nationaux; qu'il convient que, si nécessaire, ils ajustent les plafonds individuels de leurs producteurs sans compensation en fonction de certains critères objectifs; qu'il convient que lesdits critères garantissent, en particulier, une égalité de traitement entre les producteurs concernés et la protection des attentes légitimes;
- (10) considérant que le niveau de production d'un producteur peut varier en raison de changements dans les patrimoines ou dans les capacités de production; qu'il est donc recommandé de prévoir que les droits à la prime à la vache allaitante acquis dans le cadre des plafonds individuels puissent, sous certaines conditions, être transférés à d'autres producteurs, soit avec l'exploitation, soit sans maintenir le lien entre les droits à la prime et les surfaces exploitées;
- (11) considérant qu'il n'y a pas lieu d'exclure du droit à la prime les nouveaux producteurs et les producteurs existants dont le plafond individuel ne correspond pas, pour diverses raisons, aux changements survenus dans leurs troupeaux de vaches allaitantes; qu'il convient donc de prévoir d'utiliser les réserves nationales de manière qu'elles soient alimentées et gérées selon des critères communautaires; que, pour la même raison, il est approprié de soumettre le transfert de droits à la prime sans transfert d'exploitation à des règles permettant le retrait sans paiement compensatoire d'une partie des droits transférés et leur attribution à la réserve nationale;
- (12) considérant qu'il y a lieu d'autoriser les États membres à créer un lien entre les zones ou localités sensibles et la production de vaches allaitantes, afin d'assurer le maintien d'une telle production, notamment dans les régions où il n'y a pas d'autre solution;
- (13) considérant que, compte tenu de la tendance à l'intensification de la production de viande bovine, il y a lieu de limiter les primes liées à l'élevage, en prenant en considération la capacité fourragère de chaque exploitation par rapport au nombre et aux espèces d'animaux y détenus; que, pour éviter des types de production trop intensifs, il convient de soumettre l'octroi de telles primes au respect d'un facteur de densité maximale d'animaux détenus sur l'exploitation; que, toutefois, il y a lieu de prendre en considération la situation des petits producteurs;
- (14) considérant que, pour renforcer les incitants à l'extensification de la production en vue d'améliorer leur efficacité en rapport avec les objectifs environnementaux, il convient d'octroyer un montant supplémentaire aux producteurs qui satisfont à des exigences strictes et authentiques en matière de facteur de densité; que, pour éviter un changement majeur du niveau global de soutien et garantir un contrôle adéquat des dépenses, il convient d'effectuer un ajustement du montant supplémentaire, si nécessaire;

⁽¹⁾ JO L 405 du 31.12.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1256/1999 (voir page 73 du présent Journal officiel).

- (15) considérant que les conditions de production de viande bovine et la situation des revenus des producteurs varient considérablement suivant les zones de production de la Communauté; qu'un régime institué à l'échelle communautaire, prévoyant des paiements uniformes pour l'ensemble des producteurs, serait trop rigide pour tenir compte adéquatement des disparités structurelles et naturelles et des divers besoins qui en découlent; qu'il est donc approprié de prévoir un cadre souple de paiements communautaires supplémentaires, déterminés et effectués par les États membres sur la base de montants globaux fixes et conformément à certains critères communs; qu'il convient d'allouer les montants globaux aux États membres sur la base de leur part dans la production de viande bovine communautaire; que les critères communs sont destinés, notamment, à éviter que les paiements supplémentaires ne produisent des effets discriminatoires et à prendre pleinement en considération les engagements multilatéraux de la Communauté; que, en particulier, il est essentiel que les États membres soient tenus d'utiliser leurs pouvoirs discrétionnaires exclusivement sur la base de critères objectifs, afin de tenir pleinement compte de la notion d'égalité de traitement et d'éviter les distorsions de marché et de concurrence; qu'il est approprié de prévoir les formes que peuvent prendre les paiements supplémentaires; qu'il convient que lesdites formes soient des paiements par tête pour certaines catégories de bovins et des paiements à la surface;
- (16) considérant que, en ce qui concerne les paiements supplémentaires par tête, certaines limites quantitatives sont nécessaires pour garantir un niveau adéquat de contrôle de la production; qu'il convient, en outre, que les États membres suivent le principe de l'application d'exigences en matière de facteur de densité;
- (17) considérant qu'il convient de n'accorder les paiements supplémentaires à la surface que pour les pâturages permanents ne bénéficiant pas d'autres mesures communautaires de soutien du marché; qu'il y a lieu d'appliquer les paiements à la surface dans les limites de superficies de base régionales de pâturages permanents à fixer par les États membres sur la base de données de référence historiques; que le montant total des paiements à la surface pouvant être octroyés à l'hectare, y compris les paiements à la surface supplémentaires prévus au titre de l'organisation commune du marché de la viande bovine, devrait être comparable au soutien moyen à l'hectare dans le cadre du régime d'aide applicable aux producteurs de certaines cultures arables;
- (18) considérant qu'il y a lieu de subordonner l'octroi des paiements directs au respect, par les éleveurs des animaux concernés, des règles communautaires applicables à l'identification et à l'enregistrement des bovins; que, pour obtenir l'impact économique voulu, les paiements directs doivent être effectués dans des délais déterminés;
- (19) considérant que l'utilisation de certaines substances dans le cadre de la production de viande bovine est interdite en vertu de la législation communautaire; qu'il y a lieu d'appliquer des sanctions appropriées dans les cas où les dispositions pertinentes ne sont pas respectées;
- (20) considérant que, en vertu des mesures de soutien des prix et d'aide au revenu prévues par le présent règlement, l'intervention publique existante sous forme d'achats par les organismes d'intervention et de stockage public n'est plus indispensable pour équilibrer le marché et entraînerait des dépenses considérables; qu'il convient donc de la supprimer progressivement; que, toutefois, pour contribuer à stabiliser les prix du marché autour du prix de base qui représente le niveau de soutien du marché recherché, il convient de prévoir une aide au stockage privé; que, à cette fin, il convient que la Commission soit habilitée à décider de l'octroi d'une aide au stockage privé dans les cas où le prix du marché descend en dessous de 103 % du prix de base; que, en outre, un système d'intervention dit «filet de sécurité» doit être mis en place pour soutenir le marché de la viande bovine dans les États membres ou les régions d'un État membre où les prix de marché sont inférieurs à un niveau critique; qu'il y a lieu de prévoir que le régime d'aide au stockage privé et le régime d'intervention soient appliqués sur la base de la grille de classement établie par le règlement (CEE) n° 1208/81 du Conseil du 28 avril 1981 établissant la grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins⁽¹⁾;
- (21) considérant que la réalisation d'un marché unique pour la Communauté dans le secteur de la viande bovine implique l'établissement d'un régime d'échanges aux frontières extérieures de celle-ci; qu'un régime des échanges, s'ajoutant au système des interventions et comportant un régime de droits à l'importation et de restitutions à l'exportation, est de nature, en principe, à stabiliser le marché communautaire; que ce régime des échanges repose sur les accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay;
- (22) considérant que, afin de contrôler le volume des échanges de viande bovine avec les pays tiers, il convient d'instaurer pour certains produits un régime de certificats d'importation et d'exportation;

(1) JO L 123 du 7.5.1981, p. 3. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1026/91 (JO L 106 du 26.4.1991, p. 2).

- tion comportant la constitution d'une garantie assurant la réalisation des opérations en vue desquelles ces certificats sont demandés;
- (23) considérant que, afin d'éviter ou de réprimer les effets préjudiciables sur le marché dans la Communauté pouvant résulter des importations de certains produits agricoles, l'importation d'un ou de plusieurs de ces produits doit être soumise au paiement d'un droit à l'importation additionnel, si certaines conditions sont remplies;
- (24) considérant qu'il est opportun d'attribuer à la Commission la compétence d'ouvrir et de gérer les contingents tarifaires découlant des accords internationaux conclus conformément au traité ou d'autres actes législatifs du Conseil;
- (25) considérant que la possibilité d'octroyer, lors de l'exportation vers les pays tiers, une restitution égale à la différence entre les prix dans la Communauté et sur le marché mondial, et dans les limites de l'accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur l'agriculture⁽¹⁾, est de nature à sauvegarder la participation de la Communauté au commerce international de la viande bovine; que ces restitutions sont soumises à des limites exprimées en quantité et en valeur;
- (26) considérant que le respect des limites en valeur pourra être assuré lors de la fixation des restitutions et par le suivi des paiements dans le cadre de la réglementation relative au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole; que le contrôle peut être facilité par la fixation préalable obligatoire des restitutions, sans que ne soit préjugée la possibilité, dans le cas des restitutions différenciées, de changer la destination prévue à l'intérieur d'une zone géographique à laquelle s'applique un taux de restitution unique; que, dans le cas du changement de la destination, il convient de payer la restitution applicable à la destination réelle, tout en la plafonnant au niveau du montant applicable à la destination fixée au préalable;
- (27) considérant qu'assurer le respect des limites quantitatives requiert l'instauration d'un système de suivi fiable et efficace; que, à cet effet, il convient de soumettre l'octroi de toute restitution à l'exigence d'un certificat d'exportation; que l'octroi des restitutions dans les limites disponibles devra être effectué en fonction de la situation particulière de chacun des produits concernés; que des dérogations à cette discipline ne peuvent être admises que pour les actions d'aide alimentaire, celles-ci étant exemptes de toute limitation; que le suivi des quantités exportées à l'aide de restitutions pendant les campagnes visées par l'accord OMC sur l'agriculture sera assuré sur la base des certificats d'exportation délivrés au titre de chaque campagne;
- (28) considérant que, en complément du régime décrit ci-dessus, il convient de prévoir, dans la mesure nécessaire à son bon fonctionnement, la possibilité de réglementer le recours au régime dit du trafic de perfectionnement actif et passif et, dans la mesure où la situation du marché l'exige, l'interdiction de ce recours;
- (29) considérant que le régime des droits de douane permet de renoncer à toute autre mesure de protection aux frontières extérieures de la Communauté; que, toutefois, le mécanisme du marché intérieur et des droits de douane peut, dans des circonstances exceptionnelles, être mis en défaut; que, afin de ne pas laisser, dans de tels cas, le marché communautaire sans défense contre les perturbations risquant d'en résulter, il convient de permettre à la Communauté de prendre rapidement toutes mesures nécessaires; que ces mesures doivent être conformes aux obligations découlant des accords OMC;
- (30) considérant que, afin de garantir une application correcte des instruments prévus par le présent règlement, la Commission doit être pleinement informée de l'évolution des prix sur le marché commun de la viande bovine; que, par conséquent, il convient de prévoir un système de constatation des prix des bovins et de leur viande;
- (31) considérant qu'il y a lieu de prévoir la possibilité de prendre des mesures lorsque le marché de la Communauté est perturbé ou menacé d'être perturbé en raison d'une hausse ou d'une baisse sensible des prix; que ces mesures peuvent aussi inclure un achat à l'intervention ad hoc;
- (32) considérant que les restrictions à la libre circulation résultant de l'application de mesures destinées à combattre la propagation de maladies des animaux peuvent provoquer des difficultés sur le marché d'un ou de plusieurs États membres; qu'il est nécessaire de prévoir la possibilité de mettre en œuvre des mesures exceptionnelles de soutien de marchés destinées à remédier à une telle situation;
- (33) considérant que la réalisation d'un marché unique reposant sur un système de prix communs serait compromise par l'octroi de certaines aides; que, dès lors, il convient que les dispositions du traité permettant d'apprécier les aides accordées par les États membres et de prohiber celles qui sont incompatibles avec le marché commun, soient rendues applicables dans le secteur de la viande bovine;

(1) JO L 336 du 23.12.1994, p. 22.

- (34) considérant que, au fur et à mesure de l'évolution du marché commun de la viande bovine, les États membres et la Commission doivent se communiquer mutuellement les informations nécessaires à l'application du présent règlement;
- (35) considérant que, pour faciliter la mise en œuvre des dispositions envisagées, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein d'un comité de gestion;
- (36) considérant que les dépenses encourues par les États membres du fait des obligations découlant de l'application du présent règlement doivent être financées par la Communauté conformément au règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le financement de la politique agricole commune⁽¹⁾;
- (37) considérant que l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine doit tenir compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 33 et 131 du traité;
- (38) considérant que l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine, définie dans le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil⁽²⁾, a fait l'objet de plusieurs modifications; que, du fait de leur nombre, de leur complexité et de leur dispersion dans différents Journaux officiels, ces textes sont difficiles à utiliser et manquent par conséquent de la clarté qui est essentielle à toute législation; que, dans ces circonstances, il convient de les consolider dans un nouveau règlement et d'abroger le règlement (CEE) n° 805/68 susmentionné; que le règlement (CEE) n° 98/69 du Conseil du 16 janvier 1969 établissant les règles générales relatives à l'écoulement de la viande bovine congelée achetée par les organismes d'intervention⁽³⁾, le règlement (CEE) n° 989/68 du Conseil du 15 juillet 1968 établissant les règles générales pour l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur de la viande bovine⁽⁴⁾ et le règlement (CEE) n° 1892/87 du Conseil du 2 juillet 1987 relatif à la constatation des prix de marché dans le secteur de la viande bovine⁽⁵⁾, qui se fonde sur le règlement (CEE) n° 805/68, sont remplacés par les nouvelles dispositions du présent règlement et sont donc abrogés;
- (39) considérant que le passage des dispositions du règlement (CEE) n° 805/68 à celles contenues dans le présent règlement est susceptible de créer des difficultés qui ne sont pas envisagées dans le présent règlement; que, afin de pouvoir répondre à cette éventualité, il y a lieu de permettre à la Commission d'adopter les mesures transitoires nécessaires; qu'il convient également d'autoriser la Commission à résoudre des problèmes pratiques spécifiques,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. L'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine comporte un régime du marché intérieur et des échanges avec les pays tiers et régit les produits suivants:

Code NC	Code NC
a) de 0102 90 05 à 0102 90 79	Animaux vivants de l'espèce bovine des espèces domestiques autres que les reproducteurs de race pure
0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées
0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées
0206 10 95	Onglets et hampes, frais ou réfrigérés
0206 29 91	Onglets et hampes, congelés
0210 20	Viandes de l'espèce bovine, salées ou en saumure, séchées ou fumées
0210 90 41	Onglets et hampes, salés ou en saumure, séchés ou fumés

⁽¹⁾ Voir page 103 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ JO L 148 du 28.6.1968, p. 24. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1633/98 (JO L 210 du 28.7.1998, p. 17).

⁽³⁾ JO L 14 du 21.1.1969, p. 2.

⁽⁴⁾ JO L 169 du 18.7.1968, p. 10. Règlement modifié par le règlement (CEE) n° 428/77 (JO L 61 du 5.3.1977, p. 17).

⁽⁵⁾ JO L 182 du 3.7.1987, p. 29.

Code NC	Code NC
0210 90 90	Farines et poudres comestibles de viandes ou d'abats
1602 50 10	Autres préparations et conserves de viande ou d'abats de l'espèce bovine, non cuits; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits
1602 90 61	Autres préparations et conserves contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine, non cuits; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits
b) 0102 10	Animaux vivants de l'espèce bovine, reproducteurs de race pure
0206 10 91 0206 10 99	Abats comestibles des animaux de l'espèce bovine, à l'exclusion des onglets et hampes, frais ou réfrigérés, autres que destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques
0206 21 00 0206 22 90 0206 29 99	Abats comestibles des animaux de l'espèce bovine, à l'exclusion des onglets et hampes, congelés, autres que destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques
0210 90 49	Abats comestibles des animaux de l'espèce bovine, salés ou en saumure, séchés ou fumés, autres que onglets et hampes
ex 1502 00 90	Graisses des animaux de l'espèce bovine, brutes ou fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants
de 1602 50 31 à 1602 50 80	Autres préparations et conserves de viande ou d'abats de l'espèce bovine, autres que non cuits et mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits
1602 90 69	Autres préparations et conserves contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine, autres que non cuits, et mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits

2. Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «bovins», les animaux vivants de l'espèce bovine des espèces domestiques des codes NC ex 0102 10, 0102 90 05 à 0102 90 79;
- b) «gros bovins», les bovins dont le poids vif est supérieur à 300 kilogrammes.

TITRE I

MARCHÉ INTÉRIEUR

Article 2

Pour encourager les initiatives professionnelles et inter-professionnelles permettant de faciliter l'adaptation de l'offre aux exigences du marché, les mesures communautaires suivantes peuvent être prises pour les produits visés à l'article 1^{er}:

- a) mesures tendant à permettre une meilleure orientation de l'élevage;
- b) mesures tendant à promouvoir une meilleure organisation de la production, de la transformation et de la commercialisation;

c) mesures tendant à améliorer la qualité;

d) mesures tendant à permettre l'établissement de prévisions à court terme et à long terme par la connaissance des moyens de production mis en œuvre;

e) mesures tendant à faciliter la constatation de l'évolution des prix sur le marché.

Les règles générales concernant ces mesures sont arrêtées par le Conseil selon la procédure prévue à l'article 37, paragraphe 2, du traité.

CHAPITRE 1

PAIEMENTS DIRECTS

Article 3

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

- a) «producteur», l'exploitant agricole individuel, personne physique ou morale ou groupement de personnes physiques ou morales, quel que soit le statut juridique conféré selon le droit national au groupement ainsi qu'à ses membres, dont l'exploitation se trouve sur le territoire de la Communauté et qui se livre à l'élevage d'animaux de l'espèce bovine;
- b) «exploitation», l'ensemble des unités de production gérées par le producteur et situées sur le territoire d'un État membre;
- c) «région», un État membre ou une région à l'intérieur d'un État membre, au choix de l'État membre considéré;
- d) «taureau», un bovin mâle non castré;
- e) «bœuf», un bovin mâle castré;
- f) «vache allaitante», une vache appartenant à une race à orientation «viande» ou issue d'un croisement avec une de ces races et faisant partie d'un troupeau qui est destiné à l'élevage des veaux pour la production de viande;
- g) «génisse», un bovin femelle à partir de l'âge de huit mois, qui n'a pas encore vêlé.

SECTION 1

Primes

Sous-section 1

Prime spéciale

Article 4

1. Le producteur détenant sur son exploitation des bovins mâles peut bénéficier, à sa demande, d'une prime spéciale. Cette prime est octroyée dans les limites de plafonds régionaux pour un maximum de 90 animaux pour chacune des tranches d'âge visées au paragraphe 2, par année civile et par exploitation.

2. La prime spéciale est octroyée au maximum:

- a) une fois dans la vie de chaque taureau à partir de l'âge de neuf mois ou
- b) deux fois dans la vie de chaque bœuf:
 - la première fois lorsqu'il a atteint l'âge de neuf mois,
 - la seconde fois après qu'il a atteint l'âge de vingt et un mois.

3. Pour bénéficier de la prime spéciale:

- a) tout animal faisant l'objet d'une demande est détenu par le producteur pour engraissement pendant une période à déterminer;
- b) chaque animal est couvert jusqu'à l'abattage ou l'exportation par un passeport au sens de l'article 6 du règlement (CE) n° 820/97 du Conseil du 2 avril 1997 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et relatif à l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine⁽¹⁾, comprenant toutes les informations pertinentes sur son statut à l'égard de la prime ou, si le passeport n'est pas disponible, par un document administratif équivalent.

4. Lorsque, dans une région, le nombre total de taureaux à partir de l'âge de neuf mois et de bœufs âgés de neuf à vingt mois, pour lesquels une demande a été introduite et qui répondent aux conditions applicables à l'octroi de la prime spéciale, dépasse le plafond régional prévu à l'annexe I, le nombre de tous les animaux éligibles en vertu des dispositions du paragraphe 2, points a) et b), par producteur, au cours de l'année considérée, est réduit proportionnellement.

Aux fins du présent article, on entend par «plafond régional», le nombre d'animaux pouvant bénéficier, dans une région et au titre d'une année civile, de la prime spéciale.

5. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1 et 4, les États membres peuvent:

- sur la base de critères objectifs qu'ils déterminent, modifier la limite de 90 têtes de bétail par exploitation et par tranche d'âge ou y déroger,
- lorsqu'ils font usage de cette faculté, décider d'appliquer le paragraphe 4 de manière à atteindre le niveau de réduction requis pour se conformer au plafond régional applicable, sans appliquer ladite réduction aux petits producteurs qui, pour l'année considérée, n'ont pas présenté de demandes de

⁽¹⁾ JO L 117 du 7.5.1997, p. 1.

prime spéciale pour un nombre d'animaux plus élevé qu'un nombre minimum fixé par l'État membre concerné.

6. Les États membres peuvent décider d'octroyer la prime spéciale au moment de l'abattage des bovins. Dans ce cas, pour les taureaux, le critère d'âge visé au paragraphe 2, point a), est remplacé par un poids carcasse minimal de 185 kilogrammes.

La prime est versée ou reversée aux producteurs.

Le Royaume-Uni est autorisé à appliquer, en Irlande du Nord, un autre système d'octroi de la prime spéciale que celui qui est appliqué sur le reste de son territoire.

7. Le montant de la prime est fixé:

a) par taureau éligible:

- à 160 euros pour l'année civile 2000,
- à 185 euros pour l'année civile 2001,
- à 210 euros pour l'année civile 2002 et les années civiles suivantes;

b) par bœuf éligible et tranche d'âge:

- à 122 euros pour l'année civile 2000,
- à 136 euros pour l'année civile 2001,
- à 150 euros pour l'année civile 2002 et les années civiles suivantes.

8. La Commission arrête les modalités d'application du présent article selon la procédure prévue à l'article 43.

Sous-section 2

Prime à la désaisonnalisation

Article 5

1. Lorsque, dans un État membre:

a) le nombre de bœufs abattus au cours de l'année est supérieur à 60 % de l'ensemble des abattages annuels de bovins mâles

et

b) le nombre de bœufs abattus au cours de la période allant du 1^{er} septembre au 30 novembre de l'année est supérieur à 35 % de l'ensemble des abattages annuels de bœufs,

les producteurs peuvent bénéficier, sur demande, d'une prime additionnelle à la prime spéciale (prime à la désaisonnalisation). Toutefois, si les deux taux de déclenchement visés ci-dessus sont atteints en Irlande ou

en Irlande du Nord, la prime s'applique en Irlande et en Irlande du Nord.

Pour l'application du présent article au Royaume-Uni, l'Irlande du Nord est considérée comme une entité séparée.

2. Le montant de la prime est fixé à:

- 72,45 euros par animal abattu au cours des quinze premières semaines de l'année,
- 54,34 euros par animal abattu au cours de la période allant de la seizième à la dix-septième semaine de l'année,
- 36,23 euros par animal au cours de la période allant de la dix-huitième à la vingt et unième semaine de l'année,
- 18,11 euros par animal abattu au cours de la période allant de la vingt-deuxième à la vingt-troisième semaine de l'année.

3. Lorsque le taux visé au paragraphe 1, point b), n'est pas atteint, compte tenu de l'avant-dernière phrase dudit paragraphe, les États membres dont les producteurs ont bénéficié auparavant de la prime à la désaisonnalisation peuvent décider d'octroyer cette prime au taux de 60 % des montants fixés au paragraphe 2.

Dans ce cas, l'État membre concerné:

- a) peut décider de limiter cet octroi aux deux ou trois premières périodes susvisées;
- b) veille à ce que la mesure soit financièrement neutre au titre de la même année budgétaire, en réduisant en conséquence:

- le montant de la deuxième tranche d'âge de la prime spéciale applicable aux bœufs, octroyée dans cet État membre

et/ou

- les paiements supplémentaires prévus à la section 2

et informe la Commission de la mesure de réduction appliquée.

Pour l'application de cette mesure, les territoires de l'Irlande et de l'Irlande du Nord sont considérés conjointement pour le calcul du taux prévu au paragraphe 1, point a), et par conséquent pour le bénéfice de la prime.

4. Pour la constatation du dépassement des pourcentages prévus au présent article, il est tenu compte

des abattages effectués au cours de la deuxième année précédant celle de l'abattage de l'animal bénéficiant de la prime.

5. La Commission arrête les modalités d'application du présent article selon la procédure prévue à l'article 43.

Sous-section 3

Prime à la vache allaitante

Article 6

1. Le producteur détenant sur son exploitation des vaches allaitantes peut bénéficier, à sa demande, d'une prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (prime à la vache allaitante). Cette prime est octroyée dans les limites de plafonds individuels, par année et par producteur.

2. La prime à la vache allaitante est octroyée à tout producteur:

a) ne livrant pas de lait ni de produits laitiers provenant de son exploitation pendant douze mois à partir du jour de dépôt de la demande.

Toutefois, la cession de lait ou de produits laitiers effectuée directement de l'exploitation au consommateur n'empêche pas l'octroi de la prime;

b) livrant du lait ou des produits laitiers et dont la quantité de référence individuelle totale visée à l'article 4 du règlement (CEE) n° 3950/92 du Conseil est inférieure ou égale à 120 000 kilogrammes. Cependant, les États membres peuvent décider, sur la base de critères objectifs qu'ils déterminent, de modifier cette limite quantitative ou d'y déroger,

à condition que ledit producteur détienne, pendant au moins six mois consécutifs à partir du jour du dépôt de la demande, un nombre de vaches allaitantes au moins égal à 80 % et un nombre de génisses au plus égal à 20 % de celui pour lequel la prime est demandée.

Pour déterminer le nombre d'animaux éligibles au titre des points a) et b) du premier alinéa, il est établi si les vaches appartiennent à un troupeau allaitant ou à un troupeau laitier sur la base de la quantité de référence individuelle, définie à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1255/1999 du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, et du rendement laitier moyen.

3. Le droit à la prime par producteur est limité par l'application d'un plafond individuel, défini à l'article 7.

4. Par animal éligible, le montant de la prime est fixé à:

— 163 euros pour l'année civile 2000,

— 182 euros pour l'année civile 2001,

— 200 euros pour l'année civile 2002 et les années civiles suivantes.

5. Les États membres peuvent octroyer une prime nationale complémentaire à la vache allaitante de 50 euros au maximum par animal, pour autant que cela n'entraîne aucune discrimination entre les éleveurs dans l'État membre concerné.

En ce qui concerne les exploitations situées dans une région telle que définie aux articles 3 et 6 du règlement (CE) n° 1251/1999 du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels⁽²⁾, les premiers 24,15 euros par animal de cette prime complémentaire sont financés par la section «Garantie» du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA).

En ce qui concerne les exploitations situées sur l'ensemble du territoire d'un État membre, si, dans l'État membre en question, le cheptel bovin compte un grand nombre de vaches allaitantes, représentant au moins 30 % du nombre total de vaches, et si au moins 30 % des bovins mâles abattus appartiennent aux classes de conformation S et E, la section «Garantie» du FEOGA finance intégralement la prime complémentaire. Tout dépassement de ces pourcentages est constaté sur la base de la moyenne des deux années précédant celle pour laquelle la prime est octroyée.

6. Pour l'application du présent article, ne sont prises en considération que les génisses appartenant à une race à orientation «viande» ou issues d'un croisement avec une telle race et faisant partie d'un troupeau qui est destiné à l'élevage des veaux pour la production de viande.

7. La Commission arrête les modalités d'application du présent article, et notamment celles qui concernent la définition de la notion de vache allaitante visée à l'article 3, et détermine le rendement laitier moyen selon la procédure prévue à l'article 43.

Article 7

1. Le 1^{er} janvier 2000, le plafond individuel de chaque producteur est égal au nombre de droits à la prime à la vache allaitante (droits à la prime) qu'il détenait le 31 décembre 1999, conformément aux règles communautaires pertinentes, ajusté, le cas échéant, conformément au paragraphe 3.

(1) Voir page 48 du présent Journal officiel.

(2) JO L 160 du 26.6.1999, p. 1.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que, à partir du 1^{er} janvier 2000, la somme des droits à la prime sur leur territoire ne dépasse pas les plafonds nationaux établis à l'annexe II et que les réserves nationales visées à l'article 9 puissent être créées.

3. Dans les cas où il requiert une réduction des plafonds individuels des producteurs, l'ajustement visé au paragraphe 2 est effectué sans compensation et décidé sur la base de critères objectifs, comprenant, notamment:

- le taux auquel les producteurs ont utilisé leurs plafonds individuels au cours des trois années de référence précédant l'an 2000,
- la mise en œuvre d'un programme d'investissement ou d'extensification dans le secteur de la viande bovine,
- des circonstances naturelles particulières ou l'application de sanctions entraînant le non-versement ou un versement réduit de la prime pour une année de référence au moins,
- d'autres circonstances exceptionnelles ayant pour effet que les paiements effectués pour une année de référence au moins ne correspondent pas à la situation réelle, établie au cours des années précédentes.

4. Les droits à la prime qui ont été retirés conformément à la mesure prévue au paragraphe 2 sont supprimés.

5. La Commission arrête les modalités d'application du présent article selon la procédure prévue à l'article 43.

Article 8

1. Lorsqu'un producteur vend ou transfère d'une autre façon son exploitation, il peut transférer tous ses droits à la prime à la vache allaitante à celui qui reprend son exploitation. Il peut aussi transférer intégralement ou partiellement ses droits à d'autres producteurs sans transférer son exploitation.

Dans le cas du transfert de droits à la prime sans transfert de l'exploitation, une partie des droits à la prime transférés, n'excédant pas 15 %, est cédée, sans compensation, à la réserve nationale de l'État membre où l'exploitation est située pour être redistribuée gratuitement.

2. Les États membres:

- a) prennent les mesures nécessaires pour éviter que les droits à la prime soient transférés en dehors des zones sensibles ou des régions où la production de viande bovine est particulièrement importante pour l'économie locale;

b) peuvent prévoir que le transfert des droits sans transfert de l'exploitation s'effectue directement entre producteurs ou par l'intermédiaire de la réserve nationale.

3. Les États membres peuvent autoriser, avant une date à fixer, des transferts temporaires de la partie des droits à la prime qui ne sont pas destinés à être utilisés par le producteur qui en dispose.

4. La Commission arrête les modalités d'application du présent article selon la procédure prévue à l'article 43.

Ces modalités peuvent porter, notamment, sur:

- les dispositions permettant aux États membres de résoudre les problèmes liés au transfert de droits à la prime par des producteurs qui ne sont pas propriétaires des surfaces occupées par leurs exploitations,
- les règles spécifiques relatives au nombre minimal de droits à la prime pouvant faire l'objet d'un transfert partiel.

Article 9

1. Chaque État membre tient une réserve nationale de droits à la prime à la vache allaitante.

2. Les droits à la prime retirés conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1, ou à d'autres dispositions communautaires sont ajoutés à la réserve nationale, sans préjudice des dispositions de l'article 7, paragraphe 4.

3. Les États membres utilisent leurs réserves nationales pour l'allocation, dans les limites de celles-ci, de droits à la prime, en particulier aux nouveaux arrivants, aux jeunes exploitants et à d'autres producteurs prioritaires.

4. La Commission arrête les modalités d'application du présent article selon la procédure prévue à l'article 43. Ces modalités portent, notamment, sur:

- les mesures applicables au cas où, dans un État membre, la réserve nationale n'est pas utilisée,
- les mesures relatives aux droits à la prime non utilisés qui ont été reversés à la réserve nationale.

Article 10

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 6, paragraphe 3, les États membres dans lesquels plus de 60 % des vaches allaitantes et des génisses sont élevées dans des zones de montagne au sens de l'article 18 du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements⁽¹⁾, peuvent décider de gérer l'octroi de la prime à la vache allaitante séparément pour les génisses et pour les vaches allaitantes, dans les limites d'un plafond national distinct à fixer par l'État membre concerné.

Ce plafond national distinct n'excède pas 20 % du plafond national de l'État membre concerné établi à l'annexe II du présent règlement. Ce plafond national est réduit d'un montant égal au plafond national distinct.

Lorsque, dans un État membre faisant usage de la faculté prévue au titre du présent paragraphe, le nombre total de génisses, pour lesquelles une demande a été introduite et qui répondent aux conditions applicables à l'octroi de la prime à la vache allaitante, dépasse le plafond national distinct, le nombre de génisses éligibles, par producteur, au cours de l'année considérée, est réduit proportionnellement.

2. Pour l'application du présent article, ne sont prises en considération que les génisses appartenant à une race à orientation «viande» ou issues d'un croisement avec une telle race.

3. La Commission arrête les modalités d'application du présent article selon la procédure prévue à l'article 43.

Sous-section 4

Prime à l'abattage*Article 11*

1. Le producteur détenant des bovins sur son exploitation peut bénéficier, à sa demande, d'une prime à l'abattage. Cette prime est octroyée lors de l'abattage d'animaux éligibles ou lors de leur exportation vers un pays tiers, dans les limites de plafonds nationaux à déterminer.

Sont éligibles à la prime à l'abattage:

a) les taureaux, bœufs, vaches et génisses à partir de l'âge de huit mois;

⁽¹⁾ Voir page 80 du présent Journal officiel.

b) les veaux âgés de plus d'un mois et de moins de sept mois et d'un poids-carcasse inférieur à 160 kilogrammes,

à condition que ledit producteur ait détenu ces animaux pendant une période à déterminer.

2. Le montant de la prime est fixé:

a) par animal éligible tel que visé au paragraphe 1, point a):

— à 27 euros pour l'année civile 2000,

— à 53 euros pour l'année civile 2001,

— à 80 euros pour l'année civile 2002 et les années civiles suivantes;

b) par animal éligible tel que visé au paragraphe 1, point b):

— à 17 euros pour l'année civile 2000,

— à 33 euros pour l'année civile 2001,

— à 50 euros pour l'année civile 2002 et les années civiles suivantes.

3. Les plafonds nationaux visés au paragraphe 1 sont établis par État membre et séparément pour les deux groupes d'animaux visés aux points a) et b) dudit paragraphe. Chaque plafond est égal au nombre d'animaux de chacun de ces deux groupes qui ont été abattus dans l'État membre concerné en 1995 auxquels s'ajoutent ceux exportés vers des pays tiers, selon les données Eurostat ou toutes les autres informations statistiques officielles publiées pour cette année et que la Commission accepte.

4. Lorsque, dans un État membre donné, le nombre total d'animaux, pour lesquels une demande a été introduite en ce qui concerne l'un des deux groupes d'animaux visés aux points a) et b) du paragraphe 1 et qui répondent aux conditions applicables à l'octroi de la prime à l'abattage, dépasse le plafond national prévu pour ce groupe, le nombre de tous les animaux éligibles dans ce groupe, par producteur, au cours de l'année considérée, est réduit proportionnellement.

5. La Commission arrête les modalités d'application du présent article selon la procédure prévue à l'article 43.

Sous-section 5

Facteur de densité

Article 12

1. Le nombre total des animaux pouvant bénéficier de la prime spéciale et de la prime à la vache allaitante est limité par l'application d'un facteur de densité des animaux détenus sur l'exploitation de 2 unités de gros bétail (UGB) par hectare et par année civile. Ce facteur est exprimé en nombre d'UGB, par rapport à la superficie fourragère de cette exploitation consacrée à l'alimentation des animaux y détenus. Toutefois, un producteur est exempt de l'application du facteur de densité lorsque le nombre d'animaux détenus sur son exploitation et à prendre en considération pour la détermination du facteur de densité ne dépasse pas 15 UGB.

2. Pour la détermination du facteur de densité sur l'exploitation, il est tenu compte:

- a) des bovins mâles, des vaches allaitantes et des génisses, des ovins et/ou caprins pour lesquels des demandes de prime ont été déposées, ainsi que des vaches laitières nécessaires pour produire la quantité totale de référence de lait attribuée au producteur. La conversion du nombre d'animaux ainsi obtenu en UGB est effectuée à l'aide du tableau de conversion figurant à l'annexe III;
- b) de la superficie fourragère, au sens de la superficie de l'exploitation disponible pendant toute l'année civile pour l'élevage de bovins et d'ovins et/ou de caprins. Ne sont pas comptés dans cette superficie:
 - les bâtiments, les bois, les étangs, les chemins,
 - les superficies utilisées pour d'autres productions bénéficiant d'un régime d'aide communautaire ou utilisées pour des cultures permanentes ou des cultures horticoles, à l'exception des pâturages permanents pour lesquels des paiements à la surface sont octroyés conformément aux dispositions de l'article 17 du présent règlement et de l'article 19 du règlement (CE) n° 1255/1999,
 - les superficies bénéficiant du régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables, qui sont utilisées dans le cadre du régime d'aide concernant les fourrages séchés ou soumises à un programme national ou communautaire de gel des terres.

La superficie fourragère comprend les superficies utilisées en commun et les superficies soumises à une culture mixte.

3. La Commission arrête les modalités d'application du présent article selon la procédure prévue à l'article 43. Ces modalités portent, notamment, sur:

- les dispositions qui concernent les superficies utilisées en commun et les superficies soumises à une culture mixte,

- les dispositions qui permettent d'éviter un détournement de l'application du facteur de densité.

Sous-section 6

Paiement à l'extensification

Article 13

1. Les producteurs bénéficiant de la prime spéciale et/ou de la prime à la vache allaitante peuvent bénéficier d'un paiement à l'extensification.

2. Ce paiement à l'extensification s'élève à 100 euros par prime spéciale et prime à la vache allaitante octroyée, à condition que, pour l'année civile considérée, le facteur de densité pour l'exploitation concernée soit inférieur ou égal à 1,4 UGB par hectare.

Cependant, les États membres peuvent décider d'octroyer le paiement à l'extensification comme suit:

- a) pour les années civiles 2000 et 2001, 33 euros pour un facteur de densité égal ou supérieur à 1,6 UGB par hectare et inférieur ou égal à 2,0 UGB par hectare, et 66 euros pour un facteur de densité inférieur à 1,6 UGB par hectare;
- b) pour l'année civile 2002 et les années civiles suivantes, 40 euros pour un facteur de densité égal ou supérieur à 1,4 UGB par hectare et inférieur ou égal à 1,8 UGB par hectare, et 80 euros pour un facteur de densité inférieur à 1,4 UGB par hectare.

3. Aux fins de l'application du paragraphe 2:

- a) par dérogation aux dispositions de l'article 12, paragraphe 2, point a), le facteur de densité de l'exploitation est déterminé sur la base du nombre de bovins mâles, de vaches et de génisses présents dans l'exploitation au cours de l'année civile considérée, ainsi que des ovins et/ou caprins pour lesquels des demandes de prime ont été introduites pour la même année civile. Le nombre d'animaux est converti en UGB à l'aide du tableau de conversion figurant à l'annexe III;
- b) sans préjudice des dispositions de l'article 12, paragraphe 2, point b), troisième tiret, les superficies utilisées pour la production de cultures arables telles que définies à l'annexe I du règlement (CE) n° 1251/1999 du Conseil du 17 mai 1999 instituant un système d'aide aux producteurs de certaines cultures arables⁽¹⁾ ne sont pas considérées comme «superficies fourragères»;

⁽¹⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

c) la superficie fourragère à prendre en considération pour le calcul du facteur de densité doit comprendre au moins 50 % de pâturages. Les États membres définissent leurs superficies de pâturages. Cette définition tient compte au moins du critère suivant: les pâturages sont des prairies qui, selon la pratique agricole locale, sont reconnues comme étant destinées au pacage des bovins et/ou des ovins. Cela n'exclut toutefois pas une utilisation mixte des terres au cours de la même année (pâturage, foin, herbe d'ensilage).

4. Sans préjudice des exigences relatives au facteur de densité prévues au paragraphe 2, les producteurs établis dans des États membres où plus de 50 % de la production laitière provient de zones de montagne au sens de l'article 18 du règlement (CE) n° 1257/1999, et dont les exploitations sont situées dans ce type de zones peuvent bénéficier des paiements à l'extensification visés au paragraphe 2 pour les vaches laitières détenues dans ces exploitations.

5. Selon la procédure prévue à l'article 43, la Commission:

- arrête les modalités d'application du présent article,
- si nécessaire, ajuste les montants fixés au paragraphe 2, en tenant compte, en particulier, du nombre d'animaux éligibles au paiement pour l'année civile précédente.

SECTION 2

Paiements supplémentaires

Article 14

1. Les États membres effectuent, sur une base annuelle, des paiements supplémentaires aux producteurs établis sur leur territoire, à concurrence des montants globaux fixés à l'annexe IV. Ces paiements sont effectués en fonction de critères objectifs, comprenant, en particulier, les structures et conditions de production spécifiques, et de manière à assurer une égalité de traitement entre producteurs et à éviter toute distorsion de marché ou de concurrence. En outre, ces paiements ne sont pas liés aux fluctuations des prix de marché.

2. Les paiements supplémentaires peuvent être effectués sous forme de paiements par tête (article 15) et/ou de paiements à la surface (article 17).

Article 15

1. Des paiements par tête peuvent être octroyés en faveur des animaux suivants:

- a) bovins mâles;

b) vaches allaitantes;

c) vaches laitières;

d) génisses.

2. Des paiements par tête peuvent être octroyés en tant que montants supplémentaires par unité de prime à l'abattage, conformément à l'article 11, sauf pour les veaux. Dans les autres cas, l'octroi des paiements par tête est subordonné:

a) aux conditions spéciales fixées à l'article 16;

b) à des exigences spécifiques relatives au facteur de densité, devant être fixées par les États membres.

3. Les exigences spécifiques relatives au facteur de densité sont fixées:

— sur la base de la superficie fourragère visée à l'article 12, paragraphe 2, point b), à l'exception toutefois des superficies pour lesquelles des paiements sont octroyés conformément aux dispositions de l'article 17,

— en prenant en considération, en particulier, l'incidence sur l'environnement du type de production considéré, la sensibilité environnementale des terres utilisées pour l'élevage des bovins et les mesures qui ont été mises en œuvre pour stabiliser ou améliorer la situation environnementale desdites terres.

Article 16

1. Les paiements par tête pour les bovins mâles peuvent être octroyés par année civile, dans un État membre, pour, au maximum, un nombre d'animaux:

— égal au plafond régional de l'État membre concerné, tel que fixé à l'annexe I

ou

— égal au nombre de bovins mâles pour lesquels des primes ont été octroyées en 1997

ou

— égal au nombre moyen de bovins mâles abattus en 1997, 1998 et 1999, selon les données Eurostat pour ces années ou toutes les autres informations statistiques officielles publiées pour ces années et que la Commission accepte.

Les États membres peuvent en outre prévoir une limite de têtes de bovins mâles par exploitation, qui sera déterminée par chaque État membre sur une base nationale ou régionale.

Seuls les bovins mâles à partir de l'âge de huit mois sont éligibles. Si les paiements par tête sont effectués

au moment de l'abattage, les États membres peuvent décider de remplacer cette condition par un poids-carcasse minimal de 180 kilogrammes.

2. Les paiements par tête pour les vaches allaitantes et les génisses pouvant bénéficier de la prime à la vache allaitante au titre de l'article 6, paragraphe 4, et de l'article 10 peuvent être octroyés uniquement en tant que montant supplémentaire à l'unité de prime vache allaitante prévue par l'article 6, paragraphe 4.

3. Les paiements par tête pour les vaches laitières peuvent être octroyés uniquement en tant que montant par tonne de quantité de référence éligible à la prime et disponible dans l'exploitation, à déterminer conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1255/1999.

L'article 15, paragraphe 2, point b), ne s'applique pas.

4. Les paiements par tête pour les génisses autres que celles visées au paragraphe 2 peuvent être octroyés par État membre et par année civile pour, au maximum, un nombre de génisses égal au nombre moyen de génisses abattues en 1997, 1998 et 1999, selon les données Eurostat pour ces années ou toutes les autres informations statistiques officielles publiées pour ces années et que la Commission accepte.

Article 17

1. Les paiements à la surface sont octroyés par hectare de pâturage permanent:

- a) dont le producteur dispose au cours de l'année civile considérée;
- b) qui n'est pas utilisé pour satisfaire aux exigences spécifiques relatives au facteur de densité, visées à l'article 15, paragraphe 3;
- c) pour lequel aucun paiement n'a été demandé pour l'année en cause au titre du régime d'aide instauré en faveur des producteurs de certaines cultures arables, au titre du régime d'aide pour les fourrages séchés et au titre des régimes d'aide communautaires en faveur d'autres cultures permanentes ou horticoles.

2. La superficie des pâturages permanents d'une région pour laquelle des paiements à la surface peuvent être octroyés ne dépasse pas la superficie de base régionale correspondante.

Les superficies de base régionales sont établies par les États membres sur la base du nombre moyen d'hectares de pâturages permanents disponibles pour l'élevage de bovins au cours des années 1995, 1996 et

1997.

3. Le paiement maximal à la surface pouvant être octroyé, y compris les paiements à la surface effectués conformément aux dispositions de l'article 19 du règlement (CE) n° 1255/1999, n'excède pas:

- 210 euros pour l'année civile 2000,
- 280 euros pour l'année civile 2001,
- 350 euros pour l'année civile 2002 et les années civiles suivantes.

Article 18

Avant le 1^{er} janvier 2000, les États membres transmettent à la Commission des informations détaillées sur les modalités qu'ils ont arrêtées en matière d'octroi de paiements supplémentaires. Toute modification desdites modalités est communiquée à la Commission au plus tard un mois après son adoption.

Article 19

Avant le 1^{er} avril 2004, les États membres soumettent à la Commission un rapport détaillé sur la mise en œuvre de la présente section.

Avant le 1^{er} janvier 2005, la Commission évalue la mise en œuvre des dispositions de la présente section et examine la répartition des fonds communautaires entre les États membres visée à l'annexe IV, en prenant en considération, en particulier, l'évolution des parts des États membres dans la production communautaire de viande bovine. S'il y a lieu, la Commission présente des propositions appropriées au Conseil.

Article 20

La Commission arrête les modalités d'application des dispositions de la présente section selon la procédure prévue à l'article 43.

SECTION 3

Dispositions communes

Article 21

Pour bénéficier des paiements directs prévus au présent chapitre, un animal doit être identifié et enregistré conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 820/97.

Article 22

1. Les paiements directs prévus au présent chapitre, à l'exception des primes à la désaisonnalisation, sont effectués dès que les inspections ont eu lieu, mais au plus tôt le 16 octobre de l'année civile pour laquelle ils sont demandés.

2. Sous réserve de cas exceptionnels dûment justifiés:

- les paiements directs prévus au présent chapitre sont effectués au plus tard le 30 juin suivant l'année civile pour laquelle le paiement est demandé,
- la prime à la désaisonnalisation est versée dès que les inspections ont eu lieu et au plus tard le 15 octobre de l'année civile pour laquelle elle est demandée.

Article 23

1. Lorsque des résidus de substances interdites en vertu de la directive 96/22/CE du Conseil⁽¹⁾ ou des résidus de substances autorisées en vertu de ladite directive mais utilisées illégalement sont mis en évidence, conformément aux dispositions pertinentes de la directive 96/23/CE du Conseil⁽²⁾, sur un animal appartenant au cheptel bovin d'un producteur ou lorsqu'une substance ou un produit non autorisé ou une substance ou un produit autorisé en vertu de la directive 96/22/CE mais détenu illégalement est trouvé sur l'exploitation du producteur, sous quelque forme que ce soit, le producteur est exclu, au titre de l'année civile de cette découverte, du bénéficiaire des montants prévus par la présente section.

En cas de récidive, la durée de la période d'exclusion peut, en fonction de la gravité de l'infraction, être étendue à cinq ans, à compter de l'année au cours de laquelle la récidive a été constatée.

2. En cas d'obstruction de la part du propriétaire ou du détenteur des animaux au moment où sont effectuées les inspections et où sont prélevés les échantillons nécessaires à l'application des plans nationaux de surveillance des résidus, ou au moment du déroulement des opérations d'enquête et de contrôle prévues par la directive 96/23/CE, les sanctions prévues au paragraphe 1 sont applicables.

(¹) Directive 96/22/CE du Conseil du 29 avril 1996 concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances β -agonistes dans les spéculations animales et abrogeant les directives 81/602/CEE, 88/146/CEE et 88/299/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 3).

(²) Directive 96/23/CE du Conseil du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits et abrogeant les directives 85/358/CEE et 86/469/CEE et les décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 10).

3. La Commission arrête les modalités d'application du présent article selon la procédure prévue à l'article 43.

Article 24

Les montants des paiements directs fixés aux sections 1 et 2 peuvent être modifiés à la lumière de l'évolution de la production, de la productivité et des marchés, selon la procédure prévue à l'article 37, paragraphe 2, du traité.

Article 25

Les dépenses liées à l'octroi des paiements directs prévus par le présent chapitre sont considérées comme étant relatives aux mesures d'intervention au sens de l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1258/1999.

CHAPITRE 2

STOCKAGE PRIVÉ ET PUBLIC

Article 26

1. À compter du 1^{er} juillet 2002, l'octroi d'aides au stockage privé peut être décidé lorsque le prix moyen du marché communautaire constaté sur la base de la grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins prévue par le règlement (CEE) n° 1208/81 (ci-après dénommée «grille communautaire») est et est susceptible de demeurer inférieur à 103 % du prix de base.

2. Le prix de base pour les carcasses de bovins mâles de la qualité R3 de la grille communautaire est fixée à 2 224 euros par tonne.

3. Les aides au stockage privé peuvent être accordées pour les viandes fraîches ou réfrigérées de gros bovins, présentées sous forme de carcasse, demi-carcasse, quartiers compensés, quartiers avant ou quartiers arrière, classés conformément à la grille communautaire.

4. Le Conseil, statuant selon la procédure prévue à l'article 37, paragraphe 2, du traité, peut:

- modifier le prix de base en tenant notamment compte de la nécessité de fixer ce prix à un niveau contribuant à stabiliser les prix du marché, sans toutefois conduire à la constitution d'excédents structurels dans la Communauté,

— modifier la liste des produits visés au paragraphe 3 pouvant faire l'objet d'une aide au stockage privé.

5. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées et l'octroi d'aides au stockage privé est décidé par la Commission selon la procédure prévue à l'article 43.

Article 27

1. À partir du 1^{er} juillet 2002, l'intervention publique est ouverte si, pendant une période de deux semaines consécutives, le prix moyen du marché dans un État membre ou dans une région d'un État membre, constaté sur la base de la grille communautaire prévue par le règlement (CEE) n° 1208/81, est inférieur à 1 560 euros par tonne. Dans ce cas, une ou plusieurs catégories, qualités ou groupes de qualité à déterminer, de viandes fraîches ou réfrigérées, relevant des codes NC 0201 10 00 et 0201 20 20 à 0201 20 50 et originaires de la Communauté, peuvent être achetés par les organismes d'intervention.

2. Ne peuvent être acceptées pour les achats au titre du paragraphe 1 que les offres éligibles égales ou inférieures au prix moyen du marché constaté dans un État membre ou une région d'un État membre et majoré d'un montant à déterminer sur la base de critères objectifs.

3. Les prix d'achat et les quantités acceptées à l'intervention sont déterminés dans le cadre des adjudications et peuvent, dans des circonstances particulières, être fixés par État membre ou par région d'un État membre en fonction des prix moyens du marché constatés. Les adjudications assurent l'égalité d'accès de tous les intéressés. Elles sont ouvertes sur la base d'un cahier des charges à déterminer compte tenu, dans la mesure nécessaire, des structures commerciales.

4. Selon la procédure prévue à l'article 43:

— sont déterminés les produits, catégories, qualités ou groupes de qualités des produits éligibles à l'intervention,

— sont fixés les prix d'achat ainsi que les quantités acceptées à l'intervention,

— est déterminé le montant de la majoration visée au paragraphe 2,

— sont arrêtées les modalités d'application du présent article,

— sont arrêtées, le cas échéant, les dispositions transitoires nécessaires à l'application du présent régime.

Sont décidées par la Commission:

— l'ouverture des achats lorsque, pendant deux semaines consécutives, la condition prévue au paragraphe 1 est remplie,

— la clôture des achats lorsque, pendant une semaine au moins, la condition prévue au paragraphe 1 n'est plus remplie.

Article 28

1. L'écoulement des produits achetés par les organismes d'intervention conformément aux dispositions des articles 27 et 47 du présent règlement et des articles 5 et 6 du règlement (CEE) n° 805/68 a lieu dans des conditions telles que toute perturbation du marché soit évitée et que l'égalité d'accès aux marchandises ainsi que l'égalité de traitement des acheteurs soient assurées.

2. Les modalités d'application du présent article, notamment en ce qui concerne les prix de vente ainsi que les conditions du déstockage et, le cas échéant, de la transformation des produits ayant fait l'objet d'achats par les organismes d'intervention, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 43.

TITRE II

ÉCHANGES AVEC LES PAYS TIERS

Article 29

1. Toute importation dans la Communauté des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), est soumise à la présentation d'un certificat d'importation.

Toute importation dans la Communauté des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), et toute exportation hors de celle-ci des produits visés à

l'article 1^{er}, paragraphe 1, points a) et b), peuvent être soumises à la présentation d'un certificat d'importation ou d'exportation.

Le certificat est délivré par les États membres à tout intéressé qui en fait la demande, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté, sans préjudice des dispositions prises pour l'application des articles 32 et 33.

Les certificats d'importation et d'exportation sont valables dans toute la Communauté. La délivrance de ces certificats est subordonnée à la constitution d'une garantie assurant l'importation ou l'exportation des produits pendant la durée de validité du certificat et qui, sauf cas de force majeure, reste acquise en tout ou en partie si l'opération n'est pas réalisée dans ce délai ou n'est réalisée que partiellement.

2. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées par la Commission selon la procédure prévue à l'article 43. Elles concernent notamment:

- a) la période de validité des certificats;
- b) la liste des produits pour lesquels les certificats d'importation ou d'exportation sont exigés en vertu du paragraphe 1, deuxième alinéa.

Article 30

Sauf dispositions contraires du présent règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont appliqués pour les produits visés à l'article 1^{er}.

Article 31

1. Afin d'éviter ou de réprimer les effets préjudiciables sur le marché dans la Communauté pouvant résulter des importations des produits agricoles visés à l'article 1^{er}, l'importation, au taux du droit prévu par l'article 30, d'un ou de plusieurs de ces produits est soumise au paiement d'un droit à l'importation additionnel, si les conditions découlant de l'article 5 de l'accord sur l'agriculture, conclu en conformité avec l'article 300 du traité dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay sont remplies, sauf lorsque les importations ne risquent pas de perturber le marché communautaire ou que les effets seraient disproportionnés par rapport à l'objectif recherché.

2. Les prix de déclenchement, au-dessous desquels un droit à l'importation additionnel peut être imposé, sont ceux transmis par la Communauté à l'Organisation mondiale du commerce.

Les volumes de déclenchement devant être dépassés pour l'imposition d'un droit additionnel à l'importation sont déterminés, notamment, sur la base des importations dans la Communauté dans les trois années précédant celle au cours de laquelle les effets préjudiciables visés au paragraphe 1 se présentent ou risquent de se présenter.

3. Les prix à l'importation à prendre en considération pour l'imposition d'un droit à l'importation additionnel sont déterminés sur la base des prix à l'importation caf de l'expédition considérée.

Les prix à l'importation caf sont vérifiés à cette fin sur la base des prix représentatifs pour les produits en question sur le marché mondial ou sur le marché d'importation communautaire pour le produit.

4. La Commission arrête les modalités d'application du présent article selon la procédure prévue à l'article 43. Ces modalités portent notamment sur:

- a) les produits auxquels des droits à l'importation additionnels sont appliqués aux termes de l'article 5 de l'accord sur l'agriculture;
- b) les autres critères nécessaires pour assurer l'application du paragraphe 1 en conformité avec l'article 5 dudit accord.

Article 32

1. Les contingents tarifaires pour les produits visés à l'article 1^{er}, découlant des accords conclus conformément à l'article 300 du traité ou de tout autre acte législatif du Conseil adopté dans le cadre du traité, sont ouverts et gérés conformément aux modalités arrêtées selon la procédure prévue à l'article 43.

En ce qui concerne le contingent d'importation de 50 000 tonnes de viandes congelées relevant des codes NC 0202 20 30, 0202 30 et 0206 29 91 et destinées à la transformation, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut prévoir que ce contingent porte en tout ou en partie sur des quantités équivalentes de viandes de qualité en appliquant un taux de conversion de 4,375.

2. La gestion des contingents peut s'effectuer par l'application de l'une des méthodes suivantes ou par une combinaison de ces méthodes:

- méthode fondée sur l'ordre chronologique d'introduction des demandes (selon le principe du «premier venu, premier servi»),
- méthode de répartition en proportion des quantités demandées lors de l'introduction des demandes (selon la méthode dite de «l'examen simultané»),
- méthode fondée sur la prise en compte des courants d'échanges traditionnels (selon la méthode dite «importateurs traditionnels/nouveaux arrivés»).

D'autres méthodes appropriées peuvent être établies.

Elles évitent toute discrimination entre les opérateurs intéressés.

3. La méthode de gestion établie tient compte, le cas échéant, des besoins d'approvisionnement du mar-

ché de la Communauté et de la nécessité de sauvegarder l'équilibre de celui-ci, tout en pouvant s'inspirer des méthodes appliquées dans le passé aux contingents correspondant à ceux visés au paragraphe 1, sans préjudice des droits découlant des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales du cycle d'Uruguay.

4. Les modalités visées au paragraphe 1 prévoient l'ouverture des contingents sur une base annuelle et selon l'échelonnement approprié et, si nécessaire, déterminent la méthode de gestion à appliquer et comportent, le cas échéant:

a) les dispositions garantissant la nature, la provenance et l'origine du produit

et

b) les dispositions relatives à la reconnaissance du document permettant de vérifier les garanties visées au point a)

et

c) les conditions de délivrance et la durée de validité des certificats à l'importation.

Article 33

1. Dans la mesure nécessaire pour permettre l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} sur la base des cours ou des prix de ces produits sur le marché mondial, et dans les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité, la différence entre ces cours ou ces prix et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

2. En ce qui concerne l'attribution des quantités pouvant être exportées avec restitution, il est établi la méthode:

a) la plus adaptée à la nature du produit et à la situation du marché en cause, permettant l'utilisation la plus efficace possible des ressources disponibles et tenant compte de l'efficacité et de la structure des exportations de la Communauté, sans toutefois créer une discrimination entre les petits et les grands opérateurs;

b) administrativement la moins lourde pour les opérateurs compte tenu des exigences de gestion;

c) évitant toute discrimination entre les opérateurs intéressés.

3. La restitution est la même pour toute la Communauté.

Elle peut être différenciée selon les destinations, lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire.

Les restitutions sont fixées par la Commission selon la procédure prévue à l'article 43. Cette fixation peut avoir lieu notamment:

a) de façon périodique;

b) à titre complémentaire et pour des quantités limitées, par voie d'adjudication pour les produits pour lesquels cette procédure paraît appropriée.

Sauf cas de fixation par voie d'adjudication, la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois tous les trois mois. Cependant, les restitutions peuvent être maintenues au même niveau pendant plus de trois mois et, en cas de nécessité, modifiées dans l'intervalle par la Commission à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative.

4. Les restitutions sont fixées en prenant en considération les éléments suivants:

a) situation actuelle et perspective d'évolution:

— sur le marché de la Communauté, des prix des produits du secteur de la viande bovine ainsi que des disponibilités,

— sur le marché mondial, des prix des produits du secteur de la viande bovine;

b) objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges;

c) limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité;

d) intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté;

e) aspect économique des exportations envisagées.

En outre, il est tenu compte notamment de la nécessité d'établir un équilibre entre l'utilisation des produits de base communautaires en vue de l'exportation de marchandises transformées vers les pays tiers et l'utilisation des produits de ces pays admis au régime du perfectionnement actif.

5. Les prix dans la Communauté visés au paragraphe 1 sont établis compte tenu:

- des prix pratiqués sur les marchés représentatifs de la Communauté,
- des prix pratiqués à l'exportation.

Les prix sur le marché mondial visés au paragraphe 1 sont établis compte tenu:

- des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers,
- des prix les plus favorables à l'importation en provenance de pays tiers, dans les pays tiers de destination,
- des prix constatés à la production dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays,
- des prix d'offre franco frontière de la Communauté.

6. La restitution n'est accordée que sur demande et sur présentation du certificat d'exportation y relatif.

7. Le montant de la restitution applicable lors de l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} est celui qui est valable le jour de la demande du certificat et, dans le cas d'une restitution différenciée, applicable ce même jour:

- a) à la destination indiquée sur le certificat
- ou
- b) à la destination réelle, si celle-ci est différente de la destination indiquée sur le certificat. Dans ce cas, le montant applicable ne peut pas dépasser le montant applicable à la destination indiquée sur le certificat.

Afin d'éviter l'utilisation abusive de la flexibilité prévue au présent paragraphe, des mesures appropriées peuvent être prises.

8. Il peut être dérogé aux paragraphes 6 et 7 pour les produits visés à l'article 1^{er} bénéficiant des restitutions dans le cadre d'actions d'aide alimentaire, selon la procédure prévue à l'article 43.

9. La restitution est payée lorsque la preuve est apportée que les produits:

- sont d'origine communautaire,
- ont été exportés hors de la Communauté
- et
- dans le cas d'une restitution différenciée, ont atteint la destination indiquée sur le certificat ou une autre destination pour laquelle une restitution

a été fixée, sans préjudice du paragraphe 3, point b). Toutefois, il peut être prévu des dérogations à cette règle selon la procédure prévue à l'article 43, sous réserve de conditions à déterminer, de nature à offrir des garanties équivalentes.

En outre, le paiement de la restitution à l'exportation d'animaux vivants est subordonné au respect des dispositions prévues par la législation communautaire concernant le bien-être des animaux et, en particulier, la protection des animaux en cours de transport.

10. Sans préjudice du paragraphe 9, premier tiret, et sauf dérogation décidée selon la procédure prévue à l'article 43, aucune restitution n'est accordée lors de l'exportation de produits importés des pays tiers et réexportés vers les pays tiers.

11. Le respect des limites en volume, découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité, est assuré sur la base des certificats d'exportation délivrés au titre des périodes de référence y prévues, applicables pour les produits concernés. Au regard du respect des obligations découlant des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, la validité des certificats d'exportation n'est pas affectée par la fin d'une période de référence.

12. Les modalités d'application du présent article, y compris les dispositions concernant la redistribution des quantités exportables, non attribuées ou non utilisées, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 43.

Concernant le paragraphe 9, dernier alinéa, les modalités d'application peuvent également comporter des conditions relatives aux importations dans les pays tiers.

Article 34

1. Dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement de l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut, dans des cas particuliers, exclure totalement ou partiellement le recours au régime du trafic de perfectionnement actif ou passif pour les produits visés à l'article 1^{er}.

2. Par dérogation au paragraphe 1, si la situation visée audit paragraphe se présente avec une urgence exceptionnelle et si le marché communautaire est perturbé ou risque d'être perturbé par le régime du perfectionnement actif ou passif, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires, qui sont communiquées au Conseil et aux États membres, dont la durée

de validité ne peut pas dépasser six mois et qui sont immédiatement applicables. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle prend une décision dans un délai d'une semaine suivant la réception de la demande.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission dans un délai d'une semaine suivant le jour de sa communication. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut confirmer, modifier ou abroger la décision de la Commission. Si le Conseil n'a pas pris de décision dans un délai de trois mois, la décision de la Commission est réputée abrogée.

Article 35

1. Les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée et les règles particulières pour son application sont applicables pour le classement des produits relevant du présent règlement; la nomenclature tarifaire résultant de l'application du présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun.

2. Sauf dispositions contraires du présent règlement ou arrêtées en vertu des dispositions de celui-ci sont interdites dans les échanges avec les pays tiers:

- la perception de toute taxe d'effet équivalant à un droit de douane,
- l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent.

TITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 37

Les États membres effectuent la constatation des prix des bovins et de la viande bovine sur la base de modalités à fixer par la Commission selon la procédure prévue à l'article 43.

Article 38

1. Lorsqu'une hausse ou une baisse sensible des prix est constatée sur le marché de la Communauté, que cette situation est susceptible de persister et que, de ce fait, ce marché est perturbé ou risque d'être perturbé, les mesures nécessaires peuvent être prises.

Article 36

1. Si, du fait des importations ou des exportations, le marché communautaire d'un ou de plusieurs des produits visés à l'article 1^{er} subit ou risque de subir des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 33 du traité, des mesures appropriées peuvent être appliquées dans les échanges avec les pays tiers jusqu'à ce que la perturbation ou le risque de perturbation ait disparu.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission, arrête les règles générales d'application du présent paragraphe et définit les cas et les limites dans lesquels les États membres peuvent prendre des mesures conservatoires.

2. Si la situation visée au paragraphe 1 se présente, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires, qui sont communiquées aux États membres et qui sont immédiatement applicables. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle prend une décision dans un délai de trois jours ouvrables suivant la réception de la demande.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans un délai de trois jours ouvrables suivant le jour de sa communication. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, à la majorité qualifiée, modifier ou annuler la mesure en cause dans un délai de un mois à compter du jour où elle lui a été déférée.

4. Les dispositions du présent article sont appliquées compte tenu des obligations découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300, paragraphe 2, du traité.

2. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 43.

Article 39

Afin de tenir compte des restrictions à la libre circulation qui pourraient résulter de l'application de mesures destinées à combattre la propagation de maladies des animaux, des mesures exceptionnelles de soutien du marché affecté par ces restrictions peuvent être prises selon la procédure prévue à l'article 43. Ces mesures

ne peuvent être prises que dans la mesure et pour la durée strictement nécessaires pour le soutien de ce marché.

Article 40

Sous réserve de dispositions contraires du présent règlement, les articles 87, 88 et 89 du traité sont applicables à la production et au commerce des produits visés à l'article 1^{er}.

Article 41

Les États membres et la Commission se communiquent réciproquement les données nécessaires à l'application du présent règlement. Les données sur lesquelles doit porter la communication sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 43. Selon la même procédure sont arrêtées les modalités de la communication et de la diffusion des données.

Article 42

Il est institué un comité de gestion de la viande bovine (ci-après dénommé «comité»), composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

Article 43

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 205, paragraphe 2, du traité pour l'adoption

des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

3. a) La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables.

b) Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas:

— la Commission peut différer d'une période d'un mois au plus, à compter de cette communication, l'application des mesures décidées par elle,

— le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai visé au tiret précédent.

Article 44

Le comité peut examiner toute autre question évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Article 45

Le règlement (CE) n° 1258/1999 et les dispositions arrêtées pour la mise en œuvre dudit règlement s'appliquent aux produits visés à l'article 1^{er}.

Article 46

Le présent règlement est appliqué de telle sorte qu'il soit tenu compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 33 et 131 du traité.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 47

1. Jusqu'au 30 juin 2002, les produits visés au paragraphe 2, en liaison avec l'article 26, paragraphe 1, peuvent être achetés par des organismes d'intervention conformément aux dispositions du présent article, afin d'éviter ou de limiter une baisse importante des prix.

2. Lorsque les conditions prévues au paragraphe 3 sont réunies, l'achat par les organismes d'intervention dans un ou plusieurs États membres ou dans une région d'un État membre d'une ou de plusieurs catégories, qualités ou groupes de qualités à déterminer de viandes fraîches ou réfrigérées, relevant des codes NC 0201 10 00 et 0201 20 20 à 0201 20 50 et originaires de la Communauté, peut être décidé dans le cadre d'adjudications ouvertes en vue d'assurer un soutien

raisonnable du marché, compte tenu de l'évolution saisonnière des abattages.

Ces achats ne peuvent pas dépasser 350 000 tonnes par an pour toute la Communauté.

Le Conseil peut modifier cette quantité, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

3. Pour chaque qualité ou groupe de qualités pouvant faire l'objet de l'intervention, les adjudications peuvent être ouvertes selon la procédure prévue au paragraphe 8, lorsque, dans un État membre ou dans une région d'un État membre, les deux conditions suivantes sont simultanément réunies pendant une période de deux semaines consécutives:

- le prix moyen du marché communautaire constaté sur la base de la grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins est inférieur à 84 % du prix d'intervention,
- le prix moyen du marché constaté sur la base de ladite grille dans le ou les États membres ou dans des régions d'un État membre est inférieur à 80 % du prix d'intervention.

Le prix d'intervention est fixé à:

- 3 475 euros par tonne du 1^{er} janvier au 30 juin 2000,
- 3 242 euros par tonne du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001,
- 3 013 euros par tonne du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002.

4. Les adjudications pour une ou plusieurs qualités ou un ou plusieurs groupes de qualités sont supérieures lorsqu'une des deux situations suivantes se présente:

- pendant deux semaines consécutives, les deux conditions visées au paragraphe 3 ne sont plus remplies simultanément,
- les achats à l'intervention ne s'avèrent plus appropriés, compte tenu des critères visés au paragraphe 2.

5. L'intervention est également ouverte si, pendant une période de deux semaines consécutives, le prix moyen du marché communautaire des jeunes animaux mâles non castrés de moins de deux ans ou des animaux mâles castrés, constaté sur la base de la grille

communautaire de classement des carcasses de gros bovins, est inférieur à 78 % du prix d'intervention et si, dans un État membre ou des régions d'un État membre, le prix moyen du marché des jeunes animaux mâles non castrés de moins de deux ans ou des animaux mâles castrés, constaté sur la base de la grille communautaire de classement de carcasses de gros bovins, est inférieur à 60 % du prix d'intervention. Dans ce cas, les achats sont réalisés pour les catégories concernées dans les États membres ou régions d'un État membre où le niveau de prix est inférieur à cette limite.

Pour ces achats, et sans préjudice du paragraphe 6, toutes les offres sont acceptées.

Les quantités achetées conformément au présent paragraphe ne sont pas prises en considération pour l'application du plafond d'achat visé au paragraphe 2.

6. Ne peuvent être acceptées au titres des régimes d'achats visés aux paragraphes 2 et 5 que les offres égales ou inférieures au prix moyen du marché constaté dans un État membre ou une région d'un État membre et majoré d'un montant à déterminer sur la base de critères objectifs.

7. Pour chaque qualité ou groupe de qualités pouvant faire l'objet de l'intervention, les prix d'achat ainsi que les quantités acceptées à l'intervention sont déterminés dans le cadre des adjudications et peuvent, dans des circonstances particulières, être fixés par État membre ou par région d'un État membre en fonction des prix moyens du marché constatés. Les adjudications doivent assurer l'égalité d'accès de tous les intéressés. Elles sont ouvertes sur la base d'un cahier des charges à déterminer compte tenu, au besoin, dans la mesure nécessaire, des structures commerciales.

8. Selon la procédure prévue à l'article 43:

- sont déterminés les catégories, qualités ou groupes de qualités des produits éligibles à l'intervention,
- sont décidées l'ouverture ou la réouverture des adjudications et leur suspension dans le cas visé au paragraphe 4, deuxième tiret,
- sont fixés les prix d'achat ainsi que les quantités acceptées à l'intervention,
- est déterminé le montant de la majoration visée au paragraphe 6,
- sont arrêtées les modalités d'application du présent article, et notamment celles visant à éviter une spirale à la baisse des prix du marché,

— sont arrêtées, le cas échéant, toutes les dispositions transitoires nécessaires à l'application du présent régime.

Sont décidées par la Commission:

— l'ouverture des achats visée au paragraphe 5 ainsi que leur suspension dans le cas où une ou plusieurs des conditions prévues par ledit paragraphe ne sont plus remplies,

— la suspension des achats visée au paragraphe 4, premier tiret.

Article 48

1. L'octroi d'aides au stockage privé pour les produits visés à l'article 26, paragraphe 3, peut être décidé jusqu'au 30 juin 2002.

2. La Commission arrête les modalités d'application concernant l'aide au stockage privé et décide de l'octroi des aides au stockage privé selon la procédure prévue à l'article 43.

Article 49

1. Les règlements (CEE) n° 805/68, (CEE) n° 989/68, (CEE) n° 98/69 et (CEE) n° 1892/87 sont abrogés.

2. Les références au règlement (CEE) n° 805/68 doivent s'entendre comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe V.

Article 50

Selon la procédure prévue à l'article 43, la Commission adopte:

— les mesures nécessaires pour faciliter le passage des dispositions du règlement (CEE) n° 805/68 à celles du présent règlement,

— les mesures nécessaires pour résoudre des problèmes pratiques spécifiques. Ces mesures, si elles sont dûment justifiées, peuvent déroger à certaines dispositions du présent règlement.

Article 51

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à compter du 1^{er} janvier 2000, à l'exception de l'article 18, qui sera applicable à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1999.

Par le Conseil

Le président

K.-H. FUNKE

ANNEXE I

PRIME SPÉCIALE

Plafonds régionaux des États membres visés à l'article 4, paragraphe 4

Belgique	235 149
Danemark	277 110
Allemagne	1 782 700
Grèce	143 134
Espagne	713 999
France	1 754 732 ⁽¹⁾
Irlande	1 077 458
Italie	598 746
Luxembourg	18 962
Pays-Bas	157 932
Autriche	423 400
Portugal	175 075 ⁽²⁾
Finlande	250 000
Suède	250 000
Royaume-Uni	1 419 811 ⁽³⁾

⁽¹⁾ Sans préjudice des dispositions spéciales prévues par le règlement (CEE) n° 3763/91 du Conseil du 16 décembre 1991 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer (JO L 356 du 24.12.1991, p. 1). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2598/95 (JO L 267 du 9.11.1995, p. 1).

⁽²⁾ À l'exclusion du programme d'extensification prévu par le règlement (CE) n° 1017/94 du Conseil du 26 avril 1994 concernant la conversion de terres actuellement consacrées aux cultures arables vers la production extensive de bétail au Portugal (JO L 112 du 3.5.1994, p. 1). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1461/95 (JO L 144 du 28.6.1995, p. 4).

⁽³⁾ Ce plafond est temporairement augmenté de 100 000 têtes pour être porté à 1 519 811 têtes jusqu'au moment où les animaux vivants âgés de moins de six mois pourront être exportés.

ANNEXE II

PRIME À LA VACHE ALLAITANTE

Plafonds nationaux visés à l'article 7, paragraphe 2, applicables à compter du 1^{er} janvier 2000

Belgique	394 253
Danemark	112 932
Allemagne	639 535
Grèce	138 005
Espagne	1 441 539
France ⁽¹⁾	3 779 866
Irlande	1 102 620
Italie	621 611
Luxembourg	18 537
Pays-Bas	63 236
Autriche	325 000
Portugal ⁽²⁾	277 539
Finlande	55 000
Suède	155 000
Royaume-Uni	1 699 511

⁽¹⁾ À l'exclusion du plafond spécifique prévu par l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 3763/91.

⁽²⁾ À l'exclusion de la réserve spécifique prévue par l'article 2 du règlement (CEE) n° 1017/94.

ANNEXE III

Tableau de conversion en UGB visé aux articles 12 et 13

Bovins mâles et génisses âgés de plus de 24 mois, vaches allaitantes, vaches laitières	1,0 UGB
Bovins mâles et génisses âgés de 6 à 24 mois	0,6 UGB
Ovins	0,15 UGB
Caprins	0,15 UGB

ANNEXE IV

PAIEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Montants globaux visés à l'article 14

(en millions d'euros)

	2000	2001	2002 et années suivantes
Belgique	13,1	26,3	39,4
Danemark	3,9	7,9	11,8
Allemagne	29,5	58,9	88,4
Grèce	1,3	2,5	3,8
Espagne	11,0	22,1	33,1
France	31,1	62,3	93,4
Irlande	10,5	20,9	31,4
Italie	21,9	43,7	65,6
Luxembourg	1,1	2,3	3,4
Pays-Bas	8,4	16,9	25,3
Autriche	4,0	8,0	12,0
Portugal	2,1	4,1	6,2
Finlande	2,1	4,1	6,2
Suède	3,1	6,1	9,2
Royaume-Uni	21,3	42,5	63,8

ANNEXE V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Règlement (CEE) n° 805/68	Présent règlement
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
Article 2	Article 2
Article 4	—
Article 4 a, premier et deuxième tirets	Article 3, points a) et b)
Article 4 b, paragraphe 1	Article 4, paragraphe 1
Article 4 b, paragraphe 2, premier alinéa	Article 4, paragraphe 2
Article 4 b, paragraphe 2, deuxième alinéa	Article 4, paragraphe 3, point a)
Article 4 b, paragraphe 3, troisième alinéa, point a)	Article 3, point c)
Article 4 b, paragraphe 3 <i>bis</i>	—
Article 4 b, paragraphe 4	—
Article 4 b, paragraphe 5	Article 4, paragraphe 6
Article 4 b, paragraphe 7 <i>bis</i>	—
Article 4 b, paragraphe 8	Article 4, paragraphe 8
Article 4 c, paragraphe 1, deuxième alinéa	Article 5, paragraphe 4
Article 4 c, paragraphe 1, troisième alinéa	Article 5, paragraphe 1, deuxième alinéa
Article 4 c, paragraphe 2, deuxième alinéa	Article 5, paragraphe 2
Article 4 c, paragraphe 2, troisième alinéa	Article 5, paragraphe 4
Article 4 c, paragraphe 3, troisième alinéa	Article 5, paragraphe 3, troisième alinéa
Article 4 c, paragraphe 4	Article 5, paragraphe 5
Article 4 d, paragraphe 1, première phrase	Article 6, paragraphe 1, première phrase
Article 4 d, paragraphe 1 <i>bis</i>	—
Article 4 d, paragraphe 2, première phrase	Article 6, paragraphe 3
Article 4 d, paragraphe 3 <i>bis</i>	—
Article 4 d, paragraphe 5	Article 6, paragraphe 2, point a)
Article 4 d, paragraphe 6, premier alinéa	Article 6, paragraphe 2, point b), première phrase
Article 4 d, paragraphe 6, deuxième, troisième et quatrième alinéas	—
Article 4 d, paragraphe 6, cinquième alinéa	Article 6, paragraphe 2, deuxième alinéa
Article 4 d, paragraphe 8, deuxième alinéa	Article 6, paragraphe 7
Article 4 e, paragraphe 1, premier alinéa, première phrase	Article 8, paragraphe 1, premier alinéa
Article 4 e, paragraphe 1, premier alinéa, deuxième phrase	Article 8, paragraphe 4, deuxième alinéa, deuxième tiret
Article 4 e, paragraphe 1, deuxième alinéa	Article 8, paragraphe 1, deuxième alinéa
Article 4 e, paragraphe 2	Article 8, paragraphe 2
Article 4 e, paragraphe 3	Article 8, paragraphe 3
Article 4 e, paragraphe 4	—
Article 4 e, paragraphe 5	Article 8, paragraphe 4, premier alinéa et deuxième alinéa, premier tiret
Article 4 f, paragraphe 4, deuxième alinéa, premier et deuxième tirets	Article 9, paragraphe 4, premier et deuxième alinéas

Règlement (CEE) n° 805/68	Présent règlement
Article 4 g, paragraphe 3	Article 12, paragraphe 2
Article 4 g, paragraphe 4 <i>bis</i>	—
Article 4 g, paragraphe 5	Article 12, paragraphe 3
Article 4 i	—
Article 4 j, paragraphes 1, 2 et 3	Article 23, paragraphes 1 à 3
Article 4 k	—
Article 4 l	Article 25
Article 5	—
Article 6, paragraphe 1	Article 47, paragraphe 2
Article 6, paragraphe 2	Article 47, paragraphe 3
Article 6, paragraphe 3	Article 47, paragraphe 4
Article 6, paragraphe 4	Article 47, paragraphe 5
Article 6, paragraphe 5	Article 47, paragraphe 6
Article 6, paragraphe 6	Article 47, paragraphe 7
Article 6, paragraphe 7	Article 47, paragraphe 8
Article 6 <i>bis</i>	—
Article 7	—
Article 8	Article 48
Article 9	Article 29
Article 10	Article 30
Article 11	Article 31
Article 12, paragraphe 1, deuxième alinéa	Article 32, paragraphe 1, deuxième alinéa
Article 12, paragraphe 2, 3 et 4	Article 32, paragraphes 2, 3 et 4
Article 13, paragraphes 1, 2 et 3	Article 33, paragraphes 1, 2 et 3
Article 13, paragraphe 4, premier et deuxième alinéas	Article 33, paragraphe 4, premier et deuxième alinéas
Article 13, paragraphes 5 à 12	Article 33, paragraphes 5 à 12
Article 14	Article 34
Article 15	Article 35
Article 16	Article 36
Article 22	—
Article 22 <i>bis</i> , paragraphe 1	Article 38, paragraphe 1
Article 22 <i>bis</i> , paragraphe 2	—
Article 22 <i>bis</i> , paragraphe 3	Article 38, paragraphe 2
Article 23	Article 39
Article 24	Article 40
Article 25	Article 41
Article 26, paragraphe 1	Article 42
Article 26, paragraphe 2	—
Article 27	Article 43
Article 28	Article 44
Article 29	—
Article 30	Article 45
Article 30 <i>bis</i>	—
Article 31	Article 46
Article 32	—
Article 33	—
Annexe	—
Annexe II	—

RÈGLEMENT (CE) N° 1255/1999 DU CONSEIL

du 17 mai 1999

portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 36 et 37,

vu la proposition de la Commission⁽¹⁾,vu l'avis du Parlement européen⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social⁽³⁾,vu l'avis du Comité des régions⁽⁴⁾,vu l'avis de la Cour des comptes⁽⁵⁾,

(1) considérant que le fonctionnement et le développement du marché commun des produits agricoles devraient s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune et que celle-ci doit, notamment, comporter une organisation commune des marchés agricoles pouvant prendre diverses formes suivant les produits;

(2) considérant que la politique agricole commune a pour but d'atteindre les objectifs de l'article 33 du traité; que, dans le secteur du lait, il est nécessaire, afin de stabiliser les marchés et d'assurer un niveau de vie équitable à la population agricole, que les organismes d'intervention, se fondant sur un régime unique de prix, puissent intervenir sur le marché y compris en procédant à l'achat de beurre et de lait écrémé en poudre ainsi qu'à l'octroi d'aides au stockage privé de

ces produits; que, toutefois, ces mesures devraient être uniformisées afin de ne pas entraver la libre circulation, à l'intérieur de la Communauté, des produits considérés;

(3) considérant que le règlement (CEE) n° 3950/92 du Conseil du 28 décembre 1992 établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽⁶⁾, a introduit un régime de prélèvement supplémentaire pour le marché du lait et des produits laitiers dans le but de réduire le déséquilibre entre l'offre et la demande sur ce marché et de démanteler les excédents structurels qui en résultent; que ce régime s'appliquera pendant huit nouvelles périodes consécutives de douze mois à partir du 1^{er} avril 2000;

(4) considérant que, afin d'encourager la consommation de lait et de produits laitiers dans la Communauté et d'améliorer la compétitivité de ces produits sur les marchés internationaux, il y a lieu de réduire le niveau du soutien du marché, en particulier, en réduisant progressivement, à partir du 1^{er} juillet 2005, les prix indicatifs et les prix d'intervention du beurre et du lait écrémé en poudre;

(5) considérant que la mise en œuvre du régime d'intervention pour le beurre devrait maintenir la position concurrentielle du beurre sur le marché et permettre un stockage aussi rationnel que possible; que les exigences de qualité auxquelles doit répondre le beurre constituent un facteur déterminant dans la réalisation de ces objectifs; que les achats à l'intervention devraient avoir lieu dans la mesure nécessaire au maintien de la stabilité du marché par référence au prix de marché du beurre dans les États membres et devraient être effectués par voie d'adjudication;

(6) considérant que, dans le cas des aides pour le stockage privé du beurre, il convient d'en réserver l'octroi au beurre produit à partir de crème et de lait d'origine communautaire et de maintenir une référence aux classes nationales de qualité à titre de condition d'éligibilité;

(1) JO C 170 du 4.6.1998, p. 38.

(2) Avis rendu le 6 mai 1999 (non encore paru au Journal officiel).

(3) JO C 407 du 28.12.1998, p. 203.

(4) JO C 93 du 6.4.1999, p. 1.

(5) JO C 401 du 22.12.1998, p. 3.

(6) JO L 405 du 31.12.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1256/1999 (voir page 73 du présent Journal officiel).

- (7) considérant que, outre les interventions pour le beurre et la crème fraîche, il est nécessaire de prévoir d'autres mesures d'intervention communautaires visant à soutenir la valorisation des protéines du lait et les prix des produits dont le rôle dans la formation des prix à la production du lait est particulièrement important; que ces mesures devraient prendre la forme d'achats de lait écrémé en poudre et d'octroi d'aides au stockage privé de ce produit; que, toutefois, les achats normaux à l'intervention de lait écrémé en poudre peuvent être suspendus à partir d'une certaine quantité et peuvent être remplacés par des achats effectués par voie d'adjudication;
- (8) considérant que, afin d'éviter des distorsions entre les opérateurs vendant à l'intervention et dans l'intérêt d'une bonne gestion des fonds communautaires, il paraît opportun de fixer des exigences minimales en ce qui concerne la teneur en protéines du lait écrémé en poudre acheté à l'intervention; qu'il convient de fixer cette teneur en tenant compte des normes commerciales et de manière telle qu'elle n'agisse pas comme critère d'exclusion à l'intervention;
- (9) considérant que, pour aider à équilibrer le marché laitier et à stabiliser les prix du lait et des produits laitiers, des mesures complémentaires devraient être prises en vue d'accroître les possibilités d'écoulement des produits laitiers; que ces mesures devraient prévoir, d'une part, l'octroi d'aides pour le stockage privé de certains types de fromages et, d'autre part, l'octroi d'aides pour la commercialisation de certains produits laitiers ayant des utilisations ou des destinations spécifiques;
- (10) considérant que, afin de stimuler davantage la consommation de lait par la jeunesse, il convient de prévoir la possibilité d'une participation de la Communauté aux dépenses qu'entraîne l'octroi d'aides pour la cession de lait aux élèves dans les établissements scolaires;
- (11) considérant que des mesures de soutien du revenu des producteurs laitiers devraient être introduites à la suite de la réduction du soutien du marché dans le secteur laitier; que ces mesures devraient prendre la forme d'une prime aux produits laitiers dont le niveau évoluerait parallèlement à la réduction progressive du soutien du marché; que le niveau du soutien des revenus individuels devrait être calculé sur la base des quantités de référence individuelles des producteurs en cause; que, pour assurer une application correcte du régime et pour tenir compte des engagements multilatéraux de la Communauté ainsi que pour des raisons tenant au contrôle budgétaire, il faudrait faire en sorte que le soutien global du revenu se maintienne au niveau des quantités de référence totales des États membres applicables au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement;
- (12) considérant que les conditions de la production laitière et la situation des revenus des producteurs varient considérablement d'une zone de production à l'autre de la Communauté; qu'un régime communautaire prévoyant des paiements uniformes pour les produits laitiers versés à tous les producteurs serait trop rigide pour tenir suffisamment compte des disparités naturelles et structurelles et pour répondre aux divers besoins qui en découlent; que, de ce fait, il convient d'instituer un cadre flexible de paiements communautaires supplémentaires à fixer et à effectuer par les États membres dans les limites de montants globaux fixes et conformément à certains critères communs; que les montants globaux devraient être alloués aux États membres sur la base de leur quantité de référence totale de lait; que ces critères communs ont notamment pour objet d'empêcher que les paiements supplémentaires ne produisent des effets discriminatoires et de prendre pleinement en compte les engagements multilatéraux pris par la Communauté en la matière; que, en particulier, il est indispensable que les États membres soient obligés de ne faire usage de leur pouvoir discrétionnaire qu'en fonction de critères objectifs, pour que la notion d'égalité de traitement soit totalement prise en considération et pour éviter toute distorsion de marché et de concurrence; qu'il convient de définir les formes que les paiements supplémentaires peuvent prendre, à savoir, des suppléments de prime et des paiements à la surface;
- (13) considérant que des suppléments de prime devraient être octroyés en plus des montants de prime aux produits laitiers versés par tonne de quantité de référence disponible éligible à la prime; qu'il convient également de limiter le montant total du soutien pouvant être accordé par montant de prime et par an;
- (14) considérant que les paiements supplémentaires à la surface ne devraient être accordés que pour les pâturages permanents ne bénéficiant pas d'autres mesures communautaires de soutien du marché; que les paiements à la surface devraient être appliqués dans les limites des superficies de base régionales de pâturages permanents à fixer par les États membres sur la base de données de référence historiques; que le montant total des paiements à la surface pouvant être octroyés à l'hectare, y compris les paiements à la surface supplémentaires prévus au titre de l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine, devrait être comparable au soutien moyen à l'hectare dans le cadre du régime d'aide applicable aux producteurs de certaines cultures arables;

- (15) considérant que, pour obtenir l'impact économique voulu, les paiements directs doivent être octroyés dans des délais déterminés;
- (16) considérant que, au cas où l'administration de somatotropine bovine aux vaches laitières devrait être interdite par la législation communautaire, la Commission devrait établir des sanctions analogues à celles que prévoit l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine en cas d'utilisation de certaines substances interdites dans la production de viande bovine;
- (17) considérant que la création d'un marché commun unique du lait et des produits laitiers comporte l'introduction d'un régime unique des échanges aux frontières extérieures de la Communauté; qu'un régime des échanges comportant des droits à l'importation et des restitutions à l'exportation, s'ajoutant au système des interventions, devrait stabiliser, en principe, le marché communautaire; que ce régime des échanges devrait reposer sur les engagements pris dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay;
- (18) considérant que, afin de surveiller le volume des échanges de lait et de produits laitiers avec les pays tiers, des dispositions devraient être prises pour instaurer un régime de certificats d'importation et d'exportation pour certains produits, assortis de la constitution d'une garantie assurant la réalisation des opérations en vue desquelles ces certificats sont demandés;
- (19) considérant que, afin d'éviter ou de réprimer les effets préjudiciables pouvant résulter sur le marché communautaire des importations de certains produits agricoles, l'importation d'un ou de plusieurs de ces produits devrait être soumise au paiement d'un droit à l'importation additionnel, si certaines conditions sont remplies;
- (20) considérant qu'il est opportun d'attribuer à la Commission, dans certaines conditions, la compétence d'ouvrir et de gérer les contingents tarifaires découlant des accords internationaux conclus en conformité avec le traité ou résultant d'autres actes du Conseil; que, en outre, la Commission devrait pouvoir disposer de compétences analogues en ce qui concerne certains contingents tarifaires ouverts par les pays tiers;
- (21) considérant que la possibilité d'octroyer, lors de l'exportation vers les pays tiers, une restitution fondée sur la différence entre les prix dans la Communauté et les prix sur le marché mondial et conforme à l'accord sur l'agriculture de l'Organisation mondiale du commerce (OMC)⁽¹⁾ devrait être de nature à sauvegarder la participation de la Communauté au commerce international du lait et des produits laitiers; que ces restitutions devraient être soumises à des limites exprimées en quantité et en valeur;
- (22) considérant que le respect de ces limites exprimées en quantité et en valeur devrait être assuré au moment de la fixation des restitutions par une surveillance des paiements dans le cadre des règles relatives au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole; que cette surveillance peut être facilitée par la fixation à l'avance obligatoire des restitutions, assortie de la possibilité, en cas de restitutions différenciées, de changer la destination spécifiée à l'intérieur d'une aire géographique à laquelle s'applique un taux de restitution unique; que, en cas de changement de destination, la restitution applicable à la destination réelle devrait être payée, quoique dans les limites du plafond du montant applicable à la destination fixée à l'avance;
- (23) considérant que, pour assurer le respect des limites quantitatives, il est nécessaire d'introduire un système de surveillance fiable et efficace; que, à cette fin, l'octroi des restitutions devrait être subordonné à la délivrance d'un certificat d'exportation; que les restitutions devraient être accordées jusqu'à concurrence des limites disponibles, en fonction de la situation particulière de chacun des produits en cause; que des dérogations à cette règle ne devraient être autorisées que dans le cas des produits transformés ne relevant pas de l'annexe II du traité auxquels les limites en volume ne s'appliquent pas, ainsi que dans le cas des livraisons au titre de l'aide alimentaire, exemptes de toute limite; que la surveillance des quantités exportées moyennant restitution au cours des campagnes de commercialisation visées dans l'accord sur l'agriculture de l'OMC devrait être réalisée sur la base des certificats d'exportation délivrés pour chaque campagne de commercialisation;
- (24) considérant que, en complément au système décrit ci-dessus, il convient de prévoir, dans la mesure nécessaire à son bon fonctionnement, la possibilité de réglementer le recours au régime dit du trafic de perfectionnement actif et, dans la mesure où la situation du marché l'exige, l'interdiction de ce recours;
- (25) considérant qu'il y a lieu de prévoir la possibilité de prendre des mesures lorsque le marché de la Communauté est perturbé ou menacé d'être perturbé en raison d'une hausse ou d'une baisse sensible des prix;

⁽¹⁾ JO L 336 du 23.12.1994, p. 22.

- (26) considérant que le régime des droits de douane permet de renoncer à toute autre mesure de protection aux frontières extérieures de la Communauté; que, toutefois, le marché intérieur et le mécanisme des droits de douane pourraient, dans des circonstances exceptionnelles, être mis en défaut; que, afin de ne pas laisser, dans de tels cas, le marché communautaire sans défense contre les perturbations risquant d'en résulter, la Communauté devrait être mise en condition de prendre rapidement toutes les mesures nécessaires; que ces mesures devraient être en conformité avec les obligations découlant des accords correspondants de l'OMC;
- (27) considérant que les restrictions à la libre circulation résultant de l'application de mesures destinées à combattre la propagation de maladies des animaux pourraient provoquer des difficultés sur le marché d'un ou de plusieurs États membres; qu'il est nécessaire de prévoir la possibilité de mettre en œuvre des mesures exceptionnelles de soutien du marché destinées à remédier à la situation;
- (28) considérant que la réalisation d'un marché unique serait compromise par l'octroi de certaines aides; que, dès lors, les dispositions du traité permettant d'apprécier les aides accordées par les États membres et de prohiber celles qui sont incompatibles avec le marché commun devraient s'appliquer à l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers;
- (29) considérant que, au fur et à mesure de l'évolution du marché commun du lait et des produits laitiers, les États membres et la Commission devraient se communiquer réciproquement les informations nécessaires à l'application du présent règlement;
- (30) considérant que, pour faciliter la mise en œuvre des dispositions envisagées, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein d'un comité de gestion;
- (31) considérant que les dépenses supportées par les États membres à la suite des obligations résultant de l'application du présent règlement devraient être financées par la Communauté conformément au règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune⁽¹⁾;
- (32) considérant que l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers doit tenir compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs définis aux articles 33 et 131 du traité;
- (33) considérant que l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers établie par le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽²⁾ a été modifiée à plusieurs reprises; que, en raison de leur nombre, de leur complexité et de leur dispersion dans de nombreux Journaux officiels, ces textes sont difficiles à utiliser et manquent donc de la clarté indispensable à toute législation; que, dans ces conditions, il y a lieu de les codifier dans un nouveau règlement et d'abroger le règlement (CEE) n° 804/68 susmentionné; que les dispositions fondamentales des règlements (CEE) n° 986/68⁽³⁾, (CEE) n° 987/68⁽⁴⁾, (CEE) n° 508/71⁽⁵⁾, (CEE) n° 1422/78⁽⁶⁾, (CEE) n° 1723/81⁽⁷⁾, (CEE) n° 2990/82⁽⁸⁾, (CEE) n° 1842/83⁽⁹⁾, (CEE) n° 865/84⁽¹⁰⁾ et (CEE) n° 777/87⁽¹¹⁾ du Conseil ont été incorporées dans le présent règlement et qu'il convient donc de les abroger;
- (34) considérant que les modifications apportées aux dispositions du règlement (CEE) n° 804/68 pour établir le présent règlement pourraient donner lieu à des difficultés que le présent règlement ne règle pas; que, pour faire face à cette éventualité, il convient de prévoir la possibilité pour la Commission d'arrêter les mesures transitoires requises; que la Commission devrait également être autorisée à résoudre des problèmes pratiques spécifiques,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

- (²) JO L 148 du 27.6.1968, p. 13. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96 (JO L 206 du 16.8.1996, p. 21).
- (³) JO L 169 du 18.7.1968, p. 4. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1802/95 (JO L 174 du 26.7.1995, p. 31).
- (⁴) JO L 169 du 18.7.1968, p. 6. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1435/90 (JO L 138 du 31.5.1990, p. 8).
- (⁵) JO L 58 du 11.3.1971, p. 1.
- (⁶) JO L 171 du 28.6.1978, p. 14.
- (⁷) JO L 172 du 30.6.1981, p. 14. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 863/84 (JO L 90 du 1.4.1984, p. 23).
- (⁸) JO L 314 du 10.11.1982, p. 26. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2442/96 (JO L 333 du 21.12.1996, p. 1).
- (⁹) JO L 183 du 7.7.1983, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1958/97 (JO L 277 du 10.10.1997, p. 1).
- (¹⁰) JO L 90 du 1.4.1984, p. 25.
- (¹¹) JO L 78 du 20.3.1987, p. 10. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1634/91 (JO L 150 du 15.6.1991, p. 26).

(¹) Voir page 103 du présent Journal officiel.

Article premier

L'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers régit les produits suivants:

Code NC	Désignation des marchandises
a) 0401	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
b) 0402	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
c) 0403 10 11 à 39	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao
0403 90 11 à 69	
d) 0404	Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants; produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs
e) ex 0405	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières d'une teneur en matières grasses supérieure à 75 % mais inférieure à 80 %
f) 0406	Fromages et caillebotte
g) 1702 19 00	Lactose et sirop de lactose sans addition d'aromatisants ou de colorants et contenant en poids 99 % ou plus de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche
h) 2106 90 51	Sirop de lactose, aromatisé ou additionné de colorants
i) ex 2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux: — Préparations et aliments contenant des produits auxquels le présent règlement est applicable, directement ou en vertu du règlement (CEE) n° 2730/75 du Conseil ⁽¹⁾ , à l'exclusion des préparations et aliments auxquels le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil ⁽²⁾ est applicable

⁽¹⁾ JO L 281 du 1.11.1975, p. 20. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2931/95 (JO L 307 du 20.12.1995, p. 10).

⁽²⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 (JO L 126 du 24.5.1996, p. 37).

TITRE I

MARCHÉ INTÉRIEUR

CHAPITRE PREMIER

Prix

Article 2

La campagne laitière commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante pour tous les produits visés à l'article 1^{er}.

Article 3

1. Dans la Communauté, le prix indicatif, exprimé en euros par 100 kg, du lait contenant 3,7% de matière grasses, rendu laiterie, est fixé à:

- 30,98 euros pour la période allant du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2005;
- 29,23 euros pour la période allant du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006;
- 27,47 euros pour la période allant du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007;
- 25,72 euros à partir du 1^{er} juillet 2007.

Le prix indicatif est réputé être le prix que l'on tend à obtenir pour la totalité du lait vendu par les producteurs sur le marché de la Communauté et les marchés extérieurs.

2. Le Conseil, statuant selon la procédure de vote prévue à l'article 37, paragraphe 2, du traité, peut modifier le prix indicatif.

Article 4

1. Dans la Communauté, les prix d'intervention, exprimés en euros par 100 kg, sont fixés:

a) pour le beurre, à:

- 328,20 euros pour la période allant du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2005,

— 311,79 euros pour la période allant du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006,

— 295,38 euros pour la période allant du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007,

— 278,97 euros à partir du 1^{er} juillet 2007;

b) pour le lait écrémé en poudre, à:

— 205,52 euros pour la période allant du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2005,

— 195,24 euros pour la période allant du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006,

— 184,97 euros pour la période allant du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007,

— 174,69 euros à partir du 1^{er} juillet 2007.

2. Le Conseil, statuant selon la procédure de vote prévue à l'article 37, paragraphe 2, du traité, peut modifier les prix d'intervention.

Article 5

Le régime des prix est établi sans préjudice de la mise en œuvre du régime du prélèvement supplémentaire.

CHAPITRE II

Régime des interventions

Article 6

1. Lorsque les prix de marché du beurre atteignent, dans un ou plusieurs États membres, un niveau inférieur à 92% du prix d'intervention pendant une période représentative, les organismes d'intervention procèdent à des achats dans le ou les États membres concernés par voie d'adjudication, sur la base de spécifications à déterminer.

Le prix d'achat fixé par la Commission n'est pas inférieur à 90% du prix d'intervention.

Lorsque les prix de marché du beurre dans le ou les États membres concernés sont égaux ou supérieurs à 92 % du prix d'intervention pendant une période représentative, les achats par voie d'adjudication sont suspendus.

2. Dans les conditions définies au paragraphe 1, les organismes d'intervention ne peuvent acheter que du beurre produit directement et exclusivement à partir de crème pasteurisée dans une entreprise agréée de la Communauté et:

a) présentant les caractéristiques suivantes:

- avoir une teneur minimale en poids de matière grasse butyrique de 82 % et une teneur maximale en poids de 16 % d'eau,
- ne pas dépasser, lors de l'achat, un âge à fixer,
- remplir les conditions à déterminer en ce qui concerne la quantité minimale et l'emballage;

b) répondant à certaines exigences à déterminer concernant notamment:

- la conservation, des exigences supplémentaires pouvant être prévues par les organismes d'intervention,
- la teneur en acides gras libres,
- le taux de peroxyde,
- la qualité microbiologique,
- les caractéristiques sensorielles (aspect, consistance, goût et odeur).

Des classes nationales de qualité à déterminer peuvent être indiquées sur l'emballage du beurre qui répond aux exigences de qualité nationales.

Des frais de transport forfaitaires sont supportés, dans des conditions à déterminer, par l'organisme d'intervention, si le beurre est livré à un entrepôt frigorifique situé au-delà d'une distance à déterminer du lieu où le beurre était entreposé.

3. Des aides au stockage privé sont octroyées pour:

- la crème,
- le beurre non salé produit, à partir de crème ou de lait, dans une entreprise agréée de la Communauté, d'une teneur minimale en poids de matière grasse butyrique de 82 % et d'une teneur maximale en poids d'eau de 16 %,

- le beurre salé produit, à partir de crème ou de lait, dans une entreprise agréée de la Communauté, d'une teneur minimale en poids de matière grasse butyrique de 80 %, d'une teneur maximale en poids d'eau de 16 % et d'une teneur maximale en poids de sel de 2 %.

Le beurre correspond aux classes nationales de qualité à déterminer et est marqué en conséquence.

Le montant de l'aide est fixé compte tenu des frais de stockage et de l'évolution prévisible des prix du beurre frais et du beurre de stock. Dans le cas où, lors du déstockage, le marché a évolué d'une façon défavorable et imprévisible au moment de l'entreposage, le montant de l'aide peut être majoré.

L'aide au stockage privé est subordonnée à l'établissement d'un contrat de stockage conclu, selon des dispositions à déterminer, par l'organisme d'intervention de l'État membre sur le territoire duquel la crème ou le beurre bénéficiant de l'aide sont entreposés.

Si la situation du marché l'exige, la Commission peut décider de faire procéder à la remise sur le marché d'une partie ou de la totalité de la crème ou du beurre sous contrat de stockage privé.

4. L'écoulement du beurre acheté par les organismes d'intervention a lieu à un prix minimal et dans des conditions à déterminer telles que l'équilibre du marché ne soit pas compromis et que l'égalité d'accès au produit à vendre ainsi que l'égalité de traitement des acheteurs soient assurées. Lorsque le beurre mis en vente est destiné à l'exportation, des conditions particulières peuvent être prévues afin de garantir que le produit ne sera pas détourné de sa destination et pour tenir compte des exigences propres à ces ventes.

Pour le beurre de stockage public qui ne peut être écoulé au cours d'une campagne laitière à des conditions normales, des mesures particulières peuvent être prises. Pour autant que la nature de ces mesures le justifie, des mesures particulières sont également prises en vue de maintenir les possibilités d'écoulement des produits ayant fait l'objet des aides visées au paragraphe 3.

5. Le régime d'intervention est appliqué de façon à:

- maintenir la position concurrentielle du beurre sur le marché,
- sauvegarder dans la mesure du possible la qualité initiale du beurre,

— réaliser un stockage le plus rationnellement possible.

6. Au sens du présent article, on entend par:

- «lait» le lait de vache produit dans la Communauté,
- «crème» la crème obtenue directement et exclusivement à partir de lait.

Article 7

1. L'organisme d'intervention désigné par chacun des États membres achète au prix d'intervention, dans des conditions à déterminer, le lait écrémé en poudre de première qualité de fabrication *spray* obtenu, dans une entreprise agréée de la Communauté, directement et exclusivement à partir de lait écrémé, qui lui est offert pendant la période du 1^{er} mars au 31 août et:

- respectant une teneur minimale en poids de matière protéique de 35,6 % de l'extrait sec non gras,
- satisfaisant à des exigences de conservation à déterminer,
- remplissant des conditions à déterminer en ce qui concerne la quantité minimale et l'emballage.

Toutefois, les organismes d'intervention achètent également le lait écrémé en poudre dont la teneur en matière protéique de l'extrait sec non gras est d'au moins 31,4 % et inférieure à 35,6 %, pour autant que les autres conditions prévues au premier alinéa soient remplies. Dans ce cas, le prix d'achat est égal au prix d'intervention diminué de 1,75 % par point de pourcentage en dessous de la teneur de 35,6 %.

Le prix d'intervention est celui en vigueur le jour de la fabrication du lait écrémé en poudre et s'applique au lait écrémé en poudre rendu entrepôt désigné par l'organisme d'intervention. Des frais de transport forfaitaires sont supportés, dans des conditions à déterminer, par l'organisme d'intervention si le lait écrémé en poudre est livré à un entrepôt situé au-delà d'une distance à déterminer du lieu où le lait écrémé en poudre était entreposé.

Le lait écrémé en poudre ne peut être stocké que dans des entrepôts satisfaisant à des conditions à déterminer.

2. La Commission peut suspendre les achats de lait écrémé en poudre visés au paragraphe 1 dès que les

quantités offertes à l'intervention pendant la période allant du 1^{er} mars au 31 août de chaque année dépassent 109 000 tonnes.

Dans ce cas, les achats par les organismes d'intervention peuvent être effectués par voie d'adjudication permanente sur la base de spécifications à déterminer.

3. L'octroi d'une aide pour le stockage privé de lait écrémé en poudre de première qualité obtenu, dans une entreprise agréée de la Communauté, directement et exclusivement à partir de lait écrémé peut être décidé, notamment si l'évolution des prix et des stocks de ce produit fait apparaître un déséquilibre grave du marché qui peut être supprimé ou réduit par un stockage saisonnier. Pour pouvoir bénéficier d'une aide, le lait écrémé en poudre doit remplir des conditions à déterminer.

Le montant de l'aide est fixé compte tenu des frais de stockage et de l'évolution prévisible des prix du lait écrémé en poudre.

L'aide au stockage privé est subordonnée à l'établissement d'un contrat de stockage conclu, selon des dispositions à déterminer, par l'organisme d'intervention de l'État membre sur le territoire duquel le lait écrémé en poudre bénéficiant de l'aide est entreposé. Si la situation du marché l'exige, la Commission peut décider de faire procéder à la remise sur le marché d'une partie ou de la totalité du lait écrémé en poudre sous contrat de stockage privé.

4. L'écoulement du lait écrémé en poudre acheté par l'organisme d'intervention a lieu à un prix minimal et dans des conditions telles que l'équilibre du marché ne soit pas compromis et que l'égalité d'accès au produit à vendre ainsi que l'égalité de traitement des acheteurs soient assurées.

Lorsque le lait écrémé en poudre mis en vente est destiné à l'exportation, des conditions particulières peuvent être prévues afin de garantir que le produit ne sera pas détourné de sa destination et de tenir compte des exigences propres à ces ventes.

Le lait écrémé en poudre détenu en stockage public, qui ne peut être écoulé au cours d'une campagne laitière à des conditions normales, peut faire l'objet de mesures particulières.

5. Au sens du présent article, on entend par «lait écrémé» le lait écrémé obtenu directement et exclusivement à partir de lait de vache produit dans la Communauté.

Article 8

1. Dans des conditions à déterminer, des aides sont accordées pour le stockage privé des fromages:

- a) grana padano d'au moins neuf mois;
- b) parmigiano reggiano d'au moins quinze mois;
- c) provolone d'au moins trois mois;

s'ils satisfont à certaines normes.

2. Le montant de l'aide au stockage privé est fixé compte tenu des frais de stockage et de l'évolution prévisible des prix de marché.

3. L'exécution des mesures prises en application du paragraphe 1 est assurée par l'organisme d'intervention désigné par l'État membre dans lequel lesdits fromages sont produits et ont droit à l'appellation d'origine.

L'octroi de l'aide au stockage privé est subordonné à la conclusion d'un contrat de stockage avec l'organisme d'intervention. Ce contrat est établi selon des dispositions à déterminer.

Lorsque la situation du marché l'exige, la Commission peut décider que l'organisme d'intervention fera procéder à la remise sur le marché d'une partie ou de la totalité des fromages stockés.

Article 9

1. L'octroi d'une aide au stockage privé peut être décidé pour les fromages de garde et pour les fromages fabriqués à partir de lait de brebis et/ou de chèvre nécessitant au moins six mois d'affinage, si l'évolution des prix et des stocks de ces fromages fait apparaître un déséquilibre grave du marché qui peut être supprimé ou réduit par un stockage saisonnier.

2. Le montant de l'aide est fixé en tenant compte des frais de stockage et de l'équilibre à respecter entre les fromages bénéficiant de cette aide et les autres fromages mis sur le marché.

3. Lorsque la situation du marché de la Communauté l'exige, la Commission peut décider de faire procéder à la remise sur le marché d'une partie ou de la totalité des fromages stockés sous contrat privé.

4. Si, au moment de l'expiration du contrat de stockage, le niveau des prix de marché des fromages stockés est supérieur à celui pratiqué au moment de la conclusion du contrat, il peut être décidé que le montant de l'aide est ajusté en conséquence.

Article 10

Sont arrêtés, selon la procédure prévue à l'article 42:

- a) les modalités d'application du présent chapitre et, en particulier, les modalités de détermination des prix de marché du beurre;
- b) les montants de l'aide pour le stockage privé visé au présent chapitre;
- c) les autres décisions et mesures pouvant être adoptées par la Commission en vertu du présent titre.

CHAPITRE III

Commercialisation*Article 11*

1. Des aides sont accordées au lait écrémé et au lait écrémé en poudre utilisés pour l'alimentation des animaux, si ces produits satisfont à certaines conditions.

Sont assimilés au lait écrémé et au lait écrémé en poudre, au sens du présent article, le babeurre et le babeurre en poudre.

2. Le montant des aides est fixé compte tenu des facteurs suivants:

- le prix d'intervention du lait écrémé en poudre,
- l'évolution de la situation en matière d'approvisionnement de lait écrémé et de lait écrémé en poudre et l'évolution de l'utilisation de ces produits dans l'alimentation animale,
- le cours des prix du veau,
- le cours des prix de marché des protéines concurrentes par comparaison avec ceux du lait écrémé en poudre.

Article 12

1. Dans les conditions définies conformément au paragraphe 2, une aide est accordée pour le lait écrémé produit dans la Communauté et transformé en caséine ou caséinates, si ce lait et la caséine ou les caséinates fabriqués avec ce lait répondent à certaines conditions.

2. L'aide peut varier en fonction du fait que le lait écrémé est transformé en caséine ou en caséinates et suivant la qualité de ces produits.

Le montant de l'aide est fixé compte tenu des facteurs suivants:

- le prix d'intervention du lait écrémé en poudre ou le prix de marché du lait écrémé en poudre de première qualité de fabrication *spray*, si ce prix est supérieur au prix d'intervention,
- le prix de marché de la caséine et des caséinates sur le marché communautaire et le marché mondial.

Article 13

Lorsque des excédents de produits laitiers se constituent ou menacent de se constituer, la Commission peut décider que des aides soient octroyées afin de permettre l'achat de crème, de beurre et de beurre concentré à prix réduit:

- a) par les institutions et collectivités sans but lucratif;
- b) par les armées et unités assimilées des États membres;
- c) par les fabricants de produits de pâtisserie et de glaces alimentaires;
- d) par les fabricants d'autres produits alimentaires à déterminer;
- e) pour la consommation directe de beurre concentré.

Article 14

1. Une aide communautaire est octroyée pour la cession aux élèves, dans les établissements scolaires, de lait transformé en certains produits relevant des codes NC 0401, 0403, 0404 90 et 0406 ou du code NC 2202 90.

2. En complément de l'aide communautaire, les États membres peuvent accorder des aides nationales pour la cession aux élèves, dans les établissements scolaires, des produits visés au paragraphe 1.

3. Dans le cas du lait entier, le montant de l'aide communautaire est égal à 95 % du prix indicatif du lait. Dans les cas des autres produits laitiers, le montant des aides est établi en tenant compte des composants laitiers des produits concernés.

4. L'aide visée au paragraphe 1 est accordée pour une quantité maximale de 0,25 litre d'équivalent-lait par élève et par jour.

Article 15

Sont arrêtés, selon la procédure prévue à l'article 42:

- a) les modalités d'application du présent chapitre et, en particulier, les conditions auxquelles peuvent être accordées les aides qui y sont prévues;
- b) le montant des aides visées au présent chapitre;
- c) la liste des produits visés à l'article 13, point d), et à l'article 14, paragraphe 1;
- d) les autres décisions et mesures pouvant être adoptées par la Commission en vertu du présent chapitre.

CHAPITRE IV

Paiements directs*Article 16*

1. Les producteurs peuvent bénéficier d'une prime aux produits laitiers. Celle-ci est octroyée par année civile, par exploitation et par tonne de quantité individuelle de référence éligible à la prime et disponible dans l'exploitation.

2. Le montant de prime par tonne de quantité individuelle de référence éligible à la prime est fixé à:

- 5,75 euros pour l'année civile 2005,
- 11,49 euros pour l'année civile 2006,
- 17,24 euros pour l'année civile 2007 et les années civiles suivantes.

3. La quantité individuelle de référence éligible à la prime est égale à la quantité de référence individuelle de lait disponible sur l'exploitation au 31 mars de l'année civile en cause, sous réserve des réductions découlant de l'application du second alinéa. Les quantités de référence individuelles ayant fait l'objet de cessions temporaires conformément à l'article 6 du règlement (CEE) n° 3950/92 au 31 mars de l'année civile en cause sont considérées comme étant à la disposition de l'exploitation du cessionnaire pendant cette année civile.

Si, au 31 mars d'une année civile, la somme de toutes les quantités de référence individuelles dans un État membre dépasse la somme des quantités totales correspondantes de l'État membre exposées à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3950/92 pour la période de douze mois 1999/2000, l'État membre concerné prend, en fonction de critères objectifs, les mesures nécessaires pour réduire en conséquence, sur son territoire et pour l'année civile en cause, le montant total des quantités individuelles de référence éligibles à la prime.

4. Aux fins d'application du présent titre, les définitions de «producteurs» et d'«exploitation» figurant à l'article 9 du règlement (CEE) n° 3950/92 sont applicables.

Article 17

1. Les États membres effectuent, sur une base annuelle, des paiements supplémentaires aux producteurs sur leur territoire, jusqu'à concurrence des montants globaux figurant à l'annexe I. Ces paiements sont effectués en fonction de critères objectifs comprenant, en particulier, les structures et les conditions de production spécifiques, de manière à assurer une égalité de traitement entre producteurs et à éviter toute distorsion de marché ou de concurrence. De plus, ces paiements ne sont pas liés aux fluctuations des prix de marché.

2. Les paiements supplémentaires peuvent prendre la forme de suppléments de prime (article 18) et/ou de paiements à la surface (article 19).

Article 18

1. Les suppléments de prime ne peuvent être accordés qu'à titre de montant supplémentaire par montant de prime telle que visée à l'article 16, paragraphe 2.

2. Le montant total de la prime et du supplément de prime, susceptible d'être versé par montant de prime par tonne de quantité individuelle de référence éligible à la prime ne dépasse pas:

— 13,9 euros par tonne pour l'année civile 2005,

— 27,8 euros par tonne pour l'année civile 2006,

— 41,7 euros par tonne pour l'année civile 2007 et les années civiles suivantes.

Article 19

1. Des paiements à la surface sont octroyés par hectare de pâturage permanent:

a) dont le producteur dispose pendant l'année civile concernée;

b) qui n'est pas utilisé pour satisfaire aux exigences spécifiques relatives au facteur de densité visées à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾

et

c) pour lequel aucun paiement n'a été demandé pour l'année en cause au titre du régime d'aide instauré en faveur des producteurs de certaines grandes cultures, au titre du régime d'aide pour les fourrages séchés et au titre des régimes d'aide communautaires en faveur d'autres cultures permanentes ou horticoles.

La superficie des pâturages permanents d'une région pour laquelle des paiements à la surface peuvent être accordés ne dépasse pas la superficie de base régionale correspondante.

2. Les superficies de base régionales sont établies par les États membres conformément à l'article 17 du règlement (CE) n° 1254/1999.

3. Le paiement maximal à la surface par hectare pouvant être accordé, y compris les paiements à la surface effectués conformément à l'article 17 du règlement (CE) n° 1254/1999, n'excède pas 350 euros pour l'année civile 2005 et les années civiles suivantes.

Article 20

1. Avant le 1^{er} janvier 2005, les États membres transmettent à la Commission des informations détaillées sur les modalités qu'ils ont arrêtées en matière d'octroi de paiements supplémentaires. Toute modification de ces modalités est à communiquer à la Commission au plus tard dans le mois suivant son adoption.

2. Avant le 1^{er} avril 2007, les États membres soumettent à la Commission un rapport détaillé sur la mise en œuvre des articles 17 à 19.

⁽¹⁾ Voir page 21 du présent Journal officiel.

Avant le 1^{er} janvier 2008, la Commission évalue la mise en œuvre des articles 17 à 19 et examine la répartition des fonds communautaires entre les États membres visée à l'annexe I. S'il y a lieu, la Commission présente des propositions appropriées au Conseil.

Article 21

Les paiements directs visés au présent chapitre sont effectués, après contrôle du droit au paiement entre le 16 octobre de l'année civile en cause, et, sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés, au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

Article 22

Les montants des paiements directs fixés dans le présent chapitre peuvent être modifiés à la lumière de l'évolution de la production, de la productivité et des marchés, selon la procédure prévue à l'article 37, paragraphe 2, du traité.

Article 23

Lorsque l'administration de somatotropine bovine aux vaches laitières n'est pas autorisée par ou sur la base

de la législation communautaire ou lorsque la possibilité de disposer de cette substance dans les exploitations est réglementée par d'autres dispositions, la Commission arrête, selon la procédure prévue à l'article 42, des mesures analogues à celles de l'article 23 du règlement (CE) n° 1254/1999.

Article 24

Les modalités d'application du présent titre sont arrêtées par la Commission selon la procédure prévue à l'article 42.

Article 25

Les dépenses occasionnées par l'octroi des paiements directs visés au présent titre sont considérées comme étant relatives aux mesures d'intervention au sens de l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1254/1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements.

TITRE II

RÉGIME DES ÉCHANGES AVEC LES PAYS TIERS

Article 26

1. Toute importation dans la Communauté des produits visés à l'article 1^{er} est soumise à la présentation d'un certificat d'importation. Toute exportation hors de la Communauté de ces produits peut être soumise à la présentation d'un certificat d'exportation.

2. Le certificat est délivré par les États membres à tout intéressé qui en fait la demande, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté, sans préjudice des dispositions prises pour l'application des articles 29, 30 et 31.

Le certificat est valable dans toute la Communauté. La délivrance de ces certificats est subordonnée à la constitution d'une garantie assurant l'engagement d'importer ou d'exporter pendant la durée de validité du certificat et qui, sauf cas de force majeure, reste acquise en tout ou en partie si l'opération n'est pas réalisée dans ce délai ou n'est réalisée que partiellement.

3. Sont arrêtées par la Commission, selon la procédure prévue à l'article 42:

a) la liste des produits pour lesquels des certificats d'exportation sont exigés;

b) la période de validité des certificats

et

c) les autres modalités d'application du présent article.

Article 27

Sauf dispositions contraires du présent règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont appliqués pour les produits visés à l'article 1^{er}.

Article 28

1. Afin d'éviter ou de réprimer les effets préjudiciables pouvant résulter sur le marché de la Commu-

nauté des importations de certains des produits visés à l'article 1^{er}, l'importation, au taux du droit visé à l'article 27, d'un ou de plusieurs de ces produits est soumise au paiement d'un droit à l'importation additionnel, si les conditions découlant de l'article 5 de l'accord sur l'agriculture, conclu en conformité avec l'article 300 du traité dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, sont remplies, sauf lorsque les importations ne risquent pas de perturber le marché communautaire ou que les effets seraient disproportionnés par rapport à l'objectif recherché.

2. Les prix de déclenchement, au-dessous desquels un droit à l'importation additionnel peut être imposé, sont les prix transmis par la Communauté à l'Organisation mondiale du commerce.

Les volumes de déclenchement devant être dépassés pour l'imposition d'un droit additionnel à l'importation sont déterminés, notamment, sur la base des importations dans la Communauté dans les trois années précédant celle dans laquelle les effets préjudiciables visés au paragraphe 1 se présentent ou risquent de se présenter.

3. Les prix à l'importation à prendre en considération pour l'imposition d'un droit à l'importation additionnel sont déterminés sur la base des prix à l'importation caf de l'expédition considérée.

Les prix à l'importation caf sont vérifiés à cette fin sur la base des prix représentatifs du produit en question sur le marché mondial ou sur le marché d'importation communautaire pour le produit.

4. La Commission arrête les modalités d'application du présent article selon la procédure prévue à l'article 42. Ces modalités portent notamment sur:

- a) les produits auxquels des droits à l'importation additionnels sont appliqués aux termes de l'article 5 de l'accord sur l'agriculture;
- b) les autres critères nécessaires pour assurer l'application du paragraphe 1 en conformité avec l'article 5 dudit accord.

Article 29

1. Les contingents tarifaires pour les produits visés à l'article 1^{er} découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité ou de tout autre acte du Conseil sont ouverts et gérés selon les modalités fixées selon la procédure prévue à l'article 42.

2. La gestion des contingents peut s'effectuer par l'application de l'une des méthodes suivantes ou par une combinaison de celles-ci:

- l'ordre chronologique d'introduction des demandes (selon le principe du «premier arrivé, premier servi»),
- la répartition en proportion des quantités demandées lors de l'introduction des demandes (selon la méthode dite «examen simultané»),
- la prise en compte des courants d'échanges traditionnels (selon la méthode dite «importateurs traditionnels/nouveaux venus»).

D'autres méthodes appropriées peuvent être établies.

Elles évitent toute discrimination entre les opérateurs intéressés.

3. La méthode de gestion établie tient compte, lorsque cela s'avère approprié, des besoins d'approvisionnement du marché de la Communauté et de la nécessité de sauvegarder l'équilibre de celui-ci, tout en pouvant s'inspirer des méthodes appliquées dans le passé aux contingents correspondant à ceux visés au paragraphe 1, sans préjudice des droits découlant des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales du cycle d'Uruguay.

4. Les modalités visées au paragraphe 1 prévoient l'ouverture des contingents sur une base annuelle et, si nécessaire, selon l'échelonnement approprié, déterminent la méthode de gestion à appliquer et comportent, le cas échéant:

- a) les dispositions garantissant la nature, la provenance et l'origine du produit;
 - b) les dispositions relatives à la reconnaissance du document permettant de vérifier les garanties visées au point a)
- et
- c) les conditions de délivrance et la durée de validité des certificats à l'importation.

Article 30

1. Lorsqu'un accord conclu en conformité avec l'article 300 du traité prévoit la gestion totale ou partielle d'un contingent tarifaire ouvert par un pays tiers pour les produits visés à l'article 1^{er}, la méthode de gestion à appliquer et les modalités y afférentes sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 42.

2. La gestion des contingents peut s'effectuer par l'application de l'une des méthodes suivantes ou par une combinaison de ces méthodes:

- l'ordre chronologique d'introduction des demandes (selon le principe du «premier arrivé, premier servi»),
- la répartition en proportion des quantités demandées lors de l'introduction des demandes (selon la méthode dite «examen simultané»),
- la prise en compte des courants d'échanges traditionnels (selon la méthode dite «importateurs traditionnels/nouveaux venus»).

D'autres méthodes appropriées peuvent être établies, notamment des méthodes garantissant l'utilisation totale des possibilités offertes dans le cadre du contingent en cause.

Elles évitent toute discrimination entre les opérateurs concernés.

Article 31

1. Dans la mesure nécessaire pour permettre l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, en l'état ou sous forme de marchandises figurant à l'annexe II s'il s'agit des produits visés à l'article 1^{er}, points a), b), c), d), e) et g), sur la base des prix de ces produits dans le commerce mondial et dans les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité, la différence entre ces prix et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

La restitution pour l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} sous forme de marchandises figurant à l'annexe II ne peut pas être supérieure à celle applicable à ces produits exportés en l'état.

2. La méthode à appliquer pour l'attribution des quantités pouvant être exportées avec restitution est la méthode:

- a) la plus adaptée à la nature du produit et à la situation du marché en cause, permettant l'utilisation la plus efficace possible des ressources disponibles, compte tenu de l'efficacité et de la structure des exportations de la Communauté sans, toutefois, créer de discrimination entre les grands et les petits opérateurs;

b) administrativement la moins lourde pour les opérateurs compte tenu des exigences de gestion;

c) évitant toute discrimination entre les opérateurs intéressés.

3. La restitution est la même pour toute la Communauté.

Elle peut être différenciée selon les destinations, lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire.

Les restitutions sont fixées par la Commission selon la procédure prévue à l'article 42. Cette fixation peut avoir lieu:

a) da façon périodique;

b) par voie d'adjudication pour les produits pour lesquels cette procédure était prévue dans le passé.

Sauf cas de fixation par voie d'adjudication, la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois toutes les quatre semaines. Cependant, les restitutions peuvent être maintenues au même niveau pendant plus de quatre semaines et, en cas de nécessité, être modifiées dans l'intervalle par la Commission sur demande d'un État membre ou de sa propre initiative. Toutefois, pour les produits visés à l'article 1^{er} exportés sous forme de marchandises figurant à l'annexe II du présent règlement, un autre rythme de fixation peut être établi selon la procédure visée à l'article 16 du règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil⁽¹⁾.

4. Les restitutions pour les produits visés à l'article 1^{er} et exportés en l'état sont fixées en prenant en considération les éléments suivants:

a) la situation et les perspectives d'évolution:

- sur le marché de la Communauté, en ce qui concerne les prix du lait et des produits laitiers et les disponibilités,
- sur le marché mondial, en ce qui concerne les prix du lait et des produits laitiers;

⁽¹⁾ JO L 318 du 20.12.1993, p. 31.

- b) les frais de commercialisation et les frais de transport les plus favorables à partir des marchés de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que les frais d'approche jusqu'aux pays de destination; la demande sur le marché communautaire;
- c) les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges;
- d) les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité;
- e) l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté;
- f) l'aspect économique des exportations envisagées.

En outre, il est tenu compte, notamment, de la nécessité d'établir un équilibre entre l'utilisation des produits agricoles de base communautaires en vue de l'exportation de marchandises transformées vers les pays tiers et l'utilisation des produits de ces pays admis au régime du perfectionnement actif.

5. Pour les produits visés à l'article 1^{er} et exportés en l'état:

- a) les prix dans la Communauté visés au paragraphe 1 sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation;
- b) les prix sur le marché mondial visés au paragraphe 1 sont établis compte tenu notamment:
 - des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers,
 - des prix les plus favorables, à l'importation en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination,
 - des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs, compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays,
 - des prix d'offre franco frontière.

6. Pour les produits visés au paragraphe 1 exportés en l'état, la restitution n'est accordée que sur demande et sur présentation du certificat d'exportation y relatif.

7. Le montant de la restitution, applicable lors de l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} et exportés en l'état, est celui qui est valable le jour de la demande du certificat et, dans le cas d'une restitution différenciée, applicable, ce même jour:

a) à la destination indiquée sur le certificat

ou, le cas échéant,

b) à la destination réelle, si celle-ci est différente de la destination indiquée sur le certificat. Dans ce cas, le montant applicable ne peut pas dépasser le montant applicable à la destination indiquée sur le certificat.

Afin d'éviter l'utilisation abusive de la flexibilité prévue au présent paragraphe, des mesures appropriées peuvent être prises.

8. Les dispositions des paragraphes 6 et 7 peuvent être étendues aux produits visés à l'article 1^{er} exportés sous forme de marchandises figurant à l'annexe II, selon la procédure prévue à l'article 16 du règlement (CE) n° 3448/93.

9. Pour les produits visés à l'article 1^{er} bénéficiant de restitutions dans le cadre d'actions d'aide alimentaire, des dérogations aux paragraphes 6 et 7 peuvent être arrêtées selon la procédure prévue à l'article 42.

10. La restitution est payée lorsque la preuve est apportée que les produits:

— sont d'origine communautaire,

— ont été exportés hors de la Communauté

et

— dans le cas d'une restitution différenciée, ont atteint la destination indiquée sur le certificat ou une autre destination pour laquelle une restitution a été fixée, sans préjudice des dispositions du paragraphe 7, point b). Il peut être prévu des dérogations à cette règle selon la procédure prévue à l'article 42, sous réserve de l'établissement de conditions de nature à offrir des garanties équivalentes.

11. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 10, premier tiret, en l'absence d'une dérogation accordée conformément à la procédure prévue à l'article 42, aucune restitution n'est accordée lors de l'exportation de produits importés de pays tiers et réexportés vers des pays tiers.

12. En ce qui concerne les produits visés à l'article 1^{er} exportés sous forme de marchandises énumérées à l'annexe II du présent règlement, les paragraphes 10 et 11 ne sont applicables qu'aux marchandises relevant des codes NC suivants:

- 0405 20 30 (pâtes à tartiner laitières, d'une teneur en poids de matières grasses entre 60 et 75 %),
- 1806 90 60 à 1806 90 90 (certains produits contenant du cacao),
- 1901 (certaines préparations alimentaires de farine, etc.),
- 2106 90 98 (certaines préparations alimentaires non dénommées ailleurs),

ayant une teneur élevée en produits laitiers.

13. Le respect des limites en volume, découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité, est assuré sur la base des certificats d'exportation délivrés au titre des périodes de référence y prévues, applicables aux produits concernés. En ce qui concerne le respect des obligations découlant de l'accord sur l'agriculture, la validité des certificats d'exportation n'est pas affectée par la fin d'une période de référence.

14. Les modalités d'application du présent article, y compris les dispositions concernant la redistribution des quantités exportables, non attribuées ou non utilisées, sont arrêtées par la Commission selon la procédure prévue à l'article 42. Toutefois, les modalités relatives à l'application des paragraphes 8, 10, 11 et 12 pour les produits visés à l'article 1^{er}, exportés sous forme de marchandises figurant à l'annexe II du présent règlement, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 16 du règlement (CE) n° 3448/93.

Article 32

1. Dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, le Conseil, sta-

tuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut, dans des cas particuliers, exclure totalement ou partiellement le recours au régime du trafic de perfectionnement actif pour les produits visés à l'article 1^{er}, destinés à la fabrication de produits visés audit article ou de marchandises visées à l'annexe II du présent règlement.

2. Par dérogation au paragraphe 1, si la situation visée audit paragraphe est exceptionnellement urgente et si le marché communautaire est perturbé ou risque d'être perturbé par le régime du perfectionnement actif, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, décide des mesures à prendre, qui sont communiquées au Conseil et aux États membres; leur durée de validité ne peut pas dépasser six mois et elles sont immédiatement applicables. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle décide dans le délai d'une semaine suivant la réception de la demande.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission dans le délai de une semaine suivant le jour de sa communication. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut confirmer, modifier ou abroger la décision de la Commission.

Si le Conseil n'a pas pris de décision dans un délai de trois mois, la décision de la Commission est réputée abrogée.

Article 33

1. Les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée et les règles particulières pour son application sont applicables au classement des produits relevant du présent règlement; la nomenclature tarifaire résultant de l'application du présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun.

2. Sauf dispositions contraires du présent règlement ou arrêtées en vertu d'une des dispositions de celui-ci sont interdites dans les échanges avec les pays tiers:

- la perception de toute taxe d'effet équivalant à un droit de douane,
- l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent.

Article 34

1. Lorsque, pour un ou plusieurs des produits visés à l'article 1^{er}, le prix franco frontière dépasse de façon sensible le niveau des prix communautaires, que cette

situation est susceptible de persister et que, de ce fait, le marché de la Communauté est perturbé ou menacé d'être perturbé, les mesures prévues au paragraphe 5 peuvent être arrêtées.

2. Un dépassement sensible au sens du paragraphe 1 existe lorsque le prix franco frontière dépasse le prix d'intervention fixé pour le produit en cause, majoré de 15 %, ou, en ce qui concerne les produits pour lesquels un prix d'intervention n'existe pas, un prix dérivé du prix d'intervention, à déterminer selon la procédure prévue à l'article 42 en tenant compte de la nature et de la composition du produit en cause.

3. Le dépassement sensible du niveau des prix par le prix franco frontière est susceptible de persister lorsqu'il existe un déséquilibre entre l'offre et la demande et que ce déséquilibre risque de se prolonger, compte tenu de l'évolution prévisible de la production et des prix de marché.

4. Le marché de la Communauté est perturbé ou menacé d'être perturbé du fait de la situation visée au présent article, lorsque le niveau élevé des prix dans le commerce international:

— entrave l'importation dans la Communauté de produits laitiers

ou

— provoque la sortie de la Communauté de produits laitiers,

de telle sorte que la sécurité des approvisionnements n'est plus — ou risque de ne plus être — garantie dans la Communauté.

5. Lorsque les conditions visées aux paragraphes 1 à 4 sont remplies, la suspension totale ou partielle des droits de douane à l'importation et/ou de la perception des taxes à l'exportation peut être décidée selon la

procédure prévue à l'article 42. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées, le cas échéant, par la Commission, selon la même procédure.

Article 35

1. Si le marché communautaire d'un ou de plusieurs des produits visés à l'article 1^{er} subit, ou est menacé de subir, du fait des importations ou des exportations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 33 du traité, des mesures appropriées peuvent être appliquées dans les échanges avec les pays tiers jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête les règles générales pour l'application du présent paragraphe et définit les cas et les limites dans lesquels les États membres peuvent prendre des mesures conservatoires.

2. Si la situation visée au paragraphe 1 se présente, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, décide des mesures à prendre, qui sont communiquées aux États membres et qui sont immédiatement applicables. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle prend une décision dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception de la demande.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans un délai de trois jours ouvrables suivant le jour de sa communication. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, à la majorité qualifiée, modifier ou abroger la mesure en cause dans un délai de un mois suivant le jour où la mesure lui a été déférée.

4. Les dispositions du présent article sont appliquées en respectant les obligations découlant des accords conclus, conformément à l'article 300, paragraphe 2, du traité.

TITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 36

Afin de tenir compte des limitations de la libre circulation qui pourraient résulter de l'application de mesures destinées à combattre la propagation de maladies des animaux, des mesures exceptionnelles de soutien du marché affecté par ces limitations peuvent être prises selon la procédure prévue à l'article 42. Ces mesures ne peuvent être prises que dans la mesure et pour la

durée strictement nécessaires pour le soutien de ce marché.

Article 37

Sous réserve de dispositions contraires prévues par le présent règlement, les articles 87, 88 et 89 du traité sont applicables à la production et au commerce des produits visés à l'article 1^{er}.

Article 38

1. Sous réserve des dispositions de l'article 87, paragraphe 2, du traité sont interdites les aides dont le montant est déterminé en fonction du prix ou de la quantité des produits visés à l'article 1^{er}.
2. Sont également interdites les mesures nationales permettant une péréquation entre les prix des produits visés à l'article 1^{er}.

Article 39

Sans préjudice de l'application des articles 87, 88 et 89 du traité, un État membre peut percevoir auprès de ses producteurs de lait un prélèvement promotionnel sur les quantités de lait ou d'équivalent-lait commercialisées afin de financer des mesures relatives à la promotion de la consommation dans la Communauté, à l'élargissement des marchés du lait et des produits laitiers et à l'amélioration de la qualité.

Article 40

Les États membres et la Commission se communiquent réciproquement les données nécessaires à l'application du présent règlement. Les modalités de la communication et de la diffusion de ces données sont arrêtées par la Commission selon la procédure prévue à l'article 42.

Article 41

Il est institué un comité de gestion du lait et des produits laitiers (ci-après dénommé «comité»), composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

Article 42

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 205, paragraphe 2, du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. La président ne prend pas part au vote.

3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer d'une période de un mois au plus à compter de la date de cette communication l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai de un mois.

Article 43

Le comité peut examiner toute autre question évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Article 44

Le présent règlement doit être appliqué de telle sorte qu'il soit tenu compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 33 et 131 du traité.

Article 45

Le règlement (CE) n° 1254/1999 et les dispositions arrêtées pour la mise en œuvre de ce règlement s'appliquent aux produits visés à l'article 1^{er}.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 46

1. Les règlements (CEE) n° 804/68, (CEE) n° 986/68, (CEE) n° 987/68, (CEE) n° 508/71, (CEE) n° 1422/78, (CEE) n° 1723/81, (CEE) n° 2990/82, (CEE)

n° 1842/83, (CEE) n° 865/84 et (CEE) n° 777/87 sont abrogés.

2. Les références au règlement (CEE) n° 804/68 s'entendent comme faites au présent règlement et sont

à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe III.

Article 47

La Commission adopte, selon la procédure prévue à l'article 42:

- les mesures nécessaires pour faciliter la transition entre les dispositions visées au règlement (CEE) n° 804/68 et celles du présent règlement,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1999.

- les mesures nécessaires pour résoudre des problèmes pratiques spécifiques. Ces mesures peuvent déroger — dans des cas dûment justifiés — à certaines parties du présent règlement.

Article 48

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2000.

Par le Conseil

Le président

K.-H. FUNKE

ANNEXE I

PAIEMENTS SUPPLÉMENTAIRES: MONTANTS GLOBAUX VISÉS À L'ARTICLE 17

(exprimés en millions d'euros)

	2005	2006	2007 et années civiles suivantes
Belgique	8,6	17,1	25,7
Danemark	11,5	23,0	34,5
Allemagne	72,0	144,0	216,0
Grèce	1,6	3,3	4,9
Espagne	14,4	28,7	43,1
France	62,6	125,3	187,9
Irlande	13,6	27,1	40,7
Italie	25,7	51,3	77,0
Luxembourg	0,7	1,4	2,1
Pays-Bas	28,6	57,2	85,8
Autriche	7,1	14,2	21,3
Portugal	4,8	9,7	14,5
Finlande	6,2	12,4	18,6
Suède	8,5	17,1	25,6
Royaume-Uni	37,7	75,4	113,1

ANNEXE II

Code NC	Désignation des marchandises
0403 10 51 à 99 et 0403 90 71 à 99	Babeurre, lait et crème caillés, yogourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao
ex 0405	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières;
0405 20	— Pâtes à tartiner laitières:
0405 20 10	— — d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 39 % mais inférieure à 60 %
0405 20 30	— — d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 60 % mais n'excédant pas 75 %
ex 1517	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du code NC 1516:
1517 10	— Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide:
1517 10 10	— — d'une teneur en poids de matières grasses provenant de lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %
1517 90	— autres:
1517 90 10	— — d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait, excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %
ex 1702	Lactose et sirop de lactose:
1702 11 00	— — contenant en poids 99 % ou plus de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche
ex 1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc):
ex 1704 90	— autres, à l'exclusion des extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières
ex 1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, à l'exclusion de la poudre de cacao édulcoré simplement avec du saccharose du code NC 1806 10
ex 1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des codes NC 0401 à 0404, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs:
1901 10 00	— Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail
1901 20 00	— Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du code NC 1905
1901 90	— autres:
	— — autres:
1901 90 91	— — — ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de féculé ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti) ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de féculé, à l'exclusion des préparations alimentaires en poudre de produits des codes NC 0401 à 0404
1901 90 99	— — — autres

Code NC	Désignation des marchandises
ex 1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé: — Pâtes alimentaires non cuites, ni farcies ni autrement préparées:
1902 19	— — autres
1902 20	— Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées): — — autres:
1902 20 91	— — — cuites
1902 20 99	— — — autres
1902 30	— autres pâtes alimentaires
1902 40	— Couscous
1902 40 90	— — autres
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (<i>corn flakes</i> , par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires
1905 10 00	— Pain croustillant dit <i>Knäckebrot</i>
1905 20	— Pain d'épices
1905 30	— Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes
1905 40	— Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés
1905 90	— autres: — — autres:
1905 90 40	— — — Gaufres et gaufrettes ayant une teneur en eau excédant 10 %
1905 90 45	— — — Biscuits
1905 90 55	— — — Produits extrudés ou expansés, salés au aromatisés
1905 90 60	— — — — additionnés d'édulcorants
1905 90 90	— — — — autres
ex 2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 2006:
2004 10	— Pommes de terre: — — autres:
2004 10 91	— — — sous forme de farines, semoules ou flocons
ex 2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 2006:
2005 20	— Pommes de terre: — — sous forme de farines, semoules ou flocons
2005 20 10	— — sous forme de farines, semoules ou flocons
ex 2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs: — Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux:

Code NC	Désignation des marchandises
2008 11	— — Arachides:
2008 11 10	— — — Beurre d'arachide
2105 00	Glaces de consommation, même contenant du cacao
ex 2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs, à l'exclusion des préparations alcooliques composées relevant du code NC 2106 90 20 et des sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorant, relevant des codes NC 2106 90 30, 2106 90 51, 2106 90 55 et 2106 90 59
ex 2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du code NC 2009:
2202 90	— autres:
	— — autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant des produits des codes NC 0401 à 0404:
2202 90 91	— — — inférieure à 0,2 %
2202 90 95	— — — égale ou supérieure à 0,2 % et inférieure à 2 %
2202 90 99	— — — égale ou supérieure à 2 %
ex 2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses:
2208 70	— Liqueurs
2208 90	— autres:
	— — autres eaux-de-vie et boissons spiritueuses, présentées en récipients d'une contenance:
	— — — n'excédant pas 2 l:
	— — — — autres:
2208 90 69	— — — — — autres boissons spiritueuses
	— — — excédant 2 l:
2208 90 78	— — — — autres boissons spiritueuses
ex 3302	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons:
3302 10	— des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons:
	— — des types utilisés pour les industries des boissons:
3302 10 29	— — — — autres
3501	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséines
ex 3502	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines:
3502 20	— Lactalbumine, y compris les concentrés de deux ou plusieurs protéines de lactosérum:
	— — autre:
3502 20 91	— — — séchée (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.)
3502 20 99	— — — autre

ANNEXE III

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Règlement (CEE) n° 804/68	Présent règlement
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
Article 2	Article 2
Article 3, paragraphes 1 et 2	Article 3, paragraphe 1
Article 3, paragraphe 3	—
Article 3, paragraphe 4	Article 3, paragraphe 2
Article 4	—
Article 5	Article 4, paragraphe 1
Article 5 <i>bis</i>	—
Article 5 <i>quater</i>	Article 5
Article 6, paragraphe 2	Article 6, paragraphe 3
Article 6, paragraphe 3	Article 6, paragraphe 4
Article 6, paragraphe 4	Article 6, paragraphe 5
Article 6, paragraphe 6	Article 10
Article 7, paragraphe 1	Article 7, paragraphe 1
Article 7, paragraphe 2	Article 7, paragraphe 3
Article 7, paragraphe 3, premier alinéa	Article 7, paragraphe 4, premier alinéa
Article 7, paragraphe 3, quatrième alinéa	Article 7, paragraphe 4, deuxième alinéa
Article 7, paragraphe 4	Article 7, paragraphe 5
Article 7, paragraphe 5	Article 10
Article 7 <i>bis</i>	—
Article 8, paragraphes 1, 2 et 3	Article 8, paragraphes 1, 2 et 3
Article 8, paragraphe 4	Article 10
Article 9, paragraphe 3	Article 10
Article 10, paragraphe 1	Article 11, paragraphe 1
Article 10, paragraphe 2	—
Article 10, paragraphe 3	Article 15
Article 11, paragraphe 1	Article 12, paragraphe 1
Article 11, paragraphe 2	—
Article 11, paragraphe 3	Article 15
Article 12, paragraphe 3	Article 15
Article 13	Article 26
Article 14	Article 27
Article 15	Article 28
Article 16	Article 29
Article 16 <i>bis</i>	Article 30
Article 17	Article 31

Règlement (CEE) n° 804/68	Présent règlement
Article 18	Article 32
Article 19	Article 33
Article 20	Article 34
Article 21	Article 35
Article 22	—
Article 22 <i>bis</i>	Article 36
Article 23	Article 37
Article 24	Article 38
Article 24 <i>bis</i>	Article 39
Article 25	—
Article 26, paragraphes 1 et 2	Article 14, paragraphes 1 et 2
Article 26, paragraphe 4	Article 15
Article 26, paragraphe 5	—
Article 28	Article 40
Article 29, paragraphe 1	Article 41
Article 29, paragraphe 2	—
Article 30	Article 42
Article 31	Article 43
Article 32	—
Article 33	Article 44
Article 34	Article 45
Article 35	—
Article 36	—
Article 37, paragraphe 1	Article 48
Annexe	Annexe II

RÈGLEMENT (CE) N° 1256/1999 DU CONSEIL

du 17 mai 1999

modifiant le règlement (CEE) n° 3950/92 établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37,

vu la proposition de la Commission⁽¹⁾,vu l'avis du Parlement européen⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social⁽³⁾,vu l'avis du Comité des régions⁽⁴⁾,vu l'avis de la Cour des comptes⁽⁵⁾,

(1) considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 3950/92 du Conseil du 28 décembre 1992 établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽⁶⁾, le régime du prélèvement supplémentaire qui avait été instauré initialement le 2 avril 1984 dans ledit secteur a été prolongé encore de sept périodes de douze mois; que l'objectif de ce régime était de réduire le déséquilibre entre l'offre et la demande sur le marché du lait et des produits laitiers ainsi que les excédents structurels qui en résultaient; que le régime reste nécessaire à l'avenir pour arriver à un meilleur équilibre du marché; qu'il y a donc lieu qu'il continue à s'appliquer pendant huit nouvelles périodes de douze mois consécutifs commençant le 1^{er} avril 2000;

(2) considérant que le niveau de soutien des prix dans le secteur laitier sera progressivement réduit de 15 % au total au cours de trois campagnes de commercialisation commençant le 1^{er} juillet

2005; que les effets de cette mesure sur la consommation intérieure et sur les exportations de lait et de produits laitiers justifient une augmentation équilibrée de la quantité de référence totale concernant le lait dans la Communauté suivant chacune des baisses de prix, d'une part, et visant à résoudre plus tôt certains problèmes structurels, d'autre part;

(3) considérant qu'il convient de définir la quantité de référence individuelle comme étant la quantité disponible, indépendamment des quantités qui ont pu faire l'objet d'une cession temporaire au 31 mars 2000, date d'échéance des sept périodes d'application du régime de prélèvement après sa prolongation décidée en 1992;

(4) considérant que le fait, pour les producteurs, de sous-exploiter les quantités de référence peut empêcher un développement harmonieux du secteur de la production laitière; que, pour éviter de telles pratiques, il convient que les États membres aient la possibilité de décider, dans le respect des principes généraux du droit communautaire, que, en cas de nette sous-exploitation sur un laps de temps significatif, les quantités de référence non utilisées seront versées à la réserve nationale en vue de leur réaffectation à d'autres producteurs;

(5) considérant que, afin de renforcer les possibilités de gestion décentralisée des quantités de référence en vue de la restructuration de la production laitière ou d'améliorations en termes d'environnement, il convient de donner aux États membres le pouvoir de mettre en œuvre certaines dispositions à cet effet au niveau territorial approprié ou dans les zones de collecte;

(6) considérant que l'enseignement tiré du régime de prélèvement supplémentaire a montré que le transfert de quantités de référence par le biais de constructions juridiques telles que les baux, qui n'aboutissent pas nécessairement à une allocation permanente des quantités de référence en cause au bénéficiaire du transfert, peut être un facteur de coût supplémentaire pour la production laitière, entravant l'amélioration des structures de production; que, afin de renforcer l'effet régulateur que les quantités de référence ont sur le marché du lait et des produits laitiers, il convient d'autoriser les États membres à verser les quanti-

(1) JO C 170 du 4.6.1998, p. 60.

(2) Avis rendu le 6 mai 1999 (non encore paru au Journal officiel).

(3) JO C 407 du 28.12.1998, p. 203.

(4) JO C 93 du 6.4.1999, p. 1.

(5) JO C 401 du 22.12.1998, p. 3.

(6) JO L 405 du 31.12.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 751/1999 de la Commission (JO L 96 du 10.4.1999, p. 11).

tés de référence transférées par voie de bail ou autre moyen de droit comparable à la réserve nationale en vue de leur réaffectation, sur la base de critères objectifs, à des producteurs en activité, notamment à ceux qui les ont utilisés auparavant; qu'il y a lieu que les États membres puissent également organiser le transfert de quantités de référence autrement que par voie de transactions individuelles entre producteurs; que, notamment pour tenir dûment compte des droits existants, il convient de prévoir expressément que les États membres, lorsqu'ils font usage des facultés qui leur sont ainsi ouvertes, prendront les mesures nécessaires pour se conformer aux principes généraux du droit communautaire;

- (7) considérant qu'un certain nombre de dispositions du règlement (CEE) n° 3950/92 sont devenues obsolètes et qu'il convient donc de les supprimer,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3950/92 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 1^{er}, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Pendant huit nouvelles périodes consécutives de douze mois débutant le 1^{er} avril 2000, il est institué un prélèvement supplémentaire à la charge des producteurs de lait de vache sur les quantités de lait ou d'équivalent-lait livrées à un acheteur ou vendues directement à la consommation pendant la période de douze mois en question et qui dépassent une quantité à déterminer.»

- 2) À l'article 3, paragraphe 2, le tableau est remplacé par le tableau qui figure à l'annexe I du présent règlement.

- 3) À l'article 3, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les quantités totales figurant à l'annexe sont fixées sous réserve d'une éventuelle révision en fonction de la situation générale du marché et des conditions particulières existant dans certains États membres.

La quantité globale relative au quota des livraisons finlandaises peut être augmentée pour compenser les producteurs "SLOM" finlandais, jusqu'à concurrence de 200 000 t, à affecter conformément à la législation communautaire.

Cette réserve doit être inaccessibles et être utilisée exclusivement en faveur de producteurs dont le droit à une reprise de la production sera affecté par suite de l'adhésion.

L'augmentation des quantités globales et les conditions auxquelles les quantités de référence individuelles visées à l'alinéa ci-dessus sont accordées sont arrêtées selon la procédure visée à l'article 11.»

- 4) À l'article 3, le paragraphe 3 est supprimé.

- 5) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

«Article 4

1. La quantité de référence individuelle disponible sur l'exploitation est égale à la quantité disponible le 31 mars 2000. Cette quantité est adaptée, le cas échéant, pour chacune des périodes concernées, afin que la somme des quantités de référence individuelles de même nature ne dépasse pas la quantité globale correspondante visée à l'article 3, compte tenu des réductions éventuelles imposées pour alimenter la réserve nationale visée à l'article 5.

2. Les quantités de référence individuelles sont augmentées ou établies à la demande du producteur, dûment justifiée, pour tenir compte des modifications affectant ses livraisons et/ou ses ventes directes. L'augmentation ou l'établissement d'une quantité de référence est subordonnée à la baisse correspondante ou à la suppression de l'autre quantité de référence dont dispose le producteur. Ces adaptations ne peuvent pas entraîner pour l'État membre concerné une augmentation de la somme des quantités de livraisons et ventes directes visées à l'article 3.

En cas de modifications définitives des quantités de référence individuelles, les quantités visées à l'article 3 sont adaptées en conséquence selon la procédure visée à l'article 11.»

- 6) L'article 5 est remplacé par le texte suivant:

«Article 5

À l'intérieur des quantités visées à l'article 3, l'État membre peut alimenter la réserve nationale, à la suite d'une réduction linéaire de l'ensemble des quantités de référence individuelles, pour accorder des quantités supplémentaires ou spécifiques à des producteurs déterminés selon des critères objectifs établis en accord avec la Commission.

Sans préjudice de l'article 6, paragraphe 1, les quantités de référence dont disposent les producteurs qui n'ont pas commercialisé de lait ou d'autres produits laitiers pendant une période de douze mois sont affectées à la réserve nationale et susceptibles d'être réallouées conformément au premier alinéa. Lorsque le producteur reprend la production de lait ou d'autres produits laitiers dans un délai à déterminer par l'État membre, il lui est accordé une quantité de référence conformément à l'article 4, paragraphe 1, au plus tard le 1^{er} avril qui suit la date de sa demande.

Lorsque, pendant au moins une période de douze mois, un producteur n'utilise pas 70 % au moins de la quantité de référence individuelle dont il dispose, en procédant soit à des livraisons, soit à des ventes directes, l'État membre peut, dans le respect des principes généraux du droit communautaire:

- décider s'il y a lieu, et à quelles conditions, de verser à la réserve nationale tout ou partie de la quantité de référence non utilisée. Les quantités de référence non utilisées ne sont toutefois pas versées à la réserve nationale en cas de force majeure ou dans des situations dûment justifiées affectant la capacité de production des producteurs et reconnues comme telles par l'autorité compétente,
- fixer les conditions auxquelles une quantité de référence est réallouée aux producteurs concernés.»

7) À l'article 6, paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«1. Avant une date qu'ils fixent et en tout état de cause pour le 31 mars au plus tard, les États membres autorisent, pour la période de douze mois concernée, la cession temporaire de la quantité de référence individuelle qui n'est pas destinée à être utilisée par le producteur qui en dispose.»

8) À l'article 7, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. La quantité de référence disponible sur une exploitation est transférée avec l'exploitation en cas de vente, location ou transmission par héritage aux producteurs qui la reprennent, selon des modalités à déterminer par les États membres en

tenant compte des surfaces utilisées pour la production laitière ou d'autres critères objectifs et, le cas échéant, d'un accord entre les parties.

La partie de la quantité de référence qui, le cas échéant, n'est pas transférée avec l'exploitation est ajoutée à la réserve nationale. Toutefois, si lors du transfert des quantités de référence une partie a été ajoutée à la réserve nationale, il n'y a pas de réduction lors du transfert en sens inverse.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux autres cas de transferts qui comportent des effets juridiques comparables pour les producteurs.

Toutefois, en cas de transfert de terres aux autorités publiques et/ou pour la cause d'utilité publique ou lorsque le transfert est réalisé à des fins non agricoles, les États membres prévoient que les dispositions nécessaires à la sauvegarde des intérêts légitimes des parties sont mises en œuvre, et notamment que le producteur sortant est en mesure de continuer la production laitière, s'il entend le faire.»

9) L'article 8 est remplacé par le texte suivant:

«Article 8

Afin de mener à bien la restructuration de la production laitière ou afin d'améliorer l'environnement, les États membres peuvent mettre en œuvre une ou plusieurs des dispositions suivantes, selon des modalités qu'ils déterminent en tenant compte des intérêts légitimes des parties:

- a) accorder aux producteurs qui s'engagent à abandonner définitivement une partie ou la totalité de leur production laitière, une indemnité, versée en une ou plusieurs annuités, et alimenter la réserve nationale avec les quantités de référence ainsi libérées;
- b) déterminer, sur la base de critères objectifs, les conditions selon lesquelles les producteurs peuvent obtenir au début d'une période de douze mois, contre paiement, la réaffectation par l'autorité compétente ou par l'organisme qu'elle a désigné, de quantités de référence libérées définitivement à la fin de la période de douze mois précédente par d'autres producteurs contre le versement, en une ou plusieurs annuités, d'une indemnité égale au paiement précité;

- c) prévoir, dans le cas d'un transfert de terres destiné à améliorer l'environnement, la mise à disposition du producteur partant, s'il entend continuer la production laitière, de la quantité de référence disponible sur l'exploitation concernée;
- d) déterminer, sur la base de critères objectifs, les régions et les zones de collecte à l'intérieur desquelles sont autorisés, dans le but d'améliorer la structure de la production laitière, les transferts définitifs de quantités de référence sans transfert de terres correspondant;
- e) autoriser, sur demande du producteur à l'autorité compétente ou à l'organisme qu'elle a désigné, dans le but d'améliorer la structure de la production laitière au niveau de l'exploitation ou de permettre l'extensification de la production, le transfert définitif de quantités de référence sans transfert de terres correspondant ou vice versa.

Les dispositions visées sous a), b), c) et e) peuvent être mises en œuvre à l'échelle nationale, à l'échelon territorial approprié ou dans les zones de collecte.»

- 10) Après l'article 8, le texte suivant est inséré:

«Article 8 bis

Afin que les quantités de référence soient attribuées exclusivement aux producteurs en activité, les États membres peuvent prendre, dans le respect des principes généraux du droit communautaire, les mesures suivantes:

- a) sans préjudice de l'article 7, paragraphe 1, deuxième alinéa, lorsque les quantités de référence ont été ou sont transférées avec ou sans les terres correspondantes dans le cadre de baux ou par d'autres moyens impliquant des effets juridiques comparables, les États

membres peuvent décider, sur la base de critères objectifs, si tout ou partie des quantités de référence sont versées à la réserve nationale et à quelles conditions.

Cette disposition ne s'applique pas aux cessions temporaires visées à l'article 6;

- b) les États membres peuvent décider de ne pas appliquer les dispositions relatives au transfert des quantités de référence, exposées à l'article 7, paragraphe 1.»

- 11) L'annexe figurant à l'annexe II du présent règlement est ajoutée au règlement (CEE) n° 3950/92.

Article 2

Lorsque des mesures transitoires sont nécessaires pour faciliter la mise en œuvre des modifications prévues à l'article 1^{er}, elles sont adoptées selon la procédure visée à l'article 11 du règlement (CEE) n° 3950/92.

Article 3

Le Conseil s'engage à procéder en 2003, sur la base d'un rapport de la Commission, à un réexamen à mi-parcours en vue de permettre l'expiration du régime actuel du prélèvement supplémentaire après 2006.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} avril 2000, à l'exception de son article 1^{er}, point 2, qui s'applique à partir de la date d'entrée en vigueur de celui-ci.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1999.

Par le Conseil

Le président

K.-H. FUNKE

ANNEXE I

«Total des quantités de référence applicable du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2000

(en tonnes)

États membres	Livraisons	Ventes directes
Belgique	3 140 696	169 735
Danemark	4 454 640	708
Allemagne	27 767 036	97 780
Grèce	629 817	696
Espagne	5 457 564	109 386
France	23 793 932	441 866
Irlande	5 236 575	9 189
Italie	9 698 399	231 661
Luxembourg	268 098	951
Pays-Bas	10 991 900	82 792
Autriche	2 543 979	205 422
Portugal	1 835 461	37 000
Finlande	2 394 528	10 000
Suède	3 300 000	3 000
Royaume-Uni	14 373 969	216 078»

ANNEXE II

«ANNEXE

a) Total des quantités de référence visées à l'article 3, paragraphe 2, applicable du 1^{er} avril 2000 au 31 mars 2001

(en tonnes)

États membres	Livraisons	Ventes directes
Belgique	3 140 696	169 735
Danemark	4 454 640	708
Allemagne	27 767 036	97 780
Grèce	674 617	696
Espagne	5 807 564	109 386
France	23 793 932	441 866
Irlande	5 332 575	9 189
Italie	10 082 399	231 661
Luxembourg	268 098	951
Pays-Bas	10 991 900	82 792
Autriche	2 543 979	205 422
Portugal	1 835 461	37 000
Finlande	2 394 528	10 000
Suède	3 300 000	3 000
Royaume-Uni	14 386 577 (*)	216 078

(*) Augmentation spécifique de quota pour attribution à l'Irlande du Nord.

c) Total des quantités de référence visées à l'article 3, paragraphe 2, applicable du 1^{er} avril 2002 au 31 mars 2005

(en tonnes)

États membres	Livraisons	Ventes directes
Belgique	3 140 696	169 735
Danemark	4 454 640	708
Allemagne	27 767 036	97 780
Grèce	699 817	696
Espagne	6 007 564	109 386
France	23 793 932	441 866
Irlande	5 386 575	9 189
Italie	10 298 399	231 661
Luxembourg	268 098	951
Pays-Bas	10 991 900	82 792
Autriche	2 543 979	205 422
Portugal	1 835 461	37 000
Finlande	2 394 528	10 000
Suède	3 300 000	3 000
Royaume-Uni	14 393 669	216 078

b) Total des quantités de référence visées à l'article 3, paragraphe 2, applicable du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2002

(en tonnes)

États membres	Livraisons	Ventes directes
Belgique	3 140 696	169 735
Danemark	4 454 640	708
Allemagne	27 767 036	97 780
Grèce	699 817	696
Espagne	6 007 564	109 386
France	23 793 932	441 866
Irlande	5 386 575	9 189
Italie	10 298 399	231 661
Luxembourg	268 098	951
Pays-Bas	10 991 900	82 792
Autriche	2 543 979	205 422
Portugal	1 835 461	37 000
Finlande	2 394 528	10 000
Suède	3 300 000	3 000
Royaume-Uni	14 393 669 (*)	216 078

(*) Augmentation spécifique de quota pour attribution à l'Irlande du Nord.

d) Total des quantités de référence visées à l'article 3, paragraphe 2, applicable du 1^{er} avril 2005 au 31 mars 2006

(en tonnes)

États membres	Livraisons	Ventes directes
Belgique	3 157 248	169 735
Danemark	4 476 917	708
Allemagne	27 906 360	97 780
Grèce	699 817	696
Espagne	6 007 564	109 386
France	23 915 111	441 866
Irlande	5 386 575	9 189
Italie	10 298 399	231 661
Luxembourg	269 443	951
Pays-Bas	11 047 273	82 792
Autriche	2 557 726	205 422
Portugal	1 844 823	37 000
Finlande	2 406 551	10 000
Suède	3 316 515	3 000
Royaume-Uni	14 466 619	216 078

e) Total des quantités de référence visées à l'article 3, paragraphe 2, applicable du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2007

(en tonnes)

États membres	Livraisons	Ventes directes
Belgique	3 173 800	169 735
Danemark	4 499 193	708
Allemagne	28 045 684	97 780
Grèce	699 817	696
Espagne	6 007 564	109 386
France	24 036 290	441 866
Irlande	5 386 575	9 189
Italie	10 298 399	231 661
Luxembourg	270 788	951
Pays-Bas	11 102 647	82 792
Autriche	2 571 473	205 422
Portugal	1 854 186	37 000
Finlande	2 418 573	10 000
Suède	3 333 030	3 000
Royaume-Uni	14 539 569	216 078

f) Total des quantités de référence visées à l'article 3, paragraphe 2, applicable du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008

(en tonnes)

États membres	Livraisons	Ventes directes
Belgique	3 190 352	169 735
Danemark	4 521 470	708
Allemagne	28 185 008	97 780
Grèce	699 817	696
Espagne	6 007 564	109 386
France	24 157 469	441 866
Irlande	5 386 575	9 189
Italie	10 298 399	231 661
Luxembourg	272 134	951
Pays-Bas	11 158 020	82 792
Autriche	2 585 220	205 422
Portugal	1 863 548	37 000
Finlande	2 430 596	10 000
Suède	3 349 545	3 000
Royaume-Uni	14 612 520	216 078»

RÈGLEMENT (CE) N° 1257/1999 DU CONSEIL

du 17 mai 1999

concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 36 et 37,

vu la proposition de la Commission⁽¹⁾,vu l'avis du Parlement européen⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social⁽³⁾,vu l'avis du Comité des régions⁽⁴⁾,vu l'avis de la Cour des comptes⁽⁵⁾,

(1) considérant qu'il convient qu'une politique commune de développement rural accompagne et complète les autres instruments de la politique agricole commune et participe ainsi à la réalisation des objectifs de ladite politique visés à l'article 33, paragraphe 1, du traité;

(2) considérant que, selon l'article 32, paragraphe 2, point a), du traité, dans l'élaboration de la politique agricole commune et des méthodes spéciales pour son application, il sera tenu compte du caractère particulier de l'activité agricole découlant de la structure sociale de l'agriculture et des disparités structurelles et naturelles entre les diverses régions agricoles;

(3) considérant que l'article 159 du traité prévoit que la mise en œuvre des politiques communes prend en compte les objectifs visés aux articles 158 et 160 concernant la politique commune en matière de cohésion économique et sociale et participe à leur réalisation; que, dès

lors, il convient que les mesures de développement rural participent à cette politique dans les régions en retard de développement (objectif n° 1) et dans les régions souffrant de difficultés d'ordre structurel (objectif n° 2), telles que définies par le règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels⁽⁶⁾;

(4) considérant que les mesures visant à soutenir l'amélioration des structures de l'agriculture ont été introduites dans la politique agricole commune dès 1972; que, pendant près de deux décennies, on s'est efforcé d'intégrer la politique des structures agricoles dans le contexte économique et social plus large des zones rurales; que la réforme de 1992 a souligné la dimension environnementale de l'agriculture en tant que plus grand utilisateur de terres;

(5) considérant que la politique rurale est actuellement mise en œuvre au moyen d'une série d'instruments complexes;

(6) considérant que, au cours des prochaines années, l'agriculture devra s'adapter aux nouvelles réalités et aux changements en termes d'évolution du marché, de politique de marché, de règles commerciales, d'exigences et de préférences des consommateurs et de prochain élargissement de la Communauté; que ces changements toucheront non seulement les marchés agricoles, mais encore les économies locales des régions rurales en général; qu'il importe qu'une politique de développement rural ait pour objectifs la restauration et le renforcement de la compétitivité des régions rurales et donc contribue à la sauvegarde et à la création d'emplois dans ces régions;

(7) considérant qu'il y a lieu que cette évolution soit encouragée et soutenue par une réorganisation et une simplification des instruments actuellement disponibles en matière de développement rural;

(8) considérant qu'il convient qu'une telle réorganisation prenne en considération l'expérience acquise lors de la mise en œuvre des instruments existants et donc se fonde sur lesdits instruments,

(1) JO C 170 du 4.6.1998, p. 67.

(2) Avis rendu le 6 mai 1999 (non encore paru au Journal officiel).

(3) JO C 407 du 28.12.1998, p. 210.

(4) JO C 401 du 22.12.1998, p. 3.

(5) JO C 93 du 6.4.1999, p. 1.

(6) JO L 161 du 26.6.1999, p. 1.

qui sont, d'une part, ceux utilisés dans le cadre des objectifs prioritaires actuels consistant à promouvoir le développement rural en accélérant l'adaptation des structures agricoles dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune et à faciliter le développement et l'adaptation structurelle des zones rurales [objectifs n° 5 a) et n° 5 b)], conformément au règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants⁽¹⁾ et au règlement (CEE) n° 4256/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «orientation»⁽²⁾, et, d'autre part, ceux introduits à titre de mesures d'accompagnement de la réforme de la politique agricole commune de 1992 par le règlement (CEE) n° 2078/92 du Conseil du 30 juin 1992 concernant des méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que l'entretien de l'espace naturel⁽³⁾, par le règlement (CEE) n° 2079/92 du Conseil du 30 juin 1992 instituant un régime communautaire d'aides à la préretraitte en agriculture⁽⁴⁾ et par le règlement (CEE) n° 2080/92 du Conseil du 30 juin 1992 instituant un régime communautaire d'aides aux mesures forestières en agriculture⁽⁵⁾;

- (9) considérant qu'il y a lieu que le cadre d'une politique de développement rural réformée englobe la totalité des régions rurales de la Communauté;
- (10) considérant qu'il convient que les trois mesures d'accompagnement instituées par la réforme de la politique agricole commune en 1992 (agroenvironnement, préretraitte et boisement) soient complétées par le régime en faveur des zones défavorisées et des zones soumises à des contraintes environnementales;

(¹) JO L 185 du 15.7.1988, p. 9. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11).

(²) JO L 374 du 31.12.1988, p. 25. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 2085/93 (JO L 193 du 31.7.1993, p. 44).

(³) JO L 215 du 30.7.1992, p. 85. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2272/95 de la Commission (JO L 288 du 1.2.1995, p. 35). Règlement rectifié par le règlement (CE) n° 1962/96 de la Commission (JO L 259 du 12.10.1996, p. 7).

(⁴) JO L 215 du 30.7.1992, p. 91. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 2773/95 de la Commission (JO L 288 du 1.12.1995, p. 37).

(⁵) JO L 215 du 30.7.1992, p. 96. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 231/96 de la Commission (JO L 30 du 8.2.1996, p. 33).

- (11) considérant qu'il importe que les autres mesures de développement rural s'insèrent dans les programmes de développement intégré en faveur des régions de l'objectif n° 1 et puissent faire partie des programmes en faveur des régions de l'objectif n° 2;
- (12) considérant qu'il est opportun que, dans les zones rurales, des mesures de développement rural accompagnent les politiques de marché et les complètent;
- (13) considérant qu'il y a lieu que le soutien du développement rural par le FEOGA se fonde sur un cadre juridique unique déterminant les mesures éligibles au soutien, leurs objectifs et les critères d'éligibilité;
- (14) considérant que, eu égard à la diversité des zones rurales de la Communauté, il convient que la politique de développement rural applique le principe de subsidiarité; que, par conséquent, il y a lieu qu'elle soit aussi décentralisée que possible et mette l'accent sur la participation et sur une approche à partir de la base; que, dès lors, il importe que les critères d'éligibilité au soutien du développement rural n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire pour réaliser les objectifs de la politique de développement rural;
- (15) considérant, néanmoins, que la cohérence avec les autres instruments de la politique agricole commune et avec les autres politiques communes implique que les critères de base d'éligibilité au soutien soient fixés au niveau communautaire; que, notamment, il importe de prévenir toute distorsion de concurrence injustifiée résultant des mesures de développement rural;
- (16) considérant que, pour garantir une certaine souplesse et simplifier la législation, le Conseil confère à la Commission toutes les compétences d'exécution nécessaires, conformément à l'article 202, troisième tiret, du traité;
- (17) considérant que la structure agricole est caractérisée dans la Communauté par un grand nombre d'exploitations agricoles où les conditions structurelles permettant d'assurer aux agriculteurs et à leurs familles un revenu et des conditions de vie équitables font défaut;
- (18) considérant que les aides communautaires à l'investissement ont pour but de moderniser les exploitations agricoles et d'améliorer leur viabilité;
- (19) considérant que les conditions communautaires d'éligibilité à l'aide à l'investissement doivent

- être simplifiées par rapport aux conditions actuellement en vigueur en vertu du règlement (CE) n° 950/97 du Conseil du 20 mai 1997 concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture⁽¹⁾;
- (20) considérant que l'octroi d'avantages particuliers aux jeunes agriculteurs peut faciliter non seulement leur installation, mais également l'adaptation de la structure de leur exploitation après leur établissement initial;
- (21) considérant que l'évolution et la spécialisation de l'agriculture exigent un niveau approprié de la formation générale, technique et économique des personnes impliquées dans des activités agricoles et forestières, en particulier lorsqu'il s'agit de nouvelles orientations de la gestion, de la production ou de la commercialisation;
- (22) considérant qu'un effort particulier de formation et d'information des agriculteurs en matière de méthodes de production agricoles compatibles avec l'environnement est nécessaire;
- (23) considérant qu'il convient d'encourager la prétraite en agriculture dans le but d'améliorer la viabilité des exploitations agricoles, en tenant compte de l'expérience acquise lors de la mise en œuvre du règlement (CEE) n° 2079/92;
- (24) considérant qu'il y a lieu que le soutien des zones défavorisées contribue au maintien de l'utilisation agricole des terres, à la préservation de l'espace naturel, à la sauvegarde et à la promotion des modes d'exploitation durables;
- (25) considérant qu'il convient de classer les zones défavorisées sur la base de critères communs;
- (26) considérant qu'il n'est pas nécessaire d'établir une nouvelle classification des zones défavorisées au niveau communautaire;
- (27) considérant qu'il importe de fixer les conditions d'éligibilité aux indemnités compensatoires afin de garantir l'efficacité de ce régime de soutien et la réalisation de ses objectifs;
- (28) considérant que, en ce qui concerne les limitations à l'utilisation agricole dans les zones soumises à des contraintes environnementales, il pourrait être nécessaire d'accorder un soutien aux agriculteurs en vue de résoudre leurs problèmes spécifiques résultant de ces contraintes;
- (29) considérant que, au cours des prochaines années, une importance accrue sera accordée aux instruments agroenvironnementaux destinés à contribuer au développement durable des zones rurales et à répondre à un accroissement des exigences de la société en matière de services écologiques;
- (30) considérant qu'il y a lieu que le soutien agroenvironnemental actuellement en vigueur au titre du règlement (CEE) n° 2078/92 soit maintenu pour certaines mesures environnementales ciblées, en tenant compte de l'expérience acquise lors de la mise en œuvre de ce régime, décrite en détail par la Commission dans son rapport présenté conformément à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2078/92;
- (31) considérant qu'il importe que le régime d'aides agroenvironnemental continue à encourager les agriculteurs à exercer une véritable fonction au service de l'ensemble de la société par l'introduction ou le maintien de méthodes d'exploitation agricole compatibles avec les nécessités accrues de la protection et de l'amélioration de l'environnement, des ressources naturelles, ainsi qu'avec les nécessités du maintien de l'espace naturel et du paysage;
- (32) considérant qu'il convient de stimuler l'amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles en encourageant les investissements dans ce domaine;
- (33) considérant que, dans une large mesure, l'encouragement peut se fonder sur les conditions actuellement en vigueur en vertu du règlement (CE) n° 951/97 du Conseil du 20 mai 1997 concernant l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles⁽²⁾;
- (34) considérant qu'il est nécessaire d'assurer la viabilité des investissements et la participation des agriculteurs aux avantages économiques de l'action menée;
- (35) considérant que le secteur des forêts fait partie intégrante du développement rural et que, dès lors, il convient d'inclure des mesures forestières dans le régime de soutien du développement rural; que le soutien de la sylviculture doit éviter de fausser la concurrence et ne doit pas avoir d'incidence sur le marché;

⁽¹⁾ JO L 142 du 2.6.1997, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 2331/98 (JO L 291 du 30.10.1998, p. 10).

⁽²⁾ JO L 142 du 2.6.1997, p. 22.

- (36) considérant qu'il convient d'adopter les mesures forestières en tenant compte des engagements que la Communauté et les États membres ont contractés au niveau international et en se fondant sur les programmes forestiers des États membres; qu'il importe que ces mesures tiennent également compte des problèmes spécifiques liés au changement de climat;
- (37) considérant qu'il y a lieu que les mesures forestières s'alignent sur celles prises au titre des actions existantes telles que définies dans le règlement (CEE) n° 1610/89 du Conseil du 29 mai 1989 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 4256/88 en ce qui concerne l'action de développement et de mise en valeur des forêts dans les zones rurales de la Communauté⁽¹⁾ et dans le règlement (CEE) n° 867/90 du Conseil du 29 mars 1990 concernant l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits sylvicoles⁽²⁾;
- (38) considérant que le boisement des superficies agricoles revêt une importance particulière aussi bien pour l'utilisation du sol et pour l'environnement que comme contribution à l'augmentation de certaines ressources sylvicoles; qu'il y a donc lieu de maintenir l'encouragement du boisement actuellement en vigueur au titre du règlement (CEE) n° 2080/92, en tenant compte de l'expérience acquise lors de la mise en œuvre de ce régime, décrite en détail par la Commission dans son bilan présenté conformément à l'article 8, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2080/92;
- (39) considérant qu'il convient d'accorder des paiements pour les activités visant à maintenir et à améliorer la stabilité écologique des forêts dans certaines zones;
- (40) considérant qu'il convient d'accorder un soutien à d'autres mesures liées aux activités agricoles et à leur conversion; qu'il convient de définir la liste des mesures sur la base de l'expérience acquise et compte tenu de la nécessité d'asseoir le développement rural en partie sur les activités et services non agricoles pour inverser la tendance à la dévitalisation économique et sociale et au dépeuplement du milieu rural; qu'il convient de soutenir les mesures visant à supprimer les inégalités et à promouvoir l'égalité des chances pour les hommes et les femmes;
- (41) considérant que les consommateurs demandent de plus en plus de produits agricoles et des denrées alimentaires obtenus d'une manière biologique; qu'un nouveau marché pour les produits agricoles est ainsi en train d'être créé; que l'agriculture biologique améliore le caractère durable des activités agricoles et contribue ainsi aux objectifs généraux du présent règlement; que les mesures spécifiques de soutien au développement rural peuvent concerner la production, la transformation et la commercialisation des produits agricoles obtenus d'une manière biologique;
- (42) considérant qu'il importe que les mesures de développement rural éligibles au soutien communautaire soient conformes à la législation communautaire et s'accordent avec les autres politiques communes et avec les autres instruments de la politique agricole commune;
- (43) considérant que, dans le cadre du présent règlement, il convient d'exclure le soutien pour certaines mesures éligibles au titre d'autres instruments de la politique agricole commune, et notamment pour celles qui entrent dans le champ d'application des régimes de soutien relevant des organisations communes des marchés, avec des exceptions justifiées par des critères objectifs;
- (44) considérant que, compte tenu de l'existence d'aides aux groupements de producteurs et à leurs unions dans plusieurs organisations communes des marchés, il ne paraît plus nécessaire d'accorder un soutien particulier aux groupements de producteurs dans le cadre du développement rural; que, dès lors, le régime d'aide existant en vertu du règlement (CE) n° 952/97 du Conseil du 20 mai 1997 concernant les groupements de producteurs et leurs unions⁽³⁾ ne doit pas être maintenu;
- (45) considérant qu'il y a lieu que le soutien communautaire accordé aux mesures d'accompagnement et aux autres mesures de développement rural dans les zones ne relevant pas de l'objectif n° 1 soit financé par la section «garantie» du FEOGA; que les règles financières de base prévues dans le règlement (CE) n° 1260/1999 ont été modifiées en conséquence;
- (46) considérant qu'il convient que le soutien communautaire accordé aux mesures de développement rural dans les zones relevant de l'objectif n° 1 continue à être financé par la section «orienta-

⁽¹⁾ JO L 165 du 15.6.1989, p. 3.

⁽²⁾ JO L 91 du 6.4.1990, p. 7.

⁽³⁾ JO L 142 du 2.6.1997, p. 30.

- tion» du FEOGA, à l'exception des trois mesures d'accompagnement existantes et du régime de soutien en faveur des zones défavorisées et des zones soumises à des contraintes environnementales;
- (47) considérant qu'il importe que, en ce qui concerne le soutien des mesures de développement rural relevant de la programmation des objectifs n° 1 et n° 2, le règlement (CE) n° 1260/1999 s'applique, notamment pour ce qui est de la programmation intégrée desdites mesures; que, néanmoins, il convient que les règles relatives au financement tiennent compte du financement des mesures par la section «garantie» dans les régions relevant de l'objectif n° 2;
- (48) considérant qu'il y a lieu que les mesures de développement rural ne relevant pas de la programmation des objectifs n° 1 et n° 2 fassent l'objet d'une programmation de développement rural soumise à des règles particulières; qu'il convient que les taux d'aide applicables auxdites mesures soient modulés conformément aux principes généraux fixés à l'article 29, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1260/1999, en tenant suffisamment compte de l'exigence de cohésion sociale et économique; qu'il convient, dès lors, d'établir une différenciation entre les zones relevant de l'objectif n° 1, celles relevant de l'objectif n° 2 et les autres zones; que les taux fixés dans le présent règlement sont les taux maximaux de l'aide communautaire;
- (49) considérant qu'il importe que, en plus des programmes de développement rural, la Commission soit en mesure de financer des études sur le développement rural de son propre chef, indépendamment de l'initiative de développement rural visée aux articles 19 et 20 du règlement (CE) n° 1260/1999;
- (50) considérant qu'il convient d'établir des règles appropriées en matière de suivi et d'évaluation du soutien en faveur du développement rural, fondées sur l'utilisation d'indicateurs appropriés, définis d'un commun accord avant la mise en œuvre des programmes;
- (51) considérant qu'il importe que les mesures de développement rural soient éligibles au soutien des États membres sans cofinancement communautaire; que, compte tenu de l'incidence économique considérable des aides de ce type, pour assurer leur cohérence avec les mesures éligibles au soutien communautaire et pour simplifier les procédures, il convient d'établir des règles particulières pour les aides d'État;
- (52) considérant qu'il y a lieu de prévoir la possibilité d'adopter des règles transitoires pour faciliter le passage des régimes de soutien existants au nouveau régime de soutien du développement rural;
- (53) considérant que le nouveau régime de soutien prévu par le présent règlement remplace les régimes de soutien existants, qui doivent donc être abrogés; que, en conséquence, les dérogations prévues dans les régimes actuellement en vigueur pour les régions ultraphériques et les îles de la mer Égée devront aussi être abrogées; que de nouvelles dispositions prévoyant la souplesse, les adaptations et les dérogations nécessaires pour répondre aux besoins spécifiques de ces régions seront établies lorsque les mesures de développement rural seront programmées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

TITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET OBJECTIFS

Article premier

1. Le présent règlement institue le cadre du soutien communautaire en faveur d'un développement rural durable.
2. Les mesures en faveur du développement rural accompagnent et complètent les autres instruments de la politique agricole commune et concourent ainsi à la réalisation des objectifs définis à l'article 33 du traité.
3. Les mesures de développement rural:
 - sont intégrées aux mesures visant à promouvoir le développement et l'ajustement structurel des régions en retard de développement (objectif n° 1)
 - et
 - accompagnent les mesures de soutien en faveur de la reconversion économique et sociale des zones confrontées à des difficultés d'ordre structurel (objectif n° 2),

dans les régions concernées, en prenant en compte les objectifs spécifiques en matière de soutien communautaire visés aux articles 158 et 160 du traité ainsi que dans le règlement (CE) n° 1260/1999, et conformément aux conditions définies dans le présent règlement.

Article 2

Le soutien accordé au développement rural, lié aux activités agricoles et à leur reconversion, peut concerner:

- l'amélioration des structures des exploitations agricoles ainsi que de celles afférentes à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles,
- la reconversion et la réorientation du potentiel de production agricole, l'introduction de nouvelles technologies et l'amélioration de la qualité des produits,
- l'encouragement de la production non alimentaire,
- le développement durable de la sylviculture,
- la diversification des activités en vue de promouvoir des emplois complémentaires ou de remplacement,

- le maintien et le renforcement d'un tissu social viable dans les zones rurales,
- le développement d'activités économiques, ainsi que le maintien et la création d'emplois permettant d'assurer une meilleure exploitation du potentiel existant,
- l'amélioration des conditions de travail et de vie,
- le maintien et la promotion de méthodes d'exploitation à faibles consommations intermédiaires,
- la préservation et la promotion d'une agriculture durable à haute valeur naturelle, respectueuse des exigences environnementales,
- la suppression des inégalités et la promotion de l'égalité des chances pour les hommes et les femmes, grâce, notamment, au soutien de projets lancés et mis en œuvre par des femmes.

Article 3

Un soutien est accordé aux mesures de développement rural définies au titre II et dans les conditions qu'il fixe.

TITRE II

MESURES DE DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE I

INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Article 4

Un soutien est accordé aux investissements dans les exploitations agricoles, afin de contribuer à l'amélioration des revenus agricoles ainsi qu'à celle des conditions de vie, de travail et de production.

Les investissements doivent viser l'un ou plusieurs des objectifs suivants:

- la réduction des coûts de production,
- l'amélioration et la réorientation de la production,

- l'amélioration de la qualité,
- la préservation et l'amélioration de l'environnement naturel, des conditions d'hygiène et des normes en matière de bien-être des animaux,
- l'encouragement à la diversification des activités sur l'exploitation.

Article 5

L'aide aux investissements est limitée aux exploitations agricoles:

- dont la viabilité économique peut être démontrée,

— qui remplissent les conditions minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux

et

— dont l'exploitation possède des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes.

Article 6

L'octroi d'une aide aux investissements ayant pour objectif d'augmenter la production des produits qui ne trouvent pas de débouchés normaux sur les marchés est exclu.

Article 7

Les États membres établissent les limites des aides aux investissements globaux éligibles à l'aide.

La valeur totale de l'aide, exprimée en pourcentage du volume d'investissement éligible, est limitée à 40 % au maximum et, en ce qui concerne les zones défavorisées, à 50 % au maximum. Lorsque les investissements sont réalisés par de jeunes agriculteurs, comme le prévoit le chapitre II, ces pourcentages peuvent atteindre un maximum de 45 % et, en ce qui concerne les zones défavorisées, de 55 %.

CHAPITRE II

INSTALLATION DE JEUNES AGRICULTEURS

Article 8

1. Des aides destinées à faciliter l'installation des jeunes agriculteurs sont accordées, à condition que ces derniers:

- n'aient pas atteint l'âge de 40 ans,
- possèdent des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes,
- s'installent pour la première fois sur une exploitation agricole

dont

i) la viabilité économique peut être démontrée

et

ii) qui satisfait aux normes minimales requises en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux

et

— soient établis en qualité de chef d'exploitation.

Des conditions spécifiques peuvent être prévues lorsque le jeune agriculteur ne s'établit pas en qualité de chef d'exploitation exclusif. Lesdites conditions doivent être équivalentes à celles exigées pour le jeune agriculteur qui s'établit en qualité de chef d'exploitation exclusif.

2. Les aides à l'installation peuvent comporter:

- une prime unique dont le montant maximal éligible figure à l'annexe,
- une bonification d'intérêts pour les prêts contractés en vue de couvrir les charges découlant de l'installation; le montant équivalant à la valeur capitalisée de cette bonification ne peut dépasser la valeur de la prime unique.

CHAPITRE III

FORMATION

Article 9

Un soutien est accordé à la formation professionnelle afin de contribuer à l'amélioration des connaissances et des compétences professionnelles des exploitants ou des autres personnes engagées dans des activités agricoles et des activités sylvicoles, et à leur conversion.

La formation a notamment comme but:

- de préparer les agriculteurs à la réorientation qualitative de la production, à l'application de méthodes de production compatibles avec l'entretien et l'amélioration du paysage et la protection de l'environnement et des normes applicables en matière d'hygiène et de bien-être des animaux, ainsi qu'à l'acquisition du niveau de qualification professionnelle nécessaire à la gestion d'une exploitation économiquement viable

et

- de préparer les sylviculteurs et les autres personnes engagées dans des activités sylvicoles à appliquer les pratiques de gestion forestière permettant d'améliorer les fonctions économiques, écologiques et sociales des forêts.

CHAPITRE IV

PRÉRETRAITE

Article 10

1. Un soutien est accordé à la préretraite en agriculture afin de contribuer aux objectifs suivants:

- offrir un revenu aux exploitants agricoles âgés qui décident de cesser l'activité agricole,
- favoriser le remplacement de ces exploitants âgés par des agriculteurs qui pourront améliorer, le cas échéant, la viabilité économique des exploitations restantes,
- réaffecter des terres agricoles à des usages non agricoles lorsque leur affectation à des fins agricoles n'est pas envisageable dans des conditions satisfaisantes de viabilité économique.

2. Les aides à la préretraite peuvent comprendre des mesures destinées à offrir un revenu aux travailleurs agricoles.

Article 11

1. Le cédant agricole doit:

- cesser définitivement toute activité agricole à des fins commerciales; il peut néanmoins continuer à pratiquer l'agriculture à des fins non commerciales et conserver l'usage des bâtiments,
- être âgé d'au moins 55 ans, sans avoir atteint l'âge normal de la retraite au moment de la cessation

et

- avoir exercé l'activité agricole pendant les dix ans qui précèdent la cessation.

2. Le repreneur agricole doit:

- succéder au cédant à la tête de l'exploitation ou reprendre tout ou partie des terres libérées par le cédant. La viabilité économique de l'exploitation du repreneur doit être améliorée au cours d'une période donnée dans des conditions à définir en termes, notamment, de capacité professionnelle, de

superficie et de volume de travail ou de revenu, selon les régions et les types de production,

- posséder des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes

et

- s'engager à exercer l'activité agricole sur l'exploitation pendant au moins cinq ans.

3. Le travailleur agricole doit:

- cesser définitivement toute activité agricole,
- être âgé d'au moins 55 ans, sans avoir atteint l'âge normal de la retraite,
- avoir consacré à l'agriculture au moins la moitié de son temps de travail en qualité d'aide familial ou de salarié agricole pendant les cinq années qui précèdent la cessation,

- avoir travaillé sur l'exploitation du cédant pendant au moins l'équivalent de deux ans à plein temps au cours de la période de quatre ans qui précède le départ du cédant en préretraite

et

- être affilié à un régime de sécurité sociale.

4. Un repreneur non agricole peut désigner toute personne ou tout organisme qui reprend tout ou partie des terres libérées pour les affecter à un usage non agricole, tel que la sylviculture ou la création de réserves écologiques dans des conditions compatibles avec la protection ou l'amélioration de la qualité de l'environnement et de l'espace naturel.

5. Les conditions définies dans le présent article doivent s'appliquer pendant toute la période au cours de laquelle le cédant bénéficie d'une aide à la préretraite.

Article 12

1. Les plafonds entrant en ligne de compte pour l'aide communautaire sont fixés en annexe.

2. Le versement de l'aide à la préretraite ne peut excéder une durée totale de quinze ans pour le cédant et de dix ans pour le travailleur agricole. Il ne continue pas après le soixante-quinzième anniversaire du cédant et ne se poursuit pas au-delà de l'âge normal de la retraite du travailleur agricole.

Si le cédant perçoit une pension de retraite versée par l'État membre, l'aide à la préretraite est octroyée sous la forme d'un complément de retraite prenant en compte le montant fixé par le régime national de retraite.

CHAPITRE V

ZONES DÉFAVORISÉES ET ZONES SOUMISES À DES CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

Article 13

Un soutien est accordé aux régions défavorisées et aux zones soumises à contraintes environnementales afin de contribuer aux objectifs suivants:

a) *compensation en faveur des zones soumises à des handicaps naturels:*

- assurer l'exploitation continue des superficies agricoles de manière à contribuer au maintien d'une communauté rurale viable,
- préserver l'espace naturel,
- maintenir et promouvoir des modes d'exploitation durables, qui tiennent compte en particulier des exigences environnementales;

b) *compensation en faveur des zones soumises à des contraintes environnementales:*

- garantir le respect des exigences environnementales et assurer l'exploitation dans les zones soumises à des contraintes environnementales.

Article 14

1. Les agriculteurs des zones défavorisées peuvent se voir accorder des indemnités compensatoires.

2. Les indemnités compensatoires sont accordées par hectare de terres agricoles aux agriculteurs qui:

- exploitent une surface agricole minimale à définir,
- s'engagent à poursuivre leur activité agricole dans une zone défavorisée pendant au moins cinq ans à compter du premier versement d'une indemnité compensatoire

et

— recourent à des bonnes pratiques agricoles habituelles, compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement et de la préservation de l'espace naturel, notamment à celles de l'agriculture durable.

3. Lorsque des résidus de substances interdites au titre de la directive 96/22/CE⁽¹⁾ ou des résidus de substances autorisées au titre de ladite directive mais utilisées illégalement sont détectés conformément aux dispositions de la directive 96/23/CE⁽²⁾, chez un animal appartenant au cheptel bovin d'un producteur, ou lorsque soit une substance ou un produit non autorisé, soit une substance ou un produit autorisé au titre de la directive 96/22/CE mais détenu illégalement est découvert dans l'exploitation du producteur, sous quelque forme que ce soit, ce dernier est exclu du bénéfice de l'indemnité compensatoire pour l'année civile au cours de laquelle la découverte a eu lieu.

En cas de récidive, la période d'exclusion peut, en fonction de la gravité de l'infraction, être prolongée jusqu'à cinq ans à compter de l'année au cours de laquelle le cas de récidive a été découvert.

Les pénalités visées au premier alinéa s'appliquent lorsque le propriétaire ou le détenteur des animaux gêne le bon déroulement des inspections et le prélèvement des échantillons nécessaires à l'application des plans nationaux de surveillance des résidus, ou lors des investigations et vérifications prévues par la directive 96/23/CE.

Article 15

1. Les indemnités compensatoires sont fixées à un niveau:

- qui est suffisant pour contribuer efficacement à la compensation des handicaps existants

et

- qui évite les surcompensations.

2. Le montant des indemnités compensatoires est dûment modulé, en tenant compte:

- de la situation et des objectifs de développement propres à la région,
- de la gravité des handicaps naturels permanents affectant l'activité agricole,

⁽¹⁾ JO L 125 du 23.5.1996, p. 3.

⁽²⁾ JO L 125 du 23.5.1996, p. 10.

— des problèmes environnementaux particuliers à résoudre, le cas échéant,

— du type de production et, le cas échéant, de la structure économique de l'exploitation.

3. Les montants des indemnités compensatoires sont déterminés à l'intérieur de la fourchette indiquée en annexe.

Des indemnités compensatoires d'un montant supérieur au plafond indiqué peuvent être accordées, à condition que la moyenne de toutes les indemnités compensatoires versées au niveau de programmation concerné ne dépasse pas ce plafond. Toutefois, dans des cas dûment justifiés par des circonstances objectives, les États membres peuvent, aux fins du calcul de cette moyenne, combiner plusieurs programmes régionaux.

Article 16

1. Les agriculteurs peuvent bénéficier d'un soutien sous la forme de paiements destinés à compenser les coûts et les pertes de revenu qui résultent, dans les zones soumises à des contraintes environnementales, de la mise en œuvre de limitations fondées sur des dispositions communautaires en matière de protection de l'environnement, si et dans la mesure où ces paiements sont nécessaires pour résoudre les problèmes spécifiques résultant de ces dispositions.

2. Le montant des paiements doit être fixé de manière à éviter toute surcompensation; cela est particulièrement nécessaire en cas de paiements destinés à des zones défavorisées.

3. Les plafonds entrant en ligne de compte pour l'aide communautaire sont fixés en annexe.

Article 17

Les zones défavorisées comprennent:

— les zones de montagne (article 18),

— les autres zones défavorisées (article 19)

et

— les zones affectées de handicaps spécifiques (article 20).

Article 18

1. Les zones de montagne sont celles qui sont caractérisées par une limitation considérable des possibilités d'utilisation des terres et un accroissement sensible des coûts des travaux en raison de:

— soit l'existence de conditions climatiques très difficiles en raison de l'altitude, se traduisant par une période de végétation sensiblement raccourcie,

— soit la présence, à une altitude moindre, de fortes pentes dans la majeure partie du territoire, telles que la mécanisation ne soit pas possible ou bien nécessite l'utilisation d'un matériel particulier très onéreux,

— soit la combinaison de ces deux facteurs lorsque l'importance du handicap résultant de chacun d'eux pris séparément est moins accentuée, à condition que de cette combinaison résulte un handicap équivalent.

2. Les zones situées au nord du soixante-deuxième parallèle et certaines zones adjacentes sont assimilées aux zones de montagne.

Article 19

Les zones défavorisées qui sont menacées de déprise, et dans lesquelles l'entretien de l'espace naturel est nécessaire, sont composées de territoires agricoles homogènes du point de vue des conditions naturelles de production, et doivent répondre à toutes les caractéristiques suivantes:

— présence de terres peu productives, peu aptes à la culture et dont les faibles potentialités ne peuvent être améliorées sans coûts excessifs, et utilisables principalement pour l'élevage extensif,

— en raison de cette faible productivité du milieu naturel, obtention de résultats sensiblement inférieurs à la moyenne en ce qui concerne les principaux indices caractérisant la situation économique de l'agriculture,

— faible densité ou tendance à la régression d'une population qui dépend de manière prépondérante de l'activité agricole et dont la régression accélérée mettrait en cause la viabilité de la zone et son peuplement.

Article 20

Peuvent être assimilées aux zones défavorisées, d'autres zones affectées de handicaps spécifiques, dans

lesquelles la maintien de l'activité agricole, soumise, le cas échéant, à certaines conditions particulières, est nécessaire afin d'assurer la conservation ou l'amélioration de l'environnement, l'entretien de l'espace naturel, leur vocation touristique, ou pour des motifs de protection côtière.

Article 21

La superficie de l'ensemble des zones visées aux articles 16 et 20 ne peut dépasser 10 % de la superficie totale de l'État membre concerné.

CHAPITRE VI

AGROENVIRONNEMENT

Article 22

Un soutien est accordé aux méthodes de production agricoles conçues pour protéger l'environnement et préserver l'espace naturel (agroenvironnement), afin de contribuer à la réalisation des objectifs communautaires en matière d'agriculture et d'environnement.

Ce soutien est destiné à encourager:

- des formes d'exploitation des terres agricoles compatibles avec la protection et l'amélioration de l'environnement, du paysage et de ses caractéristiques, des ressources naturelles, des sols et de la diversité génétique,
- une extensification des modes d'exploitation agricoles favorable à l'environnement et la gestion des systèmes de pâturage à faible intensité,
- la conservation d'espaces cultivés à haute valeur naturelle menacés,
- l'entretien du paysage et des caractéristiques traditionnelles des terres agricoles,
- la prise en compte de la planification environnementale dans la pratique agricole.

Article 23

1. Un soutien est accordé aux agriculteurs qui souscrivent des engagements agroenvironnementaux pour

une durée minimale de cinq ans. Le cas échéant, une durée plus longue peut être fixée pour certains types d'engagements eu égard à leurs effets sur l'environnement.

2. Les engagements agroenvironnementaux doivent aller au-delà de la simple application des bonnes pratiques agricoles habituelles.

Ceux-ci doivent offrir des services que ne peuvent fournir les autres mesures de soutien, telles que les mesures de soutien du marché ou les indemnités compensatoires.

Article 24

1. L'aide versée en contrepartie en ce qui concerne les engagements agroenvironnementaux souscrits est allouée annuellement et calculée en fonction:

- de la perte de revenus encourue,
 - des coûts additionnels résultant des engagements
- et
- de la nécessité de fournir une incitation financière.

Le coût des investissements non productifs nécessaires au respect des engagements peut également être pris en compte pour le calcul du niveau de l'aide annuelle.

2. Les montants annuels maximaux éligibles au titre de l'aide communautaire sont indiqués en annexe. Ceux-ci sont basés sur la zone de l'exploitation qui est couverte par les engagements agroenvironnementaux.

CHAPITRE VII

AMÉLIORATION DE LA TRANSFORMATION ET DE LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES

Article 25

1. L'aide à l'investissement est destinée à faciliter l'amélioration et la rationalisation de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles et à contribuer ainsi à l'accroissement de la compétitivité et de la valeur ajoutée desdits produits.

2. Cette aide contribue à la réalisation de l'un ou de plusieurs des objectifs suivants:

- orienter la production en fonction de l'évolution prévisible des marchés ou favoriser l'émergence de nouveaux débouchés pour la production agricole,
- améliorer ou rationaliser les circuits de commercialisation ou les processus de transformation,
- améliorer la présentation et le conditionnement des produits ou contribuer au meilleur emploi ou à l'élimination des sous-produits ou des déchets,
- appliquer de nouvelles technologies,
- favoriser les investissements innovateurs,
- améliorer et contrôler la qualité,
- améliorer et contrôler les conditions sanitaires,
- protéger l'environnement.

Article 26

1. Peuvent bénéficier de l'aide les personnes responsables en dernière instance du financement des investissements dans les entreprises:

- dont la viabilité économique peut être démontrée

et

- qui satisfont aux normes minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux.

2. Les investissements doivent contribuer à l'amélioration de la situation du secteur de production agricole de base concerné. Ils doivent assurer une participation adéquate des producteurs des produits de base aux avantages économiques qui en découlent.

3. L'existence de débouchés commerciaux normaux pour les produits concernés doit être attestée par des preuves suffisantes.

Article 27

1. Les investissements concernent la transformation et la commercialisation des produits de l'annexe I du traité, à l'exception des produits de la pêche.

2. Les investissements éligibles sont conformes à des critères de choix qui fixent les priorités et indiquent quel type d'investissement exclure.

Article 28

1. Sont exclus du soutien les investissements:

- au niveau du commerce de détail,
- destinés à la commercialisation ou à la transformation de produits provenant des pays tiers.

2. La valeur totale de l'aide, exprimée en pourcentage du volume d'investissement éligible, est limitée à:

- a) 50 % en ce qui concerne les régions relevant de l'objectif n° 1;
- b) 40 % dans les autres régions.

CHAPITRE VIII

SYLVICULTURE

Article 29

1. Un soutien est accordé à la sylviculture afin de contribuer au maintien et au développement des fonctions économiques, écologiques et sociales des forêts dans les zones rurales.

2. Ce soutien contribue à la réalisation de l'un ou de plusieurs des objectifs suivants:

- gestion et développement durables des forêts,
- préservation et amélioration des ressources forestières,
- extension des surfaces boisées.

3. Ce soutien n'est accordé qu'en ce qui concerne les forêts et les surfaces qui sont la propriété de particuliers, de leurs associations ou de communes ou de leurs associations. Cette limitation ne s'applique pas aux mesures prévues à l'article 30, paragraphe 1, sixième tiret.

4. Ce soutien contribue au respect des engagements internationaux souscrits par la Communauté et les États membres. Il doit être fondé sur les programmes sylvicoles nationaux et subnationaux ou les instruments équivalents qui devraient tenir compte des engagements souscrits lors des conférences ministérielles sur la protection des forêts en Europe.

5. Les mesures proposées par le présent règlement pour les zones classées en zones de haut risque ou de moyen risque d'incendie de forêt en vertu du règlement (CEE) n° 2158/92 du 23 juillet 1992 relatif à la protection des forêts dans la Communauté contre les incendies⁽¹⁾ doivent être conformes aux plans de protection des forêts présentés par les États membres au titre de ce règlement.

Article 30

1. Le soutien à la sylviculture concerne l'une ou plusieurs des mesures suivantes:

- le boisement de terres non éligibles en vertu de l'article 31, à condition que la plantation soit adaptée aux conditions locales et compatibles avec l'environnement,
- les investissements dans les forêts visant à améliorer notamment leur valeur économique, écologique ou sociale,
- les investissements destinés à améliorer et à rationaliser la récolte, la transformation et la commercialisation des produits sylvicoles; les investissements relatifs à l'emploi du bois comme matière première sont limités à toutes les opérations d'exploitation qui précèdent la transformation industrielle,
- la conquête de nouveaux débouchés dans les secteurs de l'utilisation et de la commercialisation des produits sylvicoles,
- la création d'associations de sylviculteurs constituées dans le but d'aider leurs membres à améliorer la gestion de leurs forêts de manière durable et efficace,

⁽¹⁾ JO L 217 du 31.7.1992, p. 3. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 308/97 (JO L 51 du 21.2.1997, p. 2).

— la reconstitution du potentiel de production sylvicole endommagé par des catastrophes naturelles et par le feu ainsi que la mise en place d'instruments de prévention appropriés.

2. Les dispositions des chapitres I et VII, à l'exception de l'article 7, deuxième alinéa, s'appliquent, selon le cas, au soutien des investissements.

Article 31

1. Un soutien est accordé au boisement de terres agricoles, à condition que la plantation soit adaptée aux conditions locales et compatible avec l'environnement.

Celui-ci peut comprendre, outre la couverture des coûts de plantation:

- une prime annuelle par hectare boisé destinée à couvrir les coûts d'entretien pendant une période maximale de cinq années,
- une prime annuelle par hectare destinée à compenser, pendant une période maximale de vingt ans, les pertes de revenu découlant du boisement encourues par des agriculteurs ou associations qui cultivaient les terres avant leur boisement ou par toute autre personne morale de droit privé.

2. Le soutien au boisement de terres agricoles détenues par des collectivités publiques ne couvre que les coûts d'installation.

3. Ne sont pas considérés comme éligibles pour le soutien au boisement de terres agricoles:

- les exploitants agricoles bénéficiant d'une aide à la préretraite,
- les plantations de sapins de Noël.

Dans le cas de plantations d'espèces à croissance rapide exploitées à court terme, le soutien en faveur du boisement des terres agricoles n'est accordé qu'au titre des coûts de plantation.

4. Les montants maximaux, éligibles pour l'aide communautaire, de la prime annuelle destinée à couvrir les pertes de revenu sont indiqués en annexe.

Article 32

1. Aux fins de:

— la préservation et l'amélioration de la stabilité écologique des forêts dans des zones ayant un rôle protecteur et écologique d'intérêt public et où les coûts des mesures préventives et de restauration de ces forêts sont supérieurs au produit de l'exploitation,

— l'entretien des coupe-feu par des mesures agricoles,

des paiements sont effectués aux bénéficiaires pour les mesures prises à cet effet, pour autant que les valeurs protectrices et écologiques de ces forêts soient assurées de manière durable et que les mesures à mettre en œuvre aient été fixées dans un contrat et que l'enveloppe financière y ait été précisée.

2. Les montants des paiements sont déterminés à l'intérieur de la fourchette indiquée en annexe, sur la base des coûts réels des mesures mises en œuvre, tels qu'ils ont été fixés au préalable sur une base contractuelle.

CHAPITRE IX

ENCOURAGEMENT À L'ADAPTATION ET AU DÉVELOPPEMENT DES ZONES RURALES

Article 33

Un soutien est accordé aux mesures liées aux activités agricoles et à leur reconversion et liées aux activités rurales, qui ne relèvent pas du champ d'application des autres mesures visées au présent titre.

Ces mesures concernent:

- l'amélioration des terres,
- le remembrement des terres,
- l'instauration de services de remplacement sur l'exploitation et de services d'aide à la gestion agricole,
- la commercialisation de produits agricoles de qualité,

— des services essentiels pour l'économie et la population rurales,

— la rénovation et le développement des villages et la protection et la conservation du patrimoine rural,

— la diversification des activités agricoles ou proches de l'agriculture en vue de créer des activités multiples ou des alternatives de revenus,

— la gestion des ressources en eau destinées à l'agriculture,

— le développement et l'amélioration des infrastructures liées au développement de l'agriculture,

— l'encouragement des activités touristiques et artisanales,

— la protection de l'environnement en ce qui concerne l'agriculture et la sylviculture et la gestion de l'espace naturel, ainsi que l'amélioration du bien-être des animaux,

— la reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et la mise en place des instruments de prévention appropriés,

— l'ingénierie financière.

CHAPITRE X

MODALITÉS D'APPLICATION

Article 34

Les modalités d'application du présent titre sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 50, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1260/1999.

Ces modalités définissent notamment:

— les conditions d'octroi de l'aide aux investissements pour les exploitations agricoles (articles 4 à 7), y compris les limitations requises en application de l'article 6,

— la période et les conditions applicables à l'amélioration de la viabilité économique de l'exploitation

- et les conditions d'utilisation des terres libérées en cas de retraite anticipée (article 11, paragraphe 2),
- les conditions d'octroi et de calcul des indemnités compensatoires dans les zones défavorisées, y compris en cas d'exploitation en commun de surfaces agricoles (articles 14 et 15), et des paiements compensatoires dans les régions soumises à des contraintes environnementales (article 16),
 - les conditions régissant les engagements agroenvironnementaux (articles 23 et 24),
 - les critères de choix relatifs aux investissements destinés à améliorer la transformation et la commercialisation des produits agricoles (article 27, paragraphe 2),
 - les conditions relatives aux mesures sylvicoles (chapitre VIII).
- En vertu de la même procédure, la Commission peut déroger à l'article 28, paragraphe 1, deuxième tiret, dans les régions ultrapériphériques, pour autant que les produits transformés sont destinés au marché de la région considérée.

TITRE III

PRINCIPES GÉNÉRAUX, DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE I

Article 36

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Section I

Aide du FEOGA

Article 35

1. Le soutien communautaire en faveur de la préretraite (articles 10 à 12), des zones défavorisées et des zones soumises à des contraintes environnementales (articles 13 à 21), des mesures agroenvironnementales (articles 22 à 24) et du boisement (article 31) est financé par le FEOGA, section «garantie», dans l'ensemble de la Communauté.

2. Le soutien communautaire en faveur des autres mesures de développement rural est financé par le FEOGA:

- section «orientation», dans les zones relevant de l'objectif n° 1,
- section «garantie», dans les zones ne relevant pas de l'objectif n° 1.

3. Le soutien en faveur des mesures visées à l'article 33, sixième, septième et neuvième tirets, est financé par le FEOGA dans les zones relevant des objectifs n° 1 et n° 2 ainsi que dans les zones en transition lorsque leur financement n'est pas assuré par le Fonds européen de développement régional.

1. En ce qui concerne le soutien en faveur des mesures de développement rural visée à l'article 35, paragraphe 2:

- dans les zones relevant de l'objectif n° 1, le règlement (CE) n° 1260/1999 s'applique, complété par les modalités spécifiques du présent règlement,
- dans les zones relevant de l'objectif n° 2, le règlement (CE) n° 1260/1999 s'applique, complété par les modalités spécifiques du présent règlement et sous réserve de dispositions contraires du présent règlement.

2. En ce qui concerne les mesures de soutien en faveur du développement rural financées par le FEOGA, section «garantie», les modalités spécifiques du règlement (CE) n° 1260/1999⁽¹⁾ et les dispositions prises pour son application s'appliquent, sous réserve de dispositions contraires du présent règlement.

Section II

Compatibilité et cohérence

Article 37

1. Le soutien en faveur du développement rural n'est accordé qu'aux mesures conformes au droit communautaire.

⁽¹⁾ Voir page 103 du présent Journal officiel.

2. Lesdites mesures doivent être cohérentes avec les autres politiques communautaires et avec les mesures prises en vertu de celles-ci.

En particulier, aucune mesure relevant du champ d'application du présent règlement n'est éligible à d'autres régimes de soutien communautaire si elle est incompatible avec une condition spécifique établie dans le présent règlement.

3. La cohérence doit également être assurée entre les mesures mises en œuvre au titre d'autres instruments de la politique agricole commune, notamment, entre les mesures de soutien en faveur du développement rural, d'une part, et les mesures relevant des organisations communes de marché et celles relatives à la qualité agricole et à la santé, d'autre part, ainsi qu'entre les différentes mesures de soutien en faveur du développement rural.

Il s'ensuit qu'aucun soutien au titre du présent règlement ne peut être accordé aux:

- mesures relevant du champ d'application des régimes de soutien institués dans le cadre des organisations communes de marché, sous réserve des exceptions, justifiées par des critères objectifs, qui pourraient être définies en application de l'article 50,
- mesures visant à soutenir des projets de recherche, à promouvoir des produits agricoles ou à éradiquer des maladies animales.

4. Les États membres peuvent établir des conditions supplémentaires ou plus restrictives en matière d'octroi du soutien communautaire au titre du développement rural, sous réserve qu'elles soient cohérentes avec les objectifs et les exigences fixés dans le présent règlement.

Article 38

1. La même mesure ne peut faire l'objet de paiements au titre du présent règlement et au titre d'un autre régime de soutien communautaire.

2. La combinaison de plusieurs mesures de soutien au titre du présent règlement ne peut être envisagée qu'à la condition que celles-ci soient cohérentes et compatibles entre elles. Si nécessaire, le niveau de soutien peut être ajusté.

Article 39

1. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la compatibilité et la cohérence des mesures de soutien en faveur du développement rural conformément aux dispositions du présent chapitre.

2. Les plans en faveur du développement rural soumis par les États membres incluent une évaluation de la compatibilité et de la cohérence de mesures de soutien envisagées et l'indication des dispositions prises pour assurer lesdites compatibilité et cohérence.

3. Le cas échéant, les mesures de soutien peuvent être révisées ultérieurement en vue d'assurer la compatibilité et la cohérence.

CHAPITRE II

PROGRAMMATION

Article 40

1. Les mesures de développement rural financées par le FEOGA, section «orientation», sont intégrées dans la programmation relative aux régions relevant de l'objectif n° 1, conformément au règlement (CE) n° 1260/1999.

2. Les mesures de développement rural autres que celles visées à l'article 35, paragraphe 1, peuvent s'intégrer dans la programmation relative aux régions relevant de l'objectif n° 2, conformément au règlement (CE) n° 1260/1999.

3. Les autres mesures de développement rural qui ne sont pas intégrées dans la programmation conformément aux paragraphes 1 et 2 relèvent de la programmation du développement rural visée aux articles 41 à 44.

4. En ce qui concerne des mesures appropriées pour le développement rural, les États membres peuvent aussi soumettre à approbation des dispositions d'ordre général qui sont intégrées à la programmation conformément aux paragraphes 1 à 3 dans la mesure où cela permet de maintenir des conditions uniformes.

Article 41

1. Les plans de développement rural sont établis au niveau géographique jugé le plus approprié. Ils sont élaborés par les autorités compétentes désignées par

l'État membre et soumis par ce dernier à la Commission, après consultation des autorités et des organisations compétentes au niveau territorial approprié.

2. Dans la mesure du possible, les mesures de soutien en faveur du développement rural applicables à une zone doivent être intégrées dans un plan unique. Si l'élaboration de plusieurs plans est nécessaire, il importe d'indiquer la relation entre les mesures prévues par les différents plans et de veiller à leur compatibilité et à leur cohérence.

Article 42

Les plans de développement rural couvrent une période de sept ans commençant le 1^{er} janvier 2000.

Article 43

1. Les plans de développement rural comportent:

- la description quantifiée de la situation actuelle montrant les disparités, les lacunes et le potentiel de développement, les ressources financières mobilisées et les principaux résultats des actions entreprises au cours de la période de programmation précédente en tenant compte des résultats d'évaluation disponibles,
- la description de la stratégie proposée, ses objectifs quantifiés et les priorités retenues en matière de développement rural, ainsi que la zone géographique couverte,
- une appréciation des incidences attendues sur le plan économique, environnemental et social, y compris en matière d'emploi,
- un tableau financier général indicatif résumant les ressources nationales et communautaires mobilisées pour chacune des priorités de développement rural présentées dans le cadre du plan et, lorsque le plan porte sur des zones rurales qui relèvent de l'objectif n° 2, précisant les montants indicatifs pour les mesures de développement rural prises dans ces zones au titre de l'article 33,
- la description des mesures envisagées pour mettre en œuvre les plans, notamment des régimes d'aide, y compris les éléments nécessaires à l'appréciation des règles de concurrence,

- le cas échéant, des informations sur les besoins en termes d'études, de projets de démonstration, d'actions de formation et d'assistance technique liées à la préparation, à la mise en œuvre ou à l'adaptation des mesures concernées,
- la désignation des autorités compétentes et des organismes responsables,
- les dispositions prises en vue d'assurer une mise en œuvre efficace et adéquate des plans, y compris en matière de suivi et d'évaluation, ainsi que la définition des indicateurs quantifiés servant à l'évaluation, les arrangements relatifs aux contrôles, aux sanctions et aux mesures de publicité,
- les résultats des consultations et la désignation des autorités et organismes associés ainsi que les partenaires socio-économiques aux niveaux appropriés.

2. Dans leurs plans, les États membres:

- prévoient des mesures agroenvironnementales sur la totalité de leurs territoires et en fonction de leurs besoins spécifiques,
- assurent le maintien de l'équilibre nécessaire entre les différentes mesures de soutien.

Article 44

1. Les plans de développement rural doivent être présentés au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.

2. La Commission apprécie les plans proposés en fonction de leur cohérence avec le présent règlement. Elle approuve, sur la base de ces plans, les documents de programmation en matière de développement rural selon la procédure visée à l'article 50, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1260/1999 dans les six mois suivant la présentation des plans.

CHAPITRE III

MESURES ADDITIONNELLES ET INITIATIVES COMMUNAUTAIRES

Article 45

1. Conformément à l'article 21, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1260/1999, la Commission, suivant

la procédure visée à l'article 50, paragraphe 2, dudit règlement, peut étendre le champ d'application des mesures éligibles au concours financier du FEOGA, section «orientation», au-delà de ce qui est prévu à l'article 35, paragraphe 2, du présent règlement, ainsi que le financement des mesures éligibles au titre des règlements (CE) n° 1262/1999⁽¹⁾, (CE) n° 1261/1999⁽²⁾, (CE) n° 1263/1999⁽³⁾, en vue de la mise en œuvre de toutes les mesures prévues par l'initiative communautaire de développement rural.

2. Le FEOGA, section «garantie», peut, à l'initiative de la Commission, financer des études en relation avec la programmation en matière de développement rural.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 46

1. Le soutien communautaire en faveur du développement rural financé par le FEOGA, section «garantie», fait l'objet d'une planification financière et d'une comptabilité annuelle. La planification financière est intégrée dans la programmation du développement rural (article 40, paragraphe 3) ou dans celle relative à l'objectif n° 2.

2. La Commission fixe des dotations initiales, ventilées sur une base annuelle, allouées aux États membres, sur la base de critères objectifs qui tiennent compte des situations et des besoins particuliers ainsi que des efforts à consentir, notamment en matière d'environnement, de création d'emplois et d'entretien du paysage.

3. La dotation initiale est adaptée en fonction des dépenses réelles et des prévisions de dépenses révisées soumises par les États membres, en tenant compte des objectifs des programmes, et dans la mesure des ressources disponibles et, en règle générale, en conformité avec l'intensité de l'aide pour les zones rurales de l'objectif n° 2.

Article 47

1. Les dispositions financières visées aux articles 31 et 32, à l'exception de son paragraphe 1, cinquième alinéa, et aux articles 34, 38 et 39 du règlement (CE) n° 1260/1999, ne s'appliquent pas aux mesures de développement rural relatives aux régions couvertes par l'objectif n° 2.

⁽¹⁾ JO L 161 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 161 du 26.6.1999, p. 43.

⁽³⁾ JO L 161 du 26.6.1999, p. 54.

La Commission prend les mesures nécessaires en vue d'assurer la mise en œuvre efficace et cohérente desdites mesures, celles-ci devant au moins satisfaire à des normes équivalentes à celles fixées par les dispositions visées au premier alinéa, y compris le principe d'une seule autorité de gestion.

2. La participation financière de la Communauté au titre des mesures couvertes par la programmation du développement rural s'effectue conformément aux principes établis aux articles 29 et 30 du règlement (CE) n° 1260/1999.

À cet égard:

— la participation financière de la Communauté ne doit pas dépasser 50 % du coût total éligible et couvrir, en règle générale, au moins 25 % des dépenses publiques éligibles dans les zones ne relevant ni de l'objectif n° 1 ni de l'objectif n° 2,

— pour les investissements générateurs de recettes, les taux fixés à l'article 29, paragraphe 4, point a) ii) et iii), et point b) ii) et iii), du règlement (CE) n° 1260/1999 sont applicables. Les exploitations agricoles et forestières ainsi que les entreprises de transformation et de commercialisation de produits agricoles et forestiers sont considérées à cet égard comme des entreprises au sens de l'article 29, paragraphe 4, point b) iii),

— dans le cadre de la programmation, la participation financière de la Communauté aux mesures prévues aux articles 22 à 24 du présent règlement s'élève à 75 % dans les zones relevant de l'objectif n° 1 et à 50 % dans les autres zones.

Le cinquième alinéa de l'article 32, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1260/1999 s'applique à ces paiements.

3. Les concours financiers alloués par le FEOGA, section «garantie», peuvent revêtir la forme d'avances au titre de l'exécution du programme ou de paiements se référant à des dépenses effectivement encourues.

CHAPITRE V

SUIVI ET ÉVALUATION

Article 48

1. La Commission et les États membres assurent un suivi efficace de la mise en œuvre de la programmation du développement rural.

2. Le suivi est assuré à l'aide de procédures arrêtées d'un commun accord.

Le suivi est réalisé au moyen d'indicateurs physiques et financiers définis et approuvés au préalable.

Les États membres transmettent à la Commission un rapport annuel sur les progrès accomplis.

3. Des comités de suivi sont créés, le cas échéant.

Article 49

1. L'évaluation des mesures couvertes par la programmation du développement rural est réalisée conformément aux principes établis aux articles 40 à 43 du règlement (CE) n° 1260/1999.

2. Le FEOGA, section «garantie», peut, dans le cadre des ressources financières allouées aux programmes, participer au financement d'évaluations concernant le développement rural dans les États membres. Il peut également, à l'initiative de la Commission, financer les évaluations à l'échelle de la Communauté.

TITRE IV

AIDES D'ÉTAT

Article 51

1. Sauf dispositions contraires du présent titre, les articles 87 à 89 du traité s'appliquent à l'aide octroyée par les États membres au titre des mesures de soutien en faveur du développement rural.

Toutefois, les articles 87 à 89 du traité ne s'appliquent pas aux contributions financières des États membres en faveur de mesures bénéficiant d'un soutien communautaire, dans le cadre du champ d'application de l'article 36 du traité, conformément aux dispositions du présent règlement.

2. Les aides aux investissements dans les exploitations agricoles qui dépassent les pourcentages fixés à l'article 7 sont interdites.

Cette interdiction ne s'applique pas aux aides destinées à:

— des investissements réalisés principalement dans l'intérêt public en ce qui concerne la conservation des paysages traditionnels façonnés par des activi-

CHAPITRE VI

MODALITÉS D'APPLICATION

Article 50

Les modalités d'application du présent titre sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 50, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1260/1999.

Celles-ci définissent notamment les modalités régissant:

- la présentation des plans de développement rural (articles 41 à 44),
- la révision des documents de programmation du développement rural,
- la planification financière, notamment pour assurer la discipline budgétaire (article 46) et la participation au financement (article 47, paragraphe 2),
- le suivi et l'évaluation (articles 48 et 49),
- la garantie de la cohérence entre les mesures de développement rural et les mesures de soutien relevant des organisations de marché (article 37).

tés agricoles et forestières ou la transplantation de bâtiments d'une exploitation,

- des investissements en matière de protection et d'amélioration de l'environnement,
- des investissements visant à améliorer les conditions d'hygiène et de bien-être des animaux.

3. Les aides d'État accordées aux agriculteurs pour compenser des handicaps naturels dans des régions défavorisées sont interdites, si elles ne remplissent pas les conditions énoncées aux articles 14 et 15.

4. Les aides d'État destinées à soutenir les agriculteurs qui souscrivent des engagements agroenvironnementaux ne remplissant pas les conditions énoncées aux articles 22 à 24, sont interdites. Toutefois, des aides complémentaires dépassant les plafonds fixés conformément aux dispositions de l'article 24, paragraphe 2, peuvent être accordées, si elles sont justifiées au titre du paragraphe 1 dudit article. Dans des cas exceptionnels dûment motivés, il peut être dérogé à la durée minimale de tels engagements conformément à l'article 23, paragraphe 1.

Article 52

Dans le cadre du champ d'application de l'article 36 du traité, l'aide d'État visant à accorder un financement complémentaire aux mesures de développement rural admises au bénéfice du soutien communautaire

doit être notifiée par les États membres et approuvée par la Commission, selon les dispositions du présent règlement, en tant que partie de la programmation visée à l'article 40. La première phrase de l'article 88, paragraphe 3, du traité ne s'applique pas à l'aide ainsi notifiée.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 53

1. Si des mesures spécifiques sont nécessaires pour faciliter le passage du régime en vigueur à celui institué par le présent règlement, celles-ci sont arrêtées par la Commission selon les procédures prévues à l'article 50, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1260/1999.

2. Ces mesures sont notamment prises pour inclure les actions existantes de soutien communautaire, approuvées par la Commission pour une période se terminant après le 1^{er} janvier 2000 ou pour une durée indéterminée, dans le cadre du régime de soutien en faveur du développement rural institué par le présent règlement.

le 31 décembre de la campagne de commercialisation au titre de laquelle l'aide a été demandée.

4. La Commission arrête les modalités d'application du présent article, selon la procédure prévue à l'article 20.»

2. L'article 6 du règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil du 13 février 1993 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane⁽²⁾ est remplacé par le texte suivant:

«Article 6

1. Les États membres octroient aux organisations de producteurs reconnues, au titre des cinq années suivant la date de leur reconnaissance, des aides pour encourager leur constitution et faciliter leur fonctionnement administratif.

2. Le montant de ces aides:

— est fixé, pour les première, deuxième, troisième, quatrième et cinquième années respectivement à 5 %, 5 %, 4 %, 3 % et 2 % de la valeur de la production commercialisée dans le cadre de l'organisation de producteurs,

— ne dépasse pas les frais réellement supportés pour la constitution et le fonctionnement administratif de l'organisation concernée,

— est versé par tranches annuelles pendant une période maximale de sept ans à partir de la date de la reconnaissance.

La valeur de la production annuelle est calculée sur la base:

— du volume annuel effectivement commercialisé,

Article 54

1. L'article 17 du règlement (CEE) n° 1696/71 du Conseil du 26 juillet 1971 portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon⁽¹⁾ est remplacé par le texte suivant:

«Article 17

1. Les dispositions réglementaires relatives au financement de la politique agricole commune s'appliquent au marché des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, à partir de la date de mise en application des dispositions qui y sont prévues.

2. L'aide visée à l'article 8 fait l'objet d'un cofinancement communautaire.

3. Les États membres versent l'aide visée à l'article 12 aux producteurs entre le 16 octobre et

⁽¹⁾ JO L 175 du 4.8.1971, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1554/97 (JO L 208 du 2.8.1997, p. 1).

⁽²⁾ JO L 47 du 25.2.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1637/98 (JO L 210 du 28.7.1998, p. 28).

— des prix moyens à la production obtenus.

3. Les organisations de producteurs issues d'organisations qui remplissent déjà, dans une large mesure, les conditions du présent règlement ne sont admises au bénéfice des aides instituées par le présent article qu'à la condition qu'elles soient le résultat d'une fusion leur permettant d'atteindre plus efficacement les objectifs visés à l'article 5. Toutefois, dans un tel cas, l'aide n'est octroyée qu'en vue de la couverture des frais de constitution de l'organisation (dépenses supportées au titre des travaux préparatoires, de la rédaction de l'acte constitutif et des statuts).

4. Après chaque exercice budgétaire, les États membres soumettent à la Commission un rapport dans lequel ils notifient les aides visées au présent article.»

3. Le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾ est modifié comme suit:

a) à l'article 15, le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Dans les régions de la Communauté où le degré d'organisation des producteurs est particulièrement faible, les États membres peuvent être autorisés, sur demande dûment justifiée, à verser aux organisations de producteurs une aide financière nationale égale au maximum à la moitié des contributions financières des producteurs. Cette aide s'ajoute au fonds opérationnel.

Pour les États membres dont moins de 15 % de la production de fruits et légumes est commercialisée par des organisations de producteurs et dont la production de fruits et légumes représente au moins 15 % de la production agricole totale, l'aide visée au premier alinéa peut être en partie remboursée par la Communauté à la demande de l'État membre concerné.»

b) l'article 52 est remplacé par le texte suivant:

«Article 52

1. Les dépenses liées au paiement de l'indemnité communautaire de retrait et au financement communautaire du fonds opérationnel, les mesures spécifiques visées à l'article 17 et aux articles 53, 54 et 55, ainsi que les actions de contrôle des experts nationaux mis à disposition de la Commission en application de l'article 40, paragraphe 1,

sont considérées comme des interventions destinées à la régulation des marchés agricoles au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 1257/1999^(*).

2. Les dépenses liées aux aides octroyées par les États membres conformément à l'article 14 et à l'article 15, paragraphe 6, deuxième alinéa, sont considérées comme des interventions destinées à la régulation des marchés au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 1257/1999. Elles font l'objet d'un cofinancement communautaire.

3. La Commission arrête, selon la procédure prévue à l'article 46, les modalités d'application du paragraphe 2 du présent article.

4. Les dispositions du titre VI s'appliquent sans préjudice de la mise en œuvre du règlement (CEE) n° 4045/89 du Conseil du 21 décembre 1989 relatif aux contrôles, par les États membres, des opérations faisant partie du système de financement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section "garantie", et abrogeant la directive 77/435/CEE^(**).

(*) JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.

(**) JO L 388 du 30.12.1989, p. 17. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3235/94 (JO L 338 du 28.12.1994, p. 16).»

Article 55

1. Les règlements énumérés ci-après sont abrogés:

— règlement (CEE) n° 4256/88,

— règlements (CE) n° 950/97, (CE) n° 951/97, (CE) n° 952/97, (CEE) n° 867/90,

— règlements (CEE) n° 2078/92, (CEE) n° 2079/92, (CEE) n° 2080/92,

— règlement (CEE) n° 1610/89.

2. Les dispositions énumérées ci-après sont abrogées:

— article 21 du règlement (CEE) n° 3763/91⁽²⁾,

— article 32 du règlement (CEE) n° 1600/92⁽³⁾,

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 857/1999 (JO L 108 du 27.4.1999, p. 7).

⁽²⁾ JO L 356 du 24.12.1991, p. 1.

⁽³⁾ JO L 173 du 27.6.1992, p. 1.

— article 27 du règlement (CEE) n° 1601/92⁽¹⁾,

— article 13 du règlement (CEE) n° 2019/93⁽²⁾.

3. Les règlements et les articles abrogés aux paragraphes 1 et 2 respectivement continuent à s'appliquer aux actions que la Commission approuve en vertu desdits règlements avant le 1^{er} janvier 2000.

4. Les directives du Conseil et de la Commission arrêtant ou modifiant les listes des zones défavorisées conformément aux dispositions de l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 950/97

restent en vigueur, à moins qu'elles ne soient soumises à de nouvelles modifications dans le cadre des programmes.

Article 56

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il s'applique au soutien communautaire à partir du 1^{er} janvier 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1999.

Par le Conseil

Le président

K.-H. FUNKE

⁽¹⁾ JO L 173 du 27.6.1992, p. 13.

⁽²⁾ JO L 184 du 27.7.1993, p. 1.

ANNEXE

TABLEAU DES MONTANTS

Article	Objet	Euros	
8, paragraphe 2	Aide à l'installation	25 000	
12, paragraphe 1	Aide à la préretraite	15 000 (*) 150 000 3 500 35 000	par cédant et par an montant total par cédant par travailleur et par an montant total par travailleur
15, paragraphe 3	Indemnité compensatoire minimale Indemnité compensatoire maximale	25 (**) 200	par hectare de terres agricoles par hectare de terres agricoles
16	Paiement plafond	200	par hectare
24, paragraphe 2	Cultures annuelles Cultures pérennes spécialisées Autres utilisations des terres	600 900 450	par hectare par hectare par hectare
31, paragraphe 4	Prime annuelle maximale pour la couverture des pertes dues au boisement 1. pour les exploitants et leurs groupements 2. pour toute autre personne morale de droit privé	725 185	par hectare par hectare
32, paragraphe 2	Paiement plancher Paiement plafond	40 120	par hectare par hectare

(*) Sous réserve du plafond total par cédant, les plafonds annuels peuvent être augmentés jusqu'au double, compte tenu de la structure économique des exploitations dans les territoires et de l'objectif d'un ajustement plus rapide des structures agricoles.

(**) Ce montant peut être réduit pour tenir compte de la situation géographique ou de la structure économique particulières des exploitations de certains territoires et afin d'éviter les surcompensations conformément à l'article 15, paragraphe 1, deuxième tiret.

RÈGLEMENT (CE) N° 1258/1999 DU CONSEIL

du 17 mai 1999

relatif au financement de la politique agricole commune

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37,

vu la proposition de la Commission⁽¹⁾,vu l'avis du Parlement européen⁽²⁾,vu l'avis de la Cour des comptes⁽³⁾,vu l'avis du Comité économique et social⁽⁴⁾,

que les actions d'information sur la politique agricole commune et certaines actions d'évaluation sont financées par la section «garantie» du Fonds en vue de réaliser les objectifs définis à l'article 33, paragraphe 1, du traité;

(3) considérant que la section «orientation» du Fonds doit financer les dépenses relatives à certaines actions de développement rural dans des régions en retard de développement ainsi que relatives à l'initiative communautaire de développement rural;

(4) considérant que l'administration du Fonds est confiée à la Commission et qu'une coopération étroite entre les États membres et la Commission est prévue au sein d'un comité du Fonds;

(1) considérant que, par le règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune⁽⁵⁾, le Conseil a institué le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), ci-après dénommé «Fonds», qui est une partie du budget général des Communautés européennes; que ce règlement a fixé les principes s'appliquant au financement de la politique agricole commune;

(2) considérant que, au stade du marché unique, les systèmes de prix étant unifiés et la politique agricole étant communautaire, les conséquences financières qui en résultent incombent à la Communauté; que, en vertu de ce principe tel qu'il figure à l'article 2, paragraphe 2, du règlement n° 25, les restitutions à l'exportation vers les pays tiers, les interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles, les actions de développement rural, les actions vétérinaires ponctuelles définies dans la décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire⁽⁶⁾, ainsi

(5) considérant que la responsabilité du contrôle des dépenses du Fonds, section «garantie», incombe, en premier lieu, aux États membres, qui désignent les services et organismes habilités à payer les dépenses; que les États membres doivent assumer pleinement et effectivement cette responsabilité; que la Commission, responsable de l'exécution du budget communautaire, doit vérifier les conditions dans lesquelles les paiements et les contrôles ont été effectués; que la Commission ne peut financer les dépenses que lorsque ces conditions offrent toutes les assurances nécessaires quant à la conformité aux règles communautaires; que, dans le cadre d'un système décentralisé de gestion des dépenses communautaires, il est essentiel que la Commission, en sa qualité d'institution chargée du financement, ait le droit et les moyens d'effectuer toutes les vérifications relatives à la gestion des dépenses qu'elle juge nécessaires, et que la transparence et l'assistance mutuelle entre les États membres et la Commission soient effectives et complètes;

(1) JO C 170 du 4.6.1998, p. 83.

(2) Avis rendu le 6 mai 1999 (non encore paru au Journal officiel).

(3) JO C 407 du 28.12.1998, p. 222.

(4) JO C 401 du 22.12.1998, p. 3.

(5) JO 30 du 20.4.1962, p. 991/62. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 728/70 (JO L 94 du 28.4.1970, p. 9).

(6) JO L 224 du 18.8.1990, p. 19. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 94/370/CE (JO L 168 du 2.7.1994, p. 31).

(6) considérant que, lors de l'apurement des comptes, la Commission n'est en mesure de déterminer dans un délai raisonnable la dépense totale à inscrire dans le compte général au titre de la section «garantie» du Fonds, que si elle a la conviction que les contrôles nationaux sont suffisants et transparents et que les organismes payeurs s'assurent de la légalité et de la régularité des demandes de paiement qu'ils exécutent; qu'il convient dès lors de prévoir l'agrément des orga-

- nismes payeurs par les États membres; que, en vue d'assurer la cohérence des normes requises pour un tel agrément dans les États membres, la Commission donne des orientations relatives aux critères à appliquer; que, à cet effet, il convient de prévoir de ne financer que les dépenses effectuées par les organismes payeurs agréés par les États membres; que, en outre, la transparence des contrôles nationaux, notamment en ce qui concerne les procédures d'ordonnement, de liquidation et de paiement, requiert, le cas échéant, la limitation du nombre de services et d'organismes auxquels ces responsabilités sont déléguées, compte tenu des dispositions constitutionnelles de chaque État membre;
- (7) considérant que la gestion décentralisée des fonds communautaires, notamment à la suite de la réforme de la politique agricole commune, implique la désignation de plusieurs organismes payeurs; qu'il en résulte que, lorsqu'un État membre agrée plus d'un organisme payeur, il est nécessaire que, afin d'assurer la cohérence de la gestion des fonds, cet État membre désigne un interlocuteur unique chargé d'assurer la liaison entre la Commission et les différents organismes payeurs agréés et de veiller à ce que les données demandées par la Commission que concernent les opérations de plusieurs organismes payeurs soient mises à la disposition de celle-ci à bref délai;
- (8) considérant qu'il importe que les moyens financiers soient mobilisés par les États membres en fonction des besoins de leurs organismes payeurs, la Commission versant des avances sur la prise en compte des dépenses effectuées par les organismes payeurs; que, dans le cadre des actions de développement rural, il y a lieu de prévoir le versement de véritables avances pour la mise en œuvre des programmes et de les traiter selon les mécanismes financiers établis pour les avances sur la prise en compte des dépenses effectuées pendant une période de référence;
- (9) qu'il convient de prévoir deux types de décisions, l'une concernant l'apurement des comptes de la section «garantie» du Fonds, l'autre fixant les conséquences, y compris les corrections financières, à tirer des résultats des audits de conformité des dépenses avec les règles communautaires;
- (10) considérant que les audits de conformité et les décisions d'apurement consécutives ne seront dès lors plus liés à l'exécution du budget d'un exercice déterminé; qu'il est nécessaire de déterminer la période maximale sur laquelle les conséquences à tirer des résultats des audits de conformité peuvent porter; que, toutefois, le caractère pluriannuel des actions de développement rural ne permet pas d'appliquer une telle période maximale;
- (11) considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour prévenir et poursuivre toutes les irrégularités ainsi que pour récupérer les sommes perdues à la suite de celles-ci ou de négligences; qu'il y a lieu de déterminer la prise en charge des conséquences financières de ces irrégularités ou négligences;
- (12) considérant que les dépenses de la Communauté doivent faire l'objet de contrôles approfondis; que, en complément des contrôles que les États membres effectuent de leur propre initiative et qui demeurent essentiels, il y a lieu de prévoir des vérifications par des agents de la Commission ainsi que la faculté pour celle-ci de demander assistance aux États membres;
- (13) considérant qu'il est nécessaire de recourir le plus largement possible à l'informatique pour l'élaboration des informations à transmettre à la Commission; qu'il y a lieu que, lors des vérifications, la Commission ait pleinement et immédiatement accès aux données ayant trait aux dépenses, tant sur document que sur fichier informatique;
- (14) considérant que l'ampleur du financement communautaire nécessite une information régulière du Parlement européen et du Conseil sous forme de rapports financiers;
- (15) considérant qu'il est souhaitable, afin de simplifier la gestion financière, de faire mieux coïncider la période de financement du Fonds et l'exercice budgétaire au sens de l'article 272, paragraphe 1, du traité; qu'il convient, à cet effet, de disposer d'une estimation précise des fonds disponibles vers la fin de l'exercice budgétaire considéré; que, par conséquent, il y a lieu de conférer à la Commission les pouvoirs nécessaires pour adapter la période de financement du Fonds lorsque les ressources budgétaires encore disponibles sont suffisantes;
- (16) considérant que le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil du 21 avril 1970 relatif au financement de la politique agricole commune⁽¹⁾ a été modifié à plusieurs reprises et de façon substantielle; que, maintenant que de nouvelles modifications de ce règlement ont été faites, il est souhaitable, dans un souci de clarté, de procéder à une refonte des dispositions en question,

⁽¹⁾ JO L 94 du 28.4.1970, p. 13. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1287/96 (JO L 125 du 8.6.1996, p. 1).

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, ci-après dénommé «Fonds», est une partie du budget général des Communautés européennes.

Il comprend deux sections:

— la section «garantie»,

— la section «orientation».

2. La section «garantie» finance:

- a) les restitutions à l'exportation vers les pays tiers;
- b) les interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles;
- c) les actions de développement rural en dehors des programmes relevant de l'objectif n° 1, à l'exception de l'initiative communautaire de développement rural;
- d) la contribution financière de la Communauté à des actions vétérinaires ponctuelles, à des actions de contrôle dans le domaine vétérinaire et à des programmes d'éradication et de surveillance des maladies animales (mesures vétérinaires) de même qu'à des actions phytosanitaires;
- e) les actions d'information sur la politique agricole commune et certaines actions d'évaluation des mesures financées par la section «garantie» du Fonds.

3. La section «orientation» finance les actions de développement rural qui ne sont pas couvertes par le paragraphe 2, point c).

4. Les dépenses concernant les coûts administratifs et le personnel supportées par les États membres et par les bénéficiaires du concours du Fonds ne sont pas prises en charge par ce dernier.

Article 2

1. Sont financées au titre de l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a), les restitutions à l'exportation vers les pays tiers accordées selon les règles communautaires dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles.

2. Sont financées au titre de l'article 1^{er}, paragraphe 2, point b), les interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles entreprises selon les règles communautaires dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles.

3. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête, en tant que de besoin, la procédure de financement des mesures visées aux paragraphes 1 et 2.

Article 3

1. Sont financées au titre de l'article 1^{er}, paragraphe 2, point c), les actions de développement rural en dehors des programmes relevant de l'objectif n° 1 entreprises selon les règles communautaires.

2. Sont financées au titre de l'article 1^{er}, paragraphe 2, point d), les actions vétérinaires et phytosanitaires entreprises selon les règles communautaires.

3. Sont financées au titre de l'article 1^{er}, paragraphe 2, point e), les actions d'information et les actions d'évaluation entreprises selon les règles communautaires.

4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 13.

Article 4

1. Chaque État membre communique à la Commission:

- a) les références des services et organismes qui sont agréés pour payer les dépenses visées aux articles 2 et 3, ci-après dénommés «organismes payeurs»;
- b) dans le cas où plus d'un organisme payeur est agréé, les références du service ou de l'organisme qu'il charge, d'une part, de centraliser les informations à mettre à la disposition de la Commission et de transmettre ces informations à celle-ci et, d'autre part, de promouvoir l'application harmonisée des règles communautaires, ci-après dénommé «organisme de coordination».

2. Les organismes payeurs sont des services ou organismes des États membres qui, en ce qui concerne les

paiements à effectuer dans leur ressort, offrent suffisamment de garanties pour que:

- a) l'éligibilité des demandes et leur conformité avec les règles communautaires soient contrôlées avant l'ordonnement du paiement;
- b) les paiements effectués soient comptabilisés de manière exacte et exhaustive;
- c) les documents requis soient présentés dans les délais et sous la forme prévus par les règles communautaires.

3. Les organismes payeurs doivent disposer des documents justificatifs des paiements effectués et des documents relatifs à l'exécution des contrôles administratifs et physiques prescrits. Dans le cas où ces documents sont conservés par les organismes chargés de l'ordonnement des dépenses, ces derniers doivent transmettre à l'organisme payeur des rapports portant sur le nombre de vérifications effectuées, sur leur contenu et sur les mesures prises au vu de leurs résultats.

4. Seules les dépenses effectuées par les organismes payeurs agréés peuvent faire l'objet d'un financement communautaire.

5. Chaque État membre limite, compte tenu de ses dispositions constitutionnelles et de sa structure institutionnelle, le nombre de ses organismes payeurs agréés au minimum nécessaire pour que les dépenses visées aux articles 2 et 3 soient effectuées dans des conditions administratives et comptables satisfaisantes.

6. Chaque État membre communique à la Commission les renseignements suivants relatifs aux organismes payeurs:

- a) leur dénomination et leur statut;
- b) les conditions administratives, comptables et de contrôle interne dans lesquelles sont effectués les paiements afférents à l'exécution des règles communautaires dans le cadre de la politique agricole commune;
- c) l'acte d'agrément.

La Commission est informée immédiatement de toute modification.

7. Lorsqu'une ou plusieurs des conditions d'agrément ne sont pas ou plus remplies par un organisme payeur agréé, l'agrément est retiré, à moins que l'organisme payeur ne procède, dans un délai à fixer en

fonction de la gravité du problème, aux adaptations nécessaires. L'État membre concerné en informe la Commission.

8. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 13.

Article 5

1. Les crédits nécessaires pour couvrir les dépenses visées aux articles 2 et 3 sont mis à la disposition des États membres par la Commission, sous forme d'avances sur la prise en compte des dépenses effectuées pendant une période de référence.

Des avances pour la mise en œuvre des programmes dans le cadre des actions de développement rural visées à l'article 3, paragraphe 1, peuvent être accordées par la Commission lors de l'approbation des programmes concernés; elles sont considérées comme des dépenses effectuées le premier du mois suivant la décision d'octroi.

2. Jusqu'au versement des avances sur la prise en compte des dépenses effectuées, les moyens nécessaires pour procéder auxdites dépenses sont mobilisés par les États membres en fonction des besoins de leurs organismes payeurs agréés.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 13.

Article 6

1. Les États membres transmettent périodiquement à la Commission les informations suivantes concernant les organismes payeurs agréés et les organismes de coordination, et afférentes aux opérations financées par la section «garantie» du Fonds:

- a) les déclarations de dépenses et états prévisionnels des besoins financiers;
- b) les comptes annuels, accompagnés des informations nécessaires à leur apurement ainsi qu'une certification concernant l'intégralité, l'exactitude et la véracité des comptes transmis.

2. Les modalités d'application du présent article, et notamment celles portant sur la certification des comptes visée au paragraphe 1, point b), sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 13.

Article 7

1. La Commission, après consultation du comité du Fonds, adopte les décisions visées aux paragraphes 2, 3 et 4.

2. La Commission décide des avances mensuelles sur la prise en compte des dépenses effectuées par les organismes payeurs agréés.

Les dépenses d'octobre sont rattachées au mois d'octobre si elles sont effectuées du 1^{er} au 15 octobre et au mois de novembre si elles sont effectuées du 16 au 31 octobre. Les avances sont versées à l'État membre au plus tard le troisième jour ouvrable du deuxième mois qui suit celui de la réalisation des dépenses.

Des avances complémentaires peuvent être versées, le comité du Fonds étant informé lors de la consultation suivante.

3. La Commission apure, avant le 30 avril de l'année suivant l'exercice budgétaire considéré, sur la base des informations visées à l'article 6, paragraphe 1, point b), les comptes des organismes payeurs.

La décision d'apurement des comptes porte sur l'intégralité, l'exactitude et la véracité des comptes transmis. Elle ne préjuge pas d'une éventuelle décision prise ultérieurement en application du paragraphe 4.

4. La Commission décide des dépenses à écarter du financement communautaire visé aux articles 2 et 3 lorsqu'elle constate que des dépenses n'ont pas été effectuées conformément aux règles communautaires.

Préalablement à toute décision de refus de financement, les résultats des vérifications de la Commission ainsi que les réponses de l'État membre concerné font l'objet de notifications écrites, à l'issue desquelles les deux parties tentent de parvenir à un accord sur les mesures à prendre.

À défaut d'accord, l'État membre peut demander l'ouverture d'une procédure visant à concilier les positions respectives dans un délai de quatre mois, dont les résultats font l'objet d'un rapport communiqué à la Commission et examiné par elle avant qu'elle ne se prononce sur un éventuel refus de financement.

La Commission évalue les montants à écarter au vu, notamment, de l'importance de la non-conformité constatée. La Commission tient compte de la nature et de la gravité de l'infraction, ainsi que du préjudice financier causé à la Communauté.

Un refus de financement ne peut pas porter sur:

- a) les dépenses visées à l'article 2 qui ont été effectuées plus de vingt-quatre mois avant que la Commission n'ait notifié par écrit à l'État membre concerné les résultats des vérifications;
- b) les dépenses relatives à une mesure ou action visée à l'article 3 pour laquelle le paiement final a été effectué plus de vingt-quatre mois avant que la Commission n'ait notifié par écrit à l'État membre concerné le résultat des vérifications.

Toutefois, les dispositions du cinquième alinéa ne s'appliquent pas aux conséquences financières:

- a) des irrégularités au sens de l'article 8, paragraphe 2;
- b) liées à des aides nationales ou à des infractions pour lesquelles les procédures visées aux articles 88 et 226 du traité ont été engagées.

5. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 13. Ces modalités portent notamment sur le traitement des avances visées à l'article 5, paragraphe 1, second alinéa, conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article, ainsi que sur les procédures relatives aux décisions visées auxdits paragraphes 2, 3 et 4.

Article 8

1. Les États membres prennent, conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales, les mesures nécessaires pour:

- a) s'assurer de la réalité et de la régularité des opérations financées par le Fonds;
- b) prévenir et poursuivre les irrégularités;
- c) récupérer les sommes perdues à la suite d'irrégularités ou de négligences.

Les États membres informent la Commission des mesures prises à ces fins, et notamment de l'état des procédures administratives et judiciaires.

2. À défaut de récupération totale, les conséquences financières des irrégularités ou des négligences sont supportées par la Communauté, sauf celles résultant d'irrégularités ou négligences imputables aux administrations ou autres organismes des États membres.

Les sommes récupérées sont versées aux organismes payeurs agréés et portées par ceux-ci en déduction des dépenses financées par le Fonds. Les intérêts afférents aux sommes récupérées ou payées tardivement sont versés au Fonds.

3. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête les règles générales d'application du présent article.

Article 9

1. Les États membres mettent à la disposition de la Commission toutes les informations nécessaires au bon fonctionnement du Fonds et prennent toutes les mesures susceptibles de faciliter les contrôles que la Commission estimerait utile d'entreprendre dans le cadre de la gestion du financement communautaire, y compris des contrôles sur place.

Les États membres communiquent à la Commission les dispositions législatives, réglementaires et administratives qu'ils ont adoptées pour l'application des actes communautaires ayant trait à la politique agricole commune, lorsque ces actes comportent une incidence financière pour le Fonds.

2. Sans préjudice des contrôles effectués par les États membres conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales, des dispositions de l'article 248 du traité, ainsi que de tout contrôle organisé sur la base de l'article 279, point c), du traité, les agents mandatés par la Commission pour les contrôles sur place ont accès aux livres et à tous autres documents, y compris les données établies ou conservées sur support informatisé, ayant trait aux dépenses financées par le Fonds.

Ils peuvent notamment vérifier:

a) la conformité des pratiques administratives avec les règles communautaires;

b) l'existence des pièces justificatives nécessaires et leur concordance avec les opérations financées par le Fonds;

c) les conditions dans lesquelles sont réalisées et vérifiées les opérations financées par le Fonds.

La Commission avise, en temps utile avant le contrôle, l'État membre concerné ou l'État membre sur le territoire duquel le contrôle doit avoir lieu. Des agents de l'État membre concerné peuvent participer à ce contrôle.

À la demande de la Commission et avec l'accord de l'État membre, des contrôles ou enquêtes concernant les opérations visées par le présent règlement sont effectués par les instances compétentes de cet État membre. Des agents de la Commission peuvent y participer.

Afin d'améliorer les vérifications, la Commission peut, avec l'accord des États membres concernés, associer des administrations de ces États membres à certains contrôles ou certaines enquêtes.

3. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête, en tant que de besoin, les règles générales d'application du présent article.

Article 10

Tous les ans avant le 1^{er} juillet, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport financier sur l'administration du Fonds durant l'exercice budgétaire écoulé, et notamment sur l'état des ressources du Fonds et la nature de ses dépenses ainsi que sur les conditions de réalisation du financement communautaire.

Article 11

Le comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, ci-après dénommé «comité du Fonds», assiste la Commission dans l'administration du Fonds, dans les conditions fixées aux articles 12 à 15.

Article 12

Le comité du Fonds est composé de représentants des États membres et de la Commission. Chaque État

membre est représenté au sein du comité du Fonds par cinq fonctionnaires au plus. Le comité du Fonds est présidé par un représentant de la Commission.

Article 13

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité du Fonds est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 205, paragraphe 2, du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

3. a) La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables.

b) Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité du Fonds, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas:

- la Commission peut différer d'une période d'un mois au plus, à compter de la date de cette communication, l'application des mesures décidées par elle;
- le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai prévu au premier tiret.

Article 14

1. Le comité du Fonds est consulté:

- a) dans les cas où sa consultation est prévue;
- b) pour l'évaluation des crédits du Fonds à inscrire à l'état prévisionnel de la Commission pour l'exercice budgétaire à venir et, éventuellement, dans les états prévisionnels supplémentaires;

c) sur les projets de rapports concernant le Fonds à transmettre au Conseil.

2. Le comité du Fonds peut examiner toute autre question évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Il est régulièrement informé des activités du Fonds.

Article 15

Le président convoque les réunions du comité du Fonds.

Le secrétariat du comité du Fonds est assuré par les services de la Commission.

Le comité du Fonds établit son règlement intérieur.

Article 16

1. Le règlement (CEE) n° 729/70 est abrogé.

2. Les références faites au règlement abrogé doivent s'entendre comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant en annexe.

Article 17

L'article 15, troisième alinéa, et l'article 40 de la décision 90/424/CEE sont supprimés.

Article 18

Les mesures nécessaires pour faciliter la transition entre les dispositions du règlement (CEE) n° 729/70 et celles prévues par le présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 13.

Article 19

La Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 13, ne pas appliquer la première phrase de l'article 7, paragraphe 2, deuxième alinéa, lorsque les ressources budgétaires allouées à la section «garantie»

du Fonds, qui sont disponibles vers la fin d'un exercice budgétaire donné, permettraient au Fonds de financer les dépenses supplémentaires résultant, pour l'exercice budgétaire, de cette non-application. Lorsque la Commission fait usage de cette faculté, elle peut, selon la même procédure, reporter au 1^{er} novembre la date de démarrage de ces délais de paiement des mesures, délais qui commencent à courir entre le 16 et le 31 octobre inclus.

Article 20

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il s'applique aux dépenses effectuées à partir du 1^{er} janvier 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1999.

Par le Conseil

Le président

K.-H. FUNKE

ANNEXE

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Règlement (CEE) n° 729/70	Présent règlement
Article 1 ^{er} , paragraphe 1	Article 1 ^{er} , paragraphe 1
Article 1 ^{er} , paragraphe 2, points a) et b)	Article 1 ^{er} , paragraphe 2, points a) et b)
Article 1 ^{er} , paragraphe 4	Article 1 ^{er} , paragraphe 4
Article 2, paragraphe 1	Article 2, paragraphe 1
Article 2, paragraphe 2	Article 2, paragraphe 3
Article 3, paragraphe 1	Article 2, paragraphe 3
Article 3, paragraphe 2	Article 2, paragraphe 3
Article 3, paragraphe 3	—
Article 4, paragraphe 1, point a), premier alinéa	Article 4, paragraphe 1, point a)
Article 4, paragraphe 1, point a), second alinéa	Article 4, paragraphe 2
Article 4, paragraphe 1, point a), troisième alinéa	Article 4, paragraphe 3
Article 4, paragraphe 1, point b), premier alinéa	Article 4, paragraphe 1, point b)
Article 4, paragraphe 1, point b), second alinéa	Article 4, paragraphe 4
Article 4, paragraphe 2	Article 4, paragraphe 5
Article 4, paragraphe 3	Article 4, paragraphe 6
Article 4, paragraphe 4	Article 4, paragraphe 7
Article 4, paragraphe 5, première phrase	Article 5, paragraphe 1, premier alinéa
Article 4, paragraphe 5, seconde phrase	Article 5, paragraphe 2
Article 4, paragraphe 6	Article 4, paragraphe 8, et article 5, paragraphe 3
Article 5, paragraphe 1	Article 6, paragraphe 1
Article 5, paragraphe 2, point a)	Article 7, paragraphe 2
Article 5, paragraphe 2, point b)	Article 7, paragraphe 3
Article 5, paragraphe 2, point c)	Article 7, paragraphe 4
Article 5, point a)	—
Article 6	—
Article 6, point a)	—
Article 6, point b)	—
Article 6, point c)	—
Article 7	—
Article 8	Article 8
Article 9	Article 9
Article 10	Article 10
Article 11	Article 11

Règlement (CEE) n° 729/70	Présent règlement
Article 12, paragraphe 1	Article 12
Article 12, paragraphe 2	—
Article 13	Article 13
Article 14	Article 14
Article 15	Article 15
Article 16	—

RÈGLEMENT (CE) N° 1259/1999 DU CONSEIL

du 17 mai 1999

établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37,

vu la proposition de la Commission⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social⁽³⁾,

vu l'avis du Comité des régions⁽⁴⁾,

vu l'avis de la Cour des comptes⁽⁵⁾,

(1) considérant qu'il convient de définir certaines conditions communes pour les paiements directs dans le cadre des divers régimes de soutien relevant de la politique agricole commune;

(2) considérant qu'il convient que les paiements prévus dans le cadre des régimes de soutien communautaires soient effectués intégralement aux bénéficiaires par les autorités nationales compétentes sous réserve des réductions explicitement prévues par le présent règlement;

(3) considérant que, dans le but de mieux intégrer les questions liées à l'environnement aux organisations communes de marché, il convient que les États membres prennent des mesures environnementales appropriées en matière de terres agricoles et de production agricole qui font l'objet de paiements directs; qu'il convient que les États

membres décident des mesures à prendre en cas de non-respect des exigences environnementales et puissent, le cas échéant, réduire, voire supprimer, des aides provenant des régimes de soutien; qu'il convient que ces mesures soient prises par les États membres, indépendamment des possibilités d'octroi d'aides pour des engagements agro-environnementaux facultatifs;

(4) considérant que, dans le but de stabiliser l'emploi dans l'agriculture et de tenir compte de la prospérité globale des exploitations et du soutien communautaire dont celles-ci bénéficient, et de contribuer ainsi à assurer un niveau de vie équitable à la population agricole, y compris à toutes les personnes actives dans le secteur de l'agriculture, il convient d'autoriser les États membres à réduire les paiements directs aux agriculteurs lorsque la main-d'œuvre employée sur leurs exploitations se situe en deçà de seuils qui restent à déterminer et/ou lorsque la prospérité globale des exploitations et/ou le montant total des paiements excèdent des seuils à fixer par les États membres; que, afin de maintenir notamment la productivité agricole, ces réductions ne doivent cependant pas dépasser 20 % du montant total des paiements;

(5) considérant que les modalités des réductions de paiements doivent être fixées par les États membres sur la base de critères objectifs; qu'il convient que les États membres puissent affecter les sommes libérées par les réductions de paiements à certaines mesures supplémentaires dans le cadre de l'aide au développement rural prévue par le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements⁽⁶⁾;

(6) considérant qu'il est nécessaire d'adapter les régimes communs de soutien à l'évolution des marchés, le cas échéant dans des délais très brefs; que les bénéficiaires ne peuvent donc pas compter sur l'immuabilité des conditions d'octroi des aides et doivent en conséquence se préparer à ce que les régimes soient revus en fonction de l'évolution des marchés;

⁽¹⁾ JO C 170 du 4.6.1998, p. 93.

⁽²⁾ Avis rendu le 6 mai 1999 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO C 407 du 28.12.1998, p. 208.

⁽⁴⁾ JO C 93 du 6.4.1999, p. 1.

⁽⁵⁾ JO C 401 du 22.12.1998, p. 3.

⁽⁶⁾ Voir page 80 du présent Journal officiel.

- (7) considérant que les régimes de soutien institués dans le cadre de la politique agricole commune fournissent une aide directe au revenu, notamment en vue d'assurer un niveau de vie équitable à la population agricole; que cet objectif est étroitement lié à la conservation des zones rurales; que, dans le but d'éviter une mauvaise affectation des ressources communautaires, il convient de n'effectuer aucun paiement de soutien en faveur d'agriculteurs au sujet desquels il est établi qu'ils ont créé artificiellement les conditions requises pour bénéficier de tels paiements et profiter ainsi d'un avantage non conforme aux objectifs des régimes de soutien;
- (8) considérant que, compte tenu de l'importance budgétaire des paiements directs de soutien et de la nécessité de mieux en évaluer les effets, il y a lieu de soumettre les régimes communautaires à une évaluation appropriée,
- coles utilisées ou des productions concernées et qui correspondent aux effets potentiels de ces activités sur l'environnement. Ces mesures peuvent consister:
- à subordonner les aides à des engagements agro-environnementaux,
 - en des exigences environnementales générales,
 - en des exigences environnementales spécifiques constituant une condition d'octroi des paiements directs.
2. Les États membres définissent des sanctions appropriées et proportionnées à la gravité des conséquences écologiques du non-respect des exigences environnementales visées au paragraphe 1. Ces sanctions peuvent prévoir une réduction, voire, le cas échéant, la suppression, des aides relevant des régimes de soutien concernés.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux paiements octroyés directement aux agriculteurs dans le cadre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et financés en partie ou en totalité par la section «garantie» du FEOGA, à l'exception de ceux qui sont prévus par le règlement (CE) n° 1257/1999.

Ces régimes de soutien sont énumérés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Paiement intégral

Les paiements au titre des régimes de soutien sont effectués intégralement aux bénéficiaires.

Article 3

Exigences en matière de protection de l'environnement

1. Dans le cadre des activités agricoles relevant du présent règlement, les États membres prennent les mesures environnementales qu'ils considèrent appropriées compte tenu de la situation des surfaces agri-

Article 4

Modulation

1. Les États membres peuvent décider de réduire les montants des paiements qui, abstraction faite du présent paragraphe, seraient payés aux agriculteurs pour une année civile donnée, dans le cas où:

- la main-d'œuvre employée sur leurs exploitations au cours de ladite année, exprimée en unités de travail par an, se situerait en deçà des seuils qui doivent être fixés par les États membres

et/ou

- la prospérité globale de leurs exploitations au cours de ladite année, exprimée sous la forme de marge brute standard correspondant à la situation moyenne soit d'une région donnée, soit d'une entité géographique plus petite, se situerait au-dessus d'un seuil qui doit encore être fixé par les États membres

et/ou

- le montant total des paiements accordés au titre des régimes de soutien pour une année civile donnée excède un seuil qui doit encore être fixé par les États membres.

Par «unité de travail par an», on entend la durée moyenne annuelle de travail, nationale ou régionale, des travailleurs agricoles adultes à temps plein employés tout au long d'une année civile.

Par «marge brute standard», on entend la différence entre la valeur standard de la production et le montant standard de certains coûts spécifiques.

2. La réduction de l'aide octroyée à un agriculteur pour une année civile donnée, en application des mesures visées au paragraphe 1, est limitée à 20 % du montant total des paiements qui, abstraction faite du paragraphe 1, auraient été octroyés à l'agriculteur pour l'année civile concernée.

Article 5

Disposition commune

1. Les États membres appliquent les mesures visées aux articles 3 et 4 de manière à assurer l'égalité de traitement entre les agriculteurs et à éviter les distorsions du marché et de la concurrence.

2. La différence entre les montants qui, abstraction faite des articles 3 et 4, auraient été payés aux agriculteurs d'un État membre pour une année civile donnée et les montants calculés en application desdits articles reste à la disposition de l'État membre concerné, pour une durée à fixer selon la procédure visée à l'article 11, à titre de soutien communautaire supplémentaire à des mesures relevant des articles 10 à 12 (retraite anticipée), 13 à 21 (zones défavorisées et zones soumises à des contraintes environnementales), 22 à 24 (actions agroenvironnementales) et 31 (boisement) du règlement (CE) n° 1257/1999.

Article 6

Réexamen

Les régimes de soutien sont mis en œuvre sans préjudice de réexamens éventuels à tout moment, en fonction de l'évolution des marchés.

Article 7

Restriction des paiements

Nonobstant les dispositions spécifiques éventuelles qui figurent dans tel ou tel régime de soutien, aucun paiement ne sera effectué en faveur de personnes au sujet desquelles il est établi qu'elles ont créé artificiellement les conditions requises pour bénéficier de tels paiements et obtenir ainsi un avantage non conforme aux objectifs du régime de soutien en question.

Article 8

Évaluation

Afin d'en apprécier l'efficacité, les paiements effectués dans le cadre des régimes de soutien sont soumis à une

procédure visant à évaluer leur impact par rapport aux objectifs fixés et à analyser leurs effets sur les marchés concernés.

Article 9

Transmission d'informations à la Commission

Les États membres fournissent à la Commission des informations détaillées sur les mesures qu'ils prennent en application du présent règlement.

Article 10

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «agriculteur»: le producteur agricole individuel, personne physique ou morale ou groupement de personnes physiques ou morales, quel que soit le statut juridique conféré selon le droit national au groupement ainsi qu'à ses membres, dont l'exploitation se trouve sur le territoire de la Communauté;
- b) «exploitation»: l'ensemble des unités de production gérées par l'agriculteur et situées sur le territoire d'un même État membre;
- c) «paiements à accorder pour une année civile donnée»: tous les paiements au titre de l'année concernée, y compris ceux à accorder pour d'autres périodes commençant au cours de cette année civile.

Article 11

Modalités

Conformément aux procédures visées à l'article 9 du règlement (CE) n° 1251/1999 du Conseil du 17 mai 1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables⁽¹⁾, à l'article 43 du règlement (CE) n° 1254/1999 du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽²⁾ ou, selon le cas, aux articles correspondants des autres règlements sur l'organisation commune des marchés agricoles, la Commission adopte:

⁽¹⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ Voir page 21 du présent Journal officiel.

- s'il y a lieu, les modalités d'application du présent règlement, y compris, notamment, les mesures nécessaires pour éviter que les dispositions des articles 3 et 4 soient contournées, ainsi que les mesures relatives à l'article 7

et

- les modifications à l'annexe éventuellement nécessaires en tenant compte des critères exposés à l'article 1^{er}.

Article 12

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1999.

Par le Conseil

Le président

K.-H. FUNKE

ANNEXE

LISTE DES RÉGIMES DE SOUTIEN RÉPONDANT AUX CRITÈRES VISÉS À L'ARTICLE 1^{er}

Secteur	Base juridique	Notes
Grandes cultures	Articles 2 et 5 Règlement (CE) n° 1251/1999	Paievements à la surface, y compris les paievements au titre du gel des terres et y compris le supplément blé dur et l'aide spéciale
Fécule de pomme de terre	Article 8, paragraphe 2 Règlement (CEE) n° 1766/92	Paievement
Céréales	Article 3 Règlement (CEE) n° 3653/90 [interprété conformément au règlement (CEE) n° 738/93]	Mesures transitoires régissant l'organisation commune des marchés des céréales au Portugal
Huile d'olive	Article 5, paragraphe 1 Règlement n° 136/66/CEE	Aide à la production
Légumineuses à grains	Article 1 ^{er} Règlement (CE) n° 1577/96	Aide à la surface
Lin	Article 4 Règlement (CEE) n° 1308/70	Aide à la surface (part versée aux agriculteurs)
Chanvre	Article 4 Règlement (CEE) n° 1308/70	Aide à la surface
Vers à soie	Article 2 Règlement (CEE) n° 845/72	Aide destinée à favoriser l'élevage
Bananes	Article 12 Règlement (CEE) n° 404/93	Aide à la production
Raisins secs	Article 7, paragraphe 1 Règlement (CE) n° 2201/96	Aide à la surface
Tabac	Article 3 Règlement (CEE) n° 2075/92	Aide à la production
Semences	Article 3 Règlement (CEE) n° 2358/71	Aides à la production
Houblon	Article 12 Règlement (CEE) n° 1696/71 Règlement (CE) n° 1098/98	Aide à la surface Paievements pour la mise en repos temporaire uniquement
Riz	Article 6 Règlement (CE) n° 3072/95	Aide à la surface
Viande bovine	Articles 4, 5, 6 et 10, 11, 13 Règlement (CE) n° 1254/1999	Prime spéciale, prime à la désaisonnalisation, prime à la vache allaitante (y compris lorsqu'elle est versée pour les génisses et y compris la prime nationale supplémentaire à la vache allaitante lorsqu'elle est cofinancée), prime à l'abattage, paievement à l'extensification, paievements supplémentaires
Lait et produits laitiers	Articles 16 et 17 Règlement (CE) n° 1256/1999	Prime à la vache laitière et paievements supplémentaires
Ovins et caprins	Article 5 Règlement (CE) n° 2467/98	Prime à la brebis et à la chèvre et paievements au titre des zones défavorisées
Régime agro-monnaire	Articles 4 et 5 Règlement (CE) n° 2799/98 Articles 2 et 3 Règlement (CE) n° 2800/98	Paievements aux producteurs (y compris au titre du règlement transitoire)

Secteur	Base juridique	Notes
Poseidom	Articles 5, 13, paragraphe 1, et article 17 Règlement (CEE) n° 3763/91	Secteurs: viande bovine; développement de la production de fruits, légumes, plantes et fleurs; sucre
Poseima	Articles 11, 14 et 24, 16 et 27, 17 et 25, paragraphe 1, articles 22, 29 et 30 Règlement (CEE) n° 1600/92	Secteurs: développement de la production de fruits, légumes, plantes et fleurs; viande bovine et lait; pommes de terre et endives; sucre; vin; ananas
Poseican	Articles 10, 13, 15, 19, 20, 24 Règlement (CEE) n° 1601/92	Secteurs: viande bovine; développement de la production de fruits, légumes, plantes et fleurs; ovins et caprins; vin; pommes de terre; miel
Îles de la mer Égée	Articles 6, 7, 8, 9, 11, 12 Règlement (CEE) n° 2019/93	Secteurs: viande bovine; développement de la production de fruits, légumes, plantes et fleurs; pommes de terre; vin; olives; miel